

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE
SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DROIT : DROIT PRIVE APPLIQUE

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME UNIVERSITAIRE MASTER II

DATE DE SOUTENANCE : 19 MARS 2015

SALLE : SALLE DES CONSEILS

L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME
A MADAGASCAR

PRESENTE PAR : **TSELANY DEBORAH**

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2013-2014

Remerciements :

Je tiens à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration du présent mémoire. Ma gratitude va tout particulièrement à mes parents qui m'ont toujours soutenu et encouragé tout au long de mes études. Mes vifs remerciements sont également adressés à tout le corps enseignant du Département droit de l'université d'Antananarivo pour leur compétence, leur patience et leur dévouement durant ces cinq années d'études universitaires. Je remercie spécialement Madame BAOSORATA, présidente de l'association « fédération Hery mitambatra » d'avoir bien voulu m'ouvrir la porte de l'association. Et enfin je remercie Monsieur RANDRIAMAHAFANJARY A. Calvin, SG de l'Assemblée Nationale et Mesdames Odette RASOANJANAHARY, chef de service des commissions et des études auprès de l'Assemblée Nationale et Madame Jeannine RABANIAINA, chef de service législatif et de la séance auprès de l'assemblée Nationale, de m'avoir accordé un peu de leur temps et pour leur conseils avisés.

SOMMAIRE

Remerciements.....	i
SOMMAIRE	ii
LISTE DES ABREVIATIONS	ii

INTRODUCTION	1
---------------------------	---

PARTIE I - LA DIFFICULTÉ DE L’EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME À MADAGASCAR	3
--	---

TITRE I- LA NÉCESSITÉ DES DROITS DE LA FEMME	3
---	---

Chapitre 1 - Les fondements des droits de la femme	3
---	---

Chapitre 2 - La situation précaire de la femme à Madagascar	23
--	----

TITRE II- LES OBSTACLES A L’EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR	43
--	----

Chapitre I- Les lacunes dans la législation	43
--	----

Chapitre 2- La survivance des coutumes et traditions discriminatoires	60
--	----

PARTIE II- LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME

A MADAGASCAR	73
---------------------------	----

TITRE I- LES SOLUTIONS EXISTANTES POUR LA PROMOTION

DES DROITS DE LA FEMME	73
-------------------------------------	----

Chapitre 1- Le rôle de l’Etat malgache pour la promotion des droits de la femme	73
--	----

Chapitre 2- Les actions des PTF et des associations	89
--	----

TITRE II- LES EFFORTS A ENTREPRENDRE POUR LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR	101
---	-----

Chapitre I- Un cadre juridique favorable à la femme	101
--	-----

Chapitre 2- Une démarche pour une application des textes	118
---	-----

CONCLUSION	133
-------------------------	-----

Bibliographie	135
----------------------------	-----

Annexe	I
---------------------	---

Table des matières	XXXII
---------------------------------	-------

LISTE DES ABREVIATIONS

CCF :	Commission de la Condition de la Femme
CEDEF :	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
DLE :	Direction de la Législation et des Etudes auprès de l'Assemblée Nationale
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ENSOMD :	Enquête Nationale sur le suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
FAO :	Food and Agriculture Organization
INSTAT :	Institut National de Statistique
MPPSPF :	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
ONG :	Organisme Non Gouvernemental
ONU :	Organisation des Nations Unies
OMCT :	Organisation Mondiale Contre la Torture
op. cit. :	opus citare = ouvrage précité
p. :	Page
PAM :	Programme Alimentaire Mondial
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNPF :	Politique Nationale de Promotion de la Femme
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF :	Partenaires Techniques et Financiers
Suiv :	Suivant

INTRODUCTION

« La grandeur d'une civilisation se mesure à l'estime et à la considération que se portent réciproquement ceux ou celles qui la composent »¹. Cependant, Molière constatait « bien qu'on soit deux moitiés de la société, ces deux moitiés pourtant n'ont pas d'égalité : l'une est moitié suprême, et l'autre subalterne »². En effet, il n'est pas rare d'entendre dire que « universellement, la femme est soumise à l'homme »³. En ce 21^{ème} siècle, ces propos semblent impertinents voire choquant et pourtant pour le cas de Madagascar et plus particulièrement dans certaines Régions, cela semble être encore une réalité peu décriée.

Le phénomène de la mondialisation a changé le visage du monde, les cultures ont traversé les frontières ainsi que le droit dont le droit international régi par les conventions internationales. Madagascar, malgré son insularité, n'a pas échappé au mouvement. Les droits de la femme sont issus de cette évolution. Il est apparu intéressant d'analyser l'impact de l'intégration des droits de la femme dans la société et dans le système juridique malgache. En effet, depuis quelques années, les dirigeants ne manquent pas d'insérer dans leur discours le « *mira lenta* »⁴ : désormais, l'homme et la femme seraient sur le même pied d'égalité. Néanmoins, dans la société malgache, cette réforme semble encore être fictive. Ainsi, au niveau de l'Assemblée Nationale, les femmes se font rares : l'obtention d'un taux de 21%⁵ de représentativité y est perçue comme un véritable miracle. Le gouvernement aux couleurs du nouveau Premier Ministre Jean RAVELONARIVO ne compte pas plus de sept femmes⁶. Il est dès lors clair que la femme malgache n'a pas encore véritablement acquis sa place dans le monde politique malgache. C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire de mener une étude sur l'effectivité des droits de la femme dans la société malgache et plus particulièrement dans la région du Sud-Est de Madagascar où la discrimination est des plus criantes.

Le sujet sur les droits de la femme est pluridisciplinaire. Il brasse plusieurs domaines et par conséquent, il nécessite une limitation. Le sujet se limite principalement sur deux aspects :

¹. N. BENSADON, « *les droits de la femme, des origines à nos jours* », éd° PUF, 1999, p. 124

². Molière, l'école des femmes, acte III, scène

³. Commentaire recueilli par la police sud africaine dans le cadre de violence domestique, in « *violences ordinaires* », édition KARTHALA, p. 92

⁴. Littéralement même pied d'égalité, ce qui traduit l'idée d'égalité des sexes dans une optique de droits de la femme

⁵. Source : « *Prise en compte de l'égalité Hommes-Femmes dans le processus législatif à Madagascar* », Institut Electoral pour une Démocratie en Afrique, Juin 2014

⁶. Source : le quotidien MALAZA Madagascar, n°3063, Lundi 26 Janvier 2015, p. 1- p. 3

le droit de la famille et le droit pénal. L'aspect du droit de la famille se développera autour de la situation de la femme dans le mariage et de sa place dans le droit successoral. Dans le cadre du mariage, il s'agira de mariage consenti entre nationaux. Le mariage mixte sera donc exclu. L'aspect pénal de ce mémoire se limitera aux violences envers les femmes. Les coutumes et les traditions de référence dans le présent travail seront celles du Sud-est de l'île.

La question qui se pose porte donc sur l'effectivité ou non des droits de la femme dans le Sud-est de Madagascar à cette époque contemporaine. Des droits qui semblent être menacés (Partie I), malgré les luttes menées pour leur effectivité. Cependant, malgré cette situation, des mesures sont mises en place pour la promotion des droits de la femme et des efforts peuvent être envisagés afin de garantir les droits de la femme à Madagascar (Partie II).

PARTIE I: LA DIFFICULTE DE L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR

La difficulté des droits de la femme à Madagascar se manifeste par une nécessité des droits de la femme (TITRE 1) qui se heurte à des obstacles divers (TITRE 2).

TITRE1 : LA NECESSITE DES DROITS DE LA FEMME

Les droits de la femme sont issus d'une lutte séculaire (Chapitre 1), ce qui n'empêche pas la situation précaire de la femme à Madagascar (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le fondement des droits de la femme : les droits de la femme, le fruit d'une lutte séculaire

La vulnérabilité de la femme (I) dans la société a entraîné la lutte contre la discrimination envers les femmes (II).

I. La vulnérabilité de la femme

La vulnérabilité de la femme a souvent contribué à son effacement dans la société. Pour comprendre cette vulnérabilité de la femme, il nous est apparu utile de parler de la généralité sur les droits de la femme (1) et de la femme dans l'histoire de Madagascar (2).

1. Généralité sur les droits de la femme

La place attribuée aux femmes à travers le temps (1.1) a fini par voir les premiers pas des droits de la femme (1.2).

1.1. La place attribuée aux femmes à travers le temps

La femme a été souvent considérée comme inférieure aux hommes. Cette infériorité de la femme était dictée par le droit (1.1.1) et par la religion (1.1.2).

1.1.1. L'infériorité de la femme issue du droit

Le monde antique était basé sur une multitude d'inégalité : les citoyens et les non-citoyens, les esclaves et les hommes libres, les hommes et les femmes. Le droit romain a placé la femme sous l'autorité du père de famille ou du « pater familias ». Le mariage *cum manu* mettait la femme sous la dépendance totale de son époux, ainsi, l'homme détenait le plein pouvoir pour diriger la famille⁷. La situation de la femme romaine s'améliore pourtant en passant d'une totale incapacité à une « relative autonomie » de la République au Bas Empire⁸. Dans la Grèce antique, le mariage se formait par un « accord formel » appelé *engyè*, conclu entre le marié et le père de la mariée⁹. Cet accord fut accompagné de la remise d'un dot par le beau père. Le consentement de la femme n'était pas requis. Le mariage était considéré comme accompli une fois que le transfert de la mariée s'exécutait. Ce transfert se manifestait par un changement de demeure ou *oikos* et de maître ou *kurios*. La femme passait donc de l'autorité de son père à celui de son mari¹⁰. Malgré des réflexions sur l'idéal d'égalité initiées par Platon et Aristote, cette égalité ne concernait que les citoyens, ce qui excluait les femmes. En effet, Aristote place le statut de la femme à un « niveau intermédiaire entre l'esclave et le citoyen »¹¹.

Au moyen âge¹², l'inégalité des sexes fut le fondement de la société et de la famille. Les activités agricoles étaient la base de la vie, et la famille prit une place importante dans la production et la garantie de la subsistance. La famille acquiert alors un caractère sacré. L'église pose le mariage comme base de la famille. Le chef de famille voit son autorité s'affirmer. Le système patriarcal régissait la famille, dite aussi « famille traditionnelle »¹³. La femme était écartée par une société qui refoulait et craignait les femmes. Un couplet¹⁴ d'un auteur, Hildebert de Lavardin, montre d'ailleurs la conception et la haine envers la femme au moyen âge. Selon l'auteur, « les trois grands ennemis de l'homme sont la femme, l'argent, les

⁷. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « l'égalité des sexes », éd° DALLOZ, 1998, p.19

⁸. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « l'égalité des sexes », éd° DALLOZ, 1998, p. 5

⁹. cf. « Histoire des femmes en occident », Tome 1 : l'antiquité, p. 163

¹⁰. cf. « histoire des femmes en occident », Tome 1 : l'antiquité, p. 163

¹¹. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 5

¹². F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p.6

¹³. P. COURBE, « droit de la famille », éd° ARMAND COLIN, 1997, p. 5- 6

¹⁴. Hildebert de Lavardin : « La femme, chose fragile, jamais constante sauf dans le crime, ne cesse jamais spontanément d'être nuisible. La femme, flamme vorace, folie extrême, ennemie intime, apprend et enseigne tout ce qui peut nuire. La femme, vil forum, chose publique, née pour trompée, pense avoir réussi quand elle peut être coupable. Consumant tout dans la vie, elle est consumée par tous et, prédateur des hommes, elle devient elle-même la proie », in « Histoire des femmes en occident », Tome 2 : le moyen âge, page 37

honneurs ». Dans les alentours de l'année 1350 la « loi salique » interdit même le règne des femmes en France et l'incapacité politique des femmes fait surface¹⁵.

Dès le XVII^e siècle la hiérarchie des sexes est mise en doute mais c'est au XVIII^e siècle que la question connaît toute son ampleur, influencé par Montesquieu, Diderot. Au lendemain de la révolution française de 1789, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen apporte une atmosphère sociale basée sur l'égalité et la liberté. Le pouvoir du chef de famille se trouve réduit et le divorce est admis par consentement mutuel ou pour incompatibilité d'humeur¹⁶. La laïcité est mise en avant, par conséquent, le mariage perd son caractère sacré et l'égalité des enfants légitimes et naturels est proclamée. A cette époque dite du « droit intermédiaire »¹⁷, la femme connaît moins d'oppression. Mais le code civil de 1804 fait un pas en arrière. Le mariage demeure le ciment de la famille et confère pleine autorité au chef. Dans l'esprit du code, la femme mariée est « un être privé de raison, est juridiquement incapable et doit obéissance à son mari »¹⁸. La femme est réduite au rôle de mère et c'est l'une des causes de sa mise à l'écart dans une société. Figée dans la maternité, la femme s'est vu attribuer d'office le rôle de gardien du foyer. L'homme a ainsi pris l'habitude de soumettre la femme à ses désirs et aux tâches ménagères. Cela reste valable aussi bien dans les sociétés anciennes, traditionnelles ou même moderne. La persistance des mouvements féministes de nos jours montre que les droits de la femme ne sont pas encore pleinement satisfaits à cette époque contemporaine. La lauréate du prix Nobel de la paix en 2014, Malala Yousafzaï¹⁹ montre que de nos jours la femme n'a pas encore sa place. Le monde dans le quel nous vivons est dirigé par les hommes. Force est de constater que la majorité des états, ou des grandes firmes internationales sont dirigés en grande partie par les hommes. Nous pourrions penser avec raison que c'est le droit lui-même ainsi que la société qui aurait permis la pérennisation de cette structure misogyne.

1.1.2. L'infériorité de la femme issue des religions

¹⁵. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p 90

¹⁶. P. COURBE, *op. cit.*, p. 6

¹⁷. P. COURBE, *op. cit.*, p. 10

¹⁸. P. COURBE, *op. cit.*, p. 6

¹⁹. Malala Yousafzaï est une jeune femme originaire du Pakistan qui lutte pour le droit à l'instruction et l'éducation des filles de son pays. Victime d'un attentat, Malala est actuellement en exil avec sa famille et est devenue la plus jeune lauréate de l'histoire du prix Nobel de la paix mais également un symbole du droit des femmes à l'éducation

A coté du droit, la religion peut dicter les règles de vie à suivre dans une société donnée. La doctrine a fait remarquer que dans les religions monothéistes et dont le Dieu est un homme, le statut des femmes est précaire. L'ancien testament tolère d'ailleurs la polygamie et donne plein pouvoir au père de famille dont celui de sacrifier un enfant²⁰. Le christianisme, bien que prônant l'égalité entre homme et femme en supprimant la polygamie, la répudiation et le mariage forcé, suscite des ambiguïtés. C'est le cas du droit canon. L'église catholique est contre le droit au divorce, à la contraception et le droit à l'avortement²¹. En matière des droits de la femme, en ce XXIe siècle, l'intégrisme religieux est un problème pris au sérieux. La religion souvent évoquée, comme portant préjudice aux femmes est l'Islam. Valentine M. Moghadam²², sociologue renommée, avance que la discrimination des femmes dans certaines régions du monde (Moyen-Orient et Afrique du Nord) est due au droit musulman. Les législations en matière pénale ou familiale sont « principalement ou exclusivement fondées sur la CHARIA »²³, dont l'interprétation traditionnelle avantage considérablement l'homme au détriment des droits de la femme. En effet, la menace religieuse constitue un danger pour les droits de l'homme, par conséquent, « la DUDH est en contradiction avec la charia (droit islamique) et cela concerne en particulier les droits de la femme(...) »²⁴. Dans ces sociétés, la femme est entièrement placée sous la tutelle des hommes auxquels elles sont soumises et en sont dépendantes, sur le plan économique mais aussi dans la prise de décision importante dans la famille ou la société. La Charia concède le droit exclusif à la polygamie aux hommes. Le droit musulman traditionnel permet également au mari de divorcer unilatéralement de sa femme, en contre partie d'une somme d'argent ou « mahr »²⁵. C'est la répudiation. Dans la répudiation, la femme ne peut formuler opposition, elle ne peut alors que subir son sort et accueillir le « mahr » payé par son ex mari. De nos jours, cette question a fait naître deux courants d'idéaux rivaux dans ces zones : d'un côté les traditionalistes qui soutiennent la

²⁰. Il s'agit du sacrifice d'Abraham dans la Genèse chapitre 22 (Gen 22 :1-18) : «(...) 9 lorsqu'il ils furent arrivés au lieu que Dieu lui avait dit, Abraham y éleva un autel, et rangea le bois. Il lia son fils Isaac, et le mit sur l'autel, par-dessus le bois. 10 Puis Abraham tendit la main, et prit le couteau pour égorger son fils (...) »

²¹. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 6

²². Valentine M. MOGHADAM est professeur de sociologie et directrice du programme d'études sur les femmes à l'université de Purdue, elle a également œuvré dans la mise en réseau d'organisation de femmes et au renforcement de leur capacité, au sein de l'UNESCO. Elle est également l'auteur de nombreux ouvrages dont « globalizing women : transnational feminist networks », d'ailleurs récompensé par le prix Victoria Schuck de l'American Political Science Association, source : Revue Internationale des Sciences Sociales, n°1191, p. 12

²³. RISS n°191, p. 14

²⁴. G. FELLOUS, « Les droits de l'homme, une universalité menacée », éd° df, 2010, p. 13

²⁵. V. M. MOGHADAM, « Féminisme, réforme législative et autonomisation des femmes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : l'articulation entre recherche, militantisme et politique », in Revue Internationale des Sciences Sociales (RISS), n°191, p.15

perpétration de ces pratiques discriminatoires et de l'autre côté ceux qui réclame le changement et donc l'établissement d'une société égalitaire. Ce qui nous mène à parler des premiers pas des droits de la femme.

1.2. Les premiers pas des droits de la femme

La « vindication of the rights of women » de 1792 est un élément majeur pour le déclenchement des droits de la femme (1.2.1) qui a débouché sur la déclaration de Seneca Falls du 19 Juillet 1848 et sur les effets positifs des mouvements féministes du 19^e siècle (1.2.2).

1.2.1. La « vindication of the rights of women » de 1792, un déclencheur des droits de la femme

La fin du 18^{ème} siècle marque un grand tournant dans l'histoire des femmes. Cette époque, caractérisée par l'évolution des techniques et des sciences mais aussi des pensées, a vu la naissance des idéaux féministes. La notion de liberté mais aussi d'égalité fait surface. Cette période met en exergue de nouvelles aspirations vis-à-vis des conditions de la femme dans la société. L'émancipation des femmes devait constituer l'évolution des droits de la femme. Cette ère nouvelle refuse la soumission de la femme. En 1791, la «déclaration des droits de la femme et de la citoyenne» d'Olympe de Gouge²⁶, bien qu'innocent n'as pu être adoptée et l'auteur fut décapité. En Grande Bretagne, l'écrivain Mary WOLLSTONECRAFT²⁷ est l'auteur du manifeste féministe qui a marqué une grande avancée pour les droits de la femme. Inspirée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le « bill of right » du 15 décembre 1792 aux Etats Unis, Mary WOLLSTONECRAFT, dans son ouvrage « vindication of the right of the women » de 1792, réclame les droits des femmes. Cette revendication touche différents aspects propres à l'Homme. En premier lieu, il s'agit du droit à l'instruction des femmes. En effet, la connaissance, l'acquisition du savoir, et la compréhension du monde étaient le propre des hommes. Donner cette opportunité, accorder ce droit est une manière de libérer la femme de son ignorance et lui donner la faculté de penser par elle même. En second lieu, la

²⁶. OLYMPE DE GOUGES de son vrai nom Mary Aubry Gouges est une femme de lettre auteur de l'ouvrage « déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »

²⁷. Mary Wollstonecraft est un écrivain originaire de la grande Bretagne. Elle connaît une mort prématurée à 38ans en donnant naissance à sa fille Mary SHELLEY qui sera plus tard l'auteur du célèbre ouvrage « Frankenstein »

reconnaissance des droits civiques et politiques des femmes. A une époque, les hommes seuls pouvaient décider de la vie socio-économique et surtout politique de la société. Le droit de vote est alors avancé, il fallait que chacun puisse donner sa voix afin de protéger ses intérêts au sein du groupe, les hommes ne pouvaient éternellement décider unilatéralement de l'avenir du pays. La femme vit dans le vivre ensemble au côté des hommes, elle sait plus que quiconque la réalité et les difficultés de la vie quotidienne, par conséquent elle est apte à donner un avis éclairé sur les priorités du pays, elle en a le droit. Enfin, Mary WOLLSTONECRAFT réclame le droit à un emploi pour une émancipation de la femme²⁸.

1.2.2. La déclaration de Seneca Falls du 19 Juillet 1848 et la finalité des mouvements féministes du 19^e siècle

La déclaration de Seneca Falls, ayant vu le jour dans l'état de New York, est la première convention des droits de la femme. Selon cette déclaration, « l'homme ne pouvant diriger seul la race humaine, sans l'aide et le concours de la femme », et doit désormais lui concéder un rôle actif dans la société. Cet instrument reconnaît alors l'égalité des droits de la femme et de l'homme et se prononce en faveur du droit de vote des femmes.

Parallèlement, les mouvements féministes font leurs apparitions à la moitié du 19^{ème} siècle dans les pays anglo-saxons, au Canada et en France. Ces mouvements sont mal perçus par quelques groupes au tout début. Colette (1873-1954) disait qu'« une femme qui se croit intelligente réclame les mêmes droits que l'homme, une femme intelligente y renonce »²⁹. Ces mouvements militent et s'activent pour une refonte du cadre législatif pour l'amélioration de la situation des femmes en occident. Stuart Mill, philosophe et économiste (1806-1873), plaide pour l'intervention de l'Etat au profit des femmes et des couches vulnérables. Son essai intitulé « L'asservissement de la femme » en 1869 parle en ce sens³⁰. Des femmes de lettres s'investissent dans la lutte dont Jane AUSTEN³¹ et Elisabeth FRY³². Vers le début du 20^{ème} siècle, les femmes occidentales ont accès au droit de vote. En effet, le vote des femmes en

²⁸. Il s'agit ici du droit au travail, du droit d'exercer une profession afin d'assurer une autonomie financière de la femme vis-à-vis de son époux

²⁹. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 94

³⁰. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 9

³¹. Jane AUSTEN (1775-1817) invoquait à travers les intrigues de ses ouvrages la dépendance des femmes à l'égard du mariage pour obtenir un statut économique et social confortable. Elle est l'auteur de grand ouvrage comme « Orgueil et préjugé », « Raison et sentiments »

³². Elisabeth FRY (1780-1845) est décrite comme une philanthrope britannique qui a réformé les prisons et le social. En 1818, elle devient la première femme à avoir témoigné devant le parlement britannique en évoquant la précarité des conditions des détenus dans les prisons devant la chambre des communes.

Grande Bretagne est admis par une loi du 06 Février 1918 et en France par une ordonnance du 21 Avril 1944 prise par le gouvernement provisoire du Général de GAULLE. Le droit à l’instruction et à l’emploi s’ouvre aux femmes grâce à leur participation active durant les deux grandes guerres mondiales. L’invention du téléphone et de la machine à écrire à la fin du 19^{ème} siècle étend le champ d’accès à l’emploi des femmes. La loi « sex disqualification (removal) act » votée par le parlement anglais en 1919 offre une large gamme de profession accessible aux femmes.

Sur le plan matrimonial, la loi reconnaît des prérogatives à la femme mariée. Ainsi en Grande Bretagne, la loi lui reconnaît le droit de propriété et la gestion des biens par le « married women’s property act » et lui accorde le droit au divorce³³. Au milieu du 20^{ème} siècle, la femme est un sujet de droit à part entière. Les nouvelles valeurs tournent autour de l’égalité. Ainsi, la majorité des constitutions reconnaissent et garantissent l’égalité des genres. L’autonomie juridique de la femme se reflète par l’égalité des époux au sein d’une nouvelle structure égalitaire de la famille. En France, le statut de chef de famille attribué au mari prévu à l’article 213 de l’ancien code civil disparaît par une loi du 04 juin 1970.

2. La femme dans l’histoire de Madagascar³⁴

Selon l’histoire, la société malgache serait originellement matriarcale en passant de la gynécocratie au patriarcat (2.1). Cependant, la difficulté de l’aboutissement des droits de la femme à Madagascar (2.2).

2.1. De la gynécocratie au patriarcat

Il paraît qu’avant le patriarcat, on assistait à la prééminence de la femme à l’époque *Vazimba* (2.1.1) pour voir plus tard l’émergence et l’établissement du système patrilinéaire (2.1.2).

³³. Le divorce, prononcé par le tribunal civil, est autorisé depuis 1857. Il appartenait alors à la femme d’apporter la preuve de l’adultère de son mari

³⁴. Voir RAPPORT NATIONAL SUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN, « genre, développement humain et pauvreté », Décembre 2003

2.1.1. La prééminence de la femme à l'époque des *Vazimba*

La gynécocratie est un système d'organisation de la société qui favorise la relation mère-enfant. Cette forme d'organisation correspondrait au « stade matriarcal de l'humanité »³⁵ qui aurait préexisté au patriarcat. Dans cette société, la femme est valorisée. En effet, les femmes élevaient seules leurs enfants sans les pères et par conséquent la place de la femme était prépondérante. Mais les preuves de l'existence de ces sociétés matriarcales ne sont pas convaincantes. La préhistoire accorde cependant une certaine place à la femme à travers les figurines des déesses-mère aux quelles le peuple vouait un culte³⁶. Une pensée peut nous mener vers la légende des amazones, ces femmes guerrières. Si de telle société existait il s'agirait d'exception. Tout au long de l'histoire, des femmes ont connu la gloire et le pouvoir. Elles ont traversé les décennies, les siècles et les millénaires. Ces grandes femmes³⁷ ont su s'imposer au monde mais peu nombreuses sont celles qui ont pu modifier le sort des femmes de leur époque. A Madagascar, le peuple primitif des « *vazimba* » aurait accordé une place prééminente à la femme. Cette société primitive fondait l'origine de la vie sur quatre piliers : l'eau, la terre, le ciel et la femme. Ces quatre éléments se trouvaient au cœur des croyances et assureraient l'organisation de la société *vazimba*. Les recherches ont rapporté que des origines aux 14-15^{ème} siècles, la femme reflétait une image positive dans la société. Les mythes disent que le Dieu créateur était masculin et féminin d'où les « *zanahary lahy* » et « *zanahary vavy* ». Cependant, les *vazimba* avaient une fascination pour la femme. Ils associaient la femme à la reproduction et la production. En l'associant à la terre, les anciens liaient la femme à la fertilité, la fécondité et l'abondance. Elle est associée à la beauté et à l'origine de la vie sur terre. Le mythe des sirènes ou « *zazavavindrano* » captivent toujours les malgaches. La femme est considérée comme la princesse du ciel ou « *andriambavilanitra* », une expression encore utilisée de nos jours qui signifie femme (mythe des hautes terres centrales). La société *vazimba* respectait la femme et lui donnait la qualité de sacré ou « *hasina* ». On parle d'ailleurs toujours de « *hasin'ny vehivavy* » et non du « *hasin'ny lehilahy* ». La domination du matrilineage se reflétait dans la vie sociale. Le système matrilineaire donnait un sens et se manifestait à travers les événements de la vie quotidienne : la naissance et la mort, l'amour, l'union conjugale, la maternité, la stérilité, la descendance. C'est également sur cet ensemble de représentations et de traditions dominées

³⁵. L'auteur Johannes Bachofen, né à Bâle en 1813, est un des fervents de cette théorie

³⁶. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 3

³⁷. A l'instar des reines égyptiennes Hatchepsout ou Cléopâtre, les reines du royaume de l'Imerina

par la valorisation de la place et du rôle de la femme que les systèmes monarchiques allaient s'édifier et se renforcer³⁸.

2.1.2. L'émergence et l'établissement du système patrilinéaire

Au 16^e et du 17^e siècle, la terre a pris une valeur importante dans la société malgache. Les produits de la terre constituaient une source importante de richesse (durant les règnes d'Andriamanelo (1530-1570), d'Andrianjaka (1610-1630), d'Andriamasinavalona (1675-1710) et d'Andrianampoinimerina (1787- 1810)). Le pouvoir masculin s'instaura alors dans la plupart des domaines de la vie socio- économique. Il semblerait que l'acquisition de terres à cultiver ou le défrichement des grands espaces nécessitait la force de l'homme pour les conquêtes guerrières ou les aménagements. La famille changeait de structure. Elle était à dominante patriarcale et favorisait la prééminence de l'homme dans la société. La valorisation de l'homme dominait le plan socio-économique de cette époque. L'homme était le chef de famille. Selon Andrianampoinimerina « le mariage, déclare le roi, je ne veux pas que les deux commandent : le mari seul est chef » ou encore : « Quant au mariage, on ne peut admettre que deux personnes règnent à égalité ; l'époux seul est le maître ». La filiation masculine était mise en valeur et se reflétait à travers l'organisation sociale : tombeaux des ancêtres paternels, la primauté du nom du père ou « anaran-dravy. L'institutionnalisation du régime matrimonial du « kitay telo an-dalana » met en exergue la primauté de l'homme dans la famille. En effet, en cas de séparation, l'homme emportera les deux tiers des biens conjugaux contre le dernier tiers accordé à la femme. Le roi Andrianampoinimerina a justifié ce régime sur la base de raisons économiques et militaires. En effet, selon lui : « Les hommes travaillent à l'unité du pays et du royaume et s'en vont au loin et se dépensent sans compter pour renforcer le royaume. Vous gardez la maison, vous les femmes et vous y demeurez, vous n'allez nulle part et c'est la raison pour laquelle je partage vos biens en 3 lorsque vous vous séparez, les deux tiers étant pour l'homme et le tiers pour la femme ». Les guerres et les conquêtes entrepris dès le 16^{ème} siècle ont fait de la femme une monnaie d'échange pour assurer l'extension des royaumes par l'alliance. Au 18^e siècle, ce procédé est utilisé audacieusement par le roi Andrianampoinimerina pour asseoir sa domination. La pratique de la polygamie est solidement établie aux 17^e et au 18^e siècle sur les Hautes Terres centrales et fortement institutionnalisée

³⁸. RAPPORT NATIONAL SUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN, « genre, développement humain et pauvreté », Décembre 2003

à travers les discours et les ordonnances royales. Le roi a su étendre son royaume grâce à ses mariages avec les filles des souverains vaincus et les installe sur les 12 collines sacrées pour le représenter. Ce nouveau contexte a entraîné un renforcement de la loi maritale. Ainsi, les rois Andrianampoinimerina puis Radama I ont institué une loi spéciale qui condamne l'adultère des épouses en un acte passible de la peine mort. Alors qu'autrefois, l'adultère féminin ou masculin, était défini et considéré simplement comme un simple vol, qui se manifesterait comme un usage illicite du bien d'autrui. Le début 19e siècle, voit la montée de la bourgeoisie marchande vivant dans une vie de confort et de luxe. Cette nouvelle organisation plaçait la femme sous la dépendance et l'autorité de son époux. Elle devait être l'ornement du foyer ou « HAINGON'NY TOKANTRANO ». Cependant, bien que le pouvoir masculin s'affirme au moyen du système patrilinéaire, la femme continue à jouer un rôle important jusqu'à la fin du 19e siècle, tout particulièrement dans le domaine politique. En effet, le système monarchique qui s'établit et s'organise à partir du 16e siècle, notamment sur les hautes terres centrales, fait appel au « hasina » de la femme pour légitimer et pérenniser le pouvoir royal. La femme transmettait la noblesse aux descendants. Les femmes de caste royale de la quasi-totalité des régions et des ethnies, ont exercé le pouvoir aux plus hauts sommets des royaumes. Certaines d'entre elles ont marqué de leur empruntes dans la vie politique et socio-économique de leurs royaumes³⁹. Cependant, les droits de la femme ont eu du mal à s'implanter dans la société malgache.

2.2. La difficulté de l'aboutissement des droits de la femme à Madagascar

Cette difficulté s'explique par un résidu de la condition de la femme sous l'impulsion occidentale (2.2.1) et cela malgré l'affermissement des droits de la femme de l'indépendance à nos jours (2.2.2).

2.2.1 La condition de la femme sous l'impulsion occidentale

³⁹. RAFOHY et RANGITA en Imerina au 16e siècle, IHOVANA en pays tanala (18e-19e siècle), RAVAHINY en pays sakalava au 18e siècle, ANDRIAMBAVIZANAKA dans le Betsileo au centre sud-(17e-18e siècle), BETIA « l'aimée de tous » à l'Est en pays betsimisaraka.

La condition de la femme était influencée par les apports occidentaux. Cette situation s'est instaurée à l'arrivée des missionnaires au début du 19^e siècle. Le christianisme (protestant et catholique) apportait une nouvelle référence culturelle et de nouvelles règles sociales. Le christianisme prêche l'infériorité féminine et la supériorité masculine qui sont instaurées et consacrées par la volonté de Dieu. La notion de « péché originel », jusque là inconnue des malgaches, justifierait la suprématie de l'homme. En effet, Eve, la femme, serait une pécheresse notoire à l'origine de toutes les souffrances humaines. La femme a toutes les raisons pour se sentir inférieure et devrait être traitée comme telle. En somme, l'œuvre missionnaire a contribué à la dévalorisation de la femme qui continue de régir la société malgache actuelle. Néanmoins, les missionnaires sont aussi à l'origine de nouvelles images positives de la femme et des réformes sur le plan juridique menées en sa faveur. Etant la première reine chrétienne (protestante), Ranavalona II a apporté un certain nombre d'améliorations juridiques en faveur de la femme dans les rapports matrimoniaux. Dans les décisions royales compilées dans le code des 305 articles annoncé au peuple le 29 mars 1881, les améliorations concernaient par exemple l'interdiction de la polygamie, la suppression juridique des mariages de convenance et l'interdiction de la répudiation. Durant la colonisation (1896 à 1960), la politique reposait sur le mythe de la virilité masculine qui suggère une supériorité de l'homme par rapport à la femme. La condition de la femme était particulièrement difficile. L'indigénat dictait que tous les malgaches étaient des êtres inférieurs. La femme malgache était placée à un niveau encore plus bas que l'homme malgache. L'administration coloniale a établi une éducation féminine fondée sur l'enseignement ménager. Les femmes étaient formées pour être des femmes au foyer, épouse et mère modèles. Quatre types d'établissement furent créés à cet effet, à savoir, les écoles de formation sociale de sage-femme, d'infirmières et d'infirmières visiteuses, l'École normale d'institutrices d'AVARADROVA, le Lycée JULES FERRY et les écoles ménagères. La femme était évincée de toutes les sphères de décision. Elle n'avait pas sa place dans le domaine politique et militaire. La femme indigène n'avait pas le droit à la parole, elle était effacée.

2.2.2. L'affermissement des droits de la femme de l'indépendance à nos jours

Deux principales prérogatives étaient reconnues à la femme malgache : la pleine capacité juridique et la liberté matrimoniale. Concernant la liberté matrimoniale, un arrêté du 15 juin 1898 a supprimé les castes et les prohibitions entre elles et permet donc la célébration du

mariage entre personnes de caste différent. Cependant l'âge requis pour le mariage était discriminatoire. L'âge légal requis pour la femme est de 14ans contre 17ans pour le garçon. Ce qui encourage le mariage précoce des filles. Toutefois, le législateur de l'époque reconnaît la protection que le mariage accorde aux femmes et encourage l'enregistrement du mariage. Le législateur « a voulu faire du mariage la pierre angulaire de la famille de demain, l'institution la plus apte à protéger la femme »⁴⁰. En effet, l'instabilité du couple et la fragilité du ménage sont néfastes à l'intérêt de la femme du point de vue matériel et moral. Le mariage est donc l'élément d'équilibre et ainsi, la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil permettait la régularisation des situations de fait, des unions coutumières. Le renforcement du lien matrimonial suppose en outre l'interdiction de la polygamie. La loi vient au secours de la femme mariée, préserve sa sécurité matérielle et si une séparation s'avère inévitable, organise sa défense. Cependant, le régime matrimonial demeurait le régime coutumier du partage par tiers. Malgré une nette amélioration de la législation et de la situation des femmes⁴¹ le mari est resté le chef de famille. En effet, le législateur malgache semble avoir hésité à donner conjointement aux deux époux le pouvoir de gérer le ménage. L'article 53 de l'ordonnance n° 62-089 sur le mariage donne au mari le rôle de chef de famille en précisant que la femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille. La loi reconnaît donc à la femme une place importante dans le couple. Cependant, le choix du domicile appartenait au mari. Au lendemain de l'indépendance, il fallait confirmer certains droits de la femme pour la recherche d'une égalité complète avec l'homme. Des législations de 1962 et 1963, ont confirmé cette égalité. La jouissance des droits civils a été reconnue à tous tandis que l'exercice en a été donné aux personnes majeures. La privation de l'exercice des droits civils ne peut être prononcée pour la femme comme pour l'homme que par une décision de justice. « Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux » dispose l'article 59 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962. La femme mariée est donc pleinement capable⁴². Elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 18 septembre 1962 sur les dispositions générales de droit privé qui prévoit que toute atteinte

⁴⁰ . H. RAHARIJAONA, « La femme, la société et le droit malgache » (conférence publique prononcée le 10 février 1966) in les annales de l'université de Madagascar, Ed université de Madagascar, Faculté de droit et sciences économiques, p. 8

⁴¹ . H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 12 : « (...) Sur le cas de cette habile jeune femme de Tananarive qui avait ouvert un compte en son nom puis, munie d'une procuration de son mari avait consciencieusement vidé son compte en banque pour remplir le sien propre, il faut reconnaître que dans certains milieux la femme n'est plus cet être faible livré au bon vouloir ou à la mauvaise foi de son mari »

⁴² . Elle peut notamment se faire ouvrir un compte en banque, ester en justice, adhérer à un syndicat, adopter, rejeter un enfant, exercer un commerce sans avoir à obtenir une autorisation de quiconque. Elle gère librement ses biens propres.

illicite à la personnalité donne à celui ou celle qui la subit le droit de demander qu'il y soit mis fin. La femme jouit d'une relative indépendance⁴³. Les droits de la femme a connu une nette amélioration depuis les années 90. Le « mira lenta » est désormais la règle d'or pour la réalisation des droits de la femme à Madagascar. Pourtant, nous ne pouvons pas ignorer la force de la culture et les effets néfastes pour la promotion du genre dans la société malgache. Elle permet de dicter le comportement de la société à travers des images dévalorisant la femme. La femme est le « fanaka malemy » ou littéralement meuble fragile et l'homme est le « lehilahy mahery » ou littéralement homme puissant et courageux. Lorsque la femme ose prendre la parole, elle risque d'être traitée d'Akohovavy maneno «la poule qui chante ». Dans tous les cas elle semble être un fardeau pour la société. D'où la nécessité d'une lutte contre cette discrimination.

II. La lutte contre la discrimination envers les femmes

La lutte contre la discrimination est devenue plus que nécessaire pour la réalisation des droits de la femme. Cela requiert un instrument juridique efficace qui est la CEDEF (1) qui doit faire comprendre le concept de la discrimination et de l'égalité (2).

1. La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979

Connaitre les origines de la convention (1.1) ainsi que le contenu de la CEDEF (1.2) permet de mieux cerner l'objectif de la dite convention.

1.1. Des origines

Très tôt, la DUDH s'est révélée insuffisante pour garantir les droits de la femme (1.1.1), d'où la nécessité d'instruments juridiques en faveur des femmes et tout particulièrement de la CEDEF (1.1.2).

⁴³. Elle n'est pas obligée de porter le nom de son mari. Pour des motifs graves elle peut quitter temporairement le domicile conjugal. Elle a la liberté de ses mouvements. Elle est associée aux travaux de son mari. Elle n'est astreinte à aucune servitude. Elle jouit d'une autorité plus ou moins grande dans le ménage.

1.1.1. L'insuffisance de la DUDH

L'expression « les droits de l'homme » couvre le droit de tout être humain homme, femme et enfant. Qu'il s'agisse de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou de la charte des Nations Unies, ces droits sont inhérents à la personne humaine et sans distinction aucune. Or, au lendemain de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale s'aperçoit très vite que « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction » était insuffisant pour garantir les droits de la femme. La question d'égalité est mise en avant et dans le dessein de réaliser ce principe fondamental, l'ONU a mis en place la sous « commission de la condition de femme » ou CCF en français (en anglais il s'agit du CSW ou commission on the status of women ». La commission commence à fonctionner en 1947. Son rôle est d'avancer les recommandations et rapports sur les actions et solutions pris dans le but de promouvoir les droits des femmes, devant le conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). La CCF a relevé l'ensemble des domaines où l'égalité était moindre et cette démarche a abouti à plusieurs instruments juridiques.

1.1.2. Les instruments juridiques en faveur des femmes et la CEDEF

Des instruments juridiques ont été mis en place dans un souci d'améliorer la condition de la femme. Ainsi, dans sa résolution 1996/49, l'ONU déclare que le viol commis en temps de guerre est un crime. La Charte africaine relative à la protection et à la promotion des droits des femmes a sorti le protocole de Maputo du 11 Juillet 2003 pour mettre fin à la discrimination, violences et aux stéréotypes de genre à l'encontre des femmes. Les Etats ont également inséré des textes en faveur des femmes dans leur droit positif. La loi « sexe discrimination bill », sur la discrimination est votée par la chambre des communes de Londres en date du 26 Mars 1975. Cette loi pose deux faits constituant l'infraction, la volonté de traiter une personne moins favorablement parce qu'elle appartient à l'un ou l'autre sexe et la commission des pratiques discriminatoires dans leur effet, même si le fait est involontaire⁴⁴. Le principe de l'égalité est intégré dans la constitution française et malgache comme faisant partie du cadre juridique interne de l'Etat. La conférence de Pékin ou Beijing en septembre 1995 sur les droits de la femme peut être citée parmi les instruments en faveur des femmes. Mais la référence internationale en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes demeure la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

⁴⁴. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 63

l'égard des femmes ou CEDEF. La CEDEF est l'instrument juridique fondamental le plus fourni dans la discipline des droits de la femme. Constituée de 30 articles seulement, la convention est adoptée le 18 Décembre 1979 par l'Assemblée Générale des nations unies et entre en vigueur le 03 Septembre 1981. Près de trois décennies plus tard, en 2008, 185 pays sur 191 représentés au sein de l'ONU l'ont ratifiée. La convention fut ratifiée par Madagascar par le décret n°88-498 du 19 Décembre 1988.

1.2. Le contenu de la CEDEF

Après plus de trente années d'activité de la CCF, la CEDEF constitue un résultat satisfaisant. La convention sus visée réaffirme le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et œuvre dans l'éradication de la discrimination envers les femmes. Les droits de la femme sont donc un renforcement des droits de l'homme visant spécialement la femme. La convention rappelle les droits inaliénables des femmes représentant la moitié de la population mondiale⁴⁵. C'est un instrument juridique contraignant, autrement dit elle s'impose à tout Etat l'ayant ratifié. Toutes les femmes de ces Etats membres à la convention en bénéficient et peuvent s'en prévaloir dans tous les secteurs. En effet, la convention « exige » que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes. La réalisation de cette tâche revient au comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes crée par l'article 17 de la CEDEF. Un protocole facultatif accompagne la convention sus citée. Proclamé par l'assemblée générale de l'ONU le 06 octobre 1999, il permet aux particuliers dont les droits garantis sont lésés de déposer une plainte officielle auprès du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, après avoir épuisé tous les voies de recours internes. Trois grands principes régissent la dite convention : l'égalité, la non –discrimination et la responsabilité des Etats. Les Etats signataires sont tenus de prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du texte selon leur engagement. Les interventions concernent particulièrement les droits et le statut juridique de la femme, la question de la discrimination et de la procréation et sur l'élargissement du concept des droits de l'homme.

La CEDEF couvre ainsi trois aspects de la situation de la femme subordonnés à l'idée d'égalité. Concernant les droits civiques des femmes, les articles 7 et 8 reconnaissent le droit de vote des femmes et leur accession à la fonction et emploi public nationales ou internationale. S'agissant du statut de la femme, l'article 9 énonce que le mariage ne change

⁴⁵. [Http : //www.un.org/ womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm)

pas systématiquement la nationalité de la femme. Les articles 10, 11 et 13 garantissent chacun le droit à l'éducation, le droit à l'emploi et les droit aux activités économiques et sociales des femmes. L'article 14 est un article intéressant venant du fait qu'il vise les femmes des milieux ruraux aux quelles la convention attache une attention particulière, de part leur vulnérabilité, de par leur milieu souvent conservatrice et dont la condition est particulièrement difficiles que la quotidien urbain. L'article 15 confirme la pleine égalité des femmes en matière civil et commercial sans qu'aucune norme ne puisse réduire la capacité juridique des femmes. L'article 16 touche un point sensible car concerne les rapports familiaux et plus exactement le mariage. L'article avance que la femme a les mêmes droits que son mari qu'il s'agisse de droit personnel ou droit réel. Sur la question du rôle de la femme dans la procréation, l'article 5 impose une responsabilité commune de l'homme et de la femme dans l'éducation et le soin d'élever les enfants. Et enfin la convention souligne que les pratiques discriminatoires et la culture peuvent porter gravement atteintes à la réalisation des droits de la femme. Mais comment la notion de discrimination et d'égalité est elle perçue à Madagascar ?

2. Le concept de la discrimination et le principe de l'égalité dans le monde et à Madagascar

Avant d'imposer l'égalité, il semble que comprendre la notion même de la discrimination soit essentiel (2.1) pour une meilleure appréhension du principe de l'égalité (2.2).

2.1. La discrimination

L'article 7 de la DUDH dispose : « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». La discrimination est pourtant une réalité subie et partagée par les femmes. En 1985, les femmes constituaient la majorité des pauvres dans le monde. En Afrique et dans les pays d'Asie, elles travaillent « 13 heures de plus que les hommes et souvent sans rémunération ». Pour le cas de Madagascar, le rapport sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civil et politique intitulé « la violence contre les femmes à Madagascar » souligne que l'égalité de jure et de fait ne se concrétise pas encore et cela dans

de nombreux domaines. La discrimination est de degré différent d'un pays à un autre mais elle persiste. L'ouvrage « l'Afrique noire est-elle maudite » nous confirme ainsi que qu' « il est un point sur lequel les sociétés africaines ne se distinguent pas des autres : la volonté de l'homme de dominer la femme » qui est une source de la discrimination. Cette discrimination commence au sein de la famille puis s'étend à la communauté et se reflète dans le monde du travail. D'où l'importance de la CEDEF.

Dans son observation finale lors de sa quarante-deuxième session du 20 octobre au 7 novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé quelques inquiétudes sur la discrimination à l'égard des femmes à Madagascar. La notion de discrimination même n'est pas explicitement définie par le droit positif malgache, bien que la Constitution malgache assure l'intégration et la primauté de la convention dans le cadre juridique interne. En effet, l'article 1 de la Convention, se veut de supprimer la discrimination directe et indirecte. En effet, l'appartenance de la femme au genre humain n'a pas suffi à garantir leur droits fondamentaux. La discrimination fondée sur le sexe est un obstacle au développement et à la prospérité d'un pays donnée car une grande partie de la population est priver de la chance de participer activement à l'essor de la nation. La discrimination dont il est question ici est définie par l'article 1^{er} de la convention comme « toute distinction , exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial , sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits d l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »⁴⁶. Cette discrimination dite sexiste opère une différence péjorative effectuée en fonction d'un critère illicite, en l'espèce le critère illicite est le fait d'être une femme. L'exemple-type de cette forme de discrimination se manifeste par le refus d'embaucher une femme à une fonction lui correspondant afin d'éviter et de se prémunir des risques d'absence liée à la maternité. Il s'agit là de la discrimination directe, subie directement par la femme. La discrimination peut aussi être indirecte, dans ce cas elle sera affligée à un groupe de personne statistiquement et socialement composé de femmes. La discrimination est un fait social qui porte réellement atteinte au droit des femmes. Valentine M. Moghadam , à la vue du rapport du forum économique mondial de 2005 avançait que « les pays qui ne tirent pas pleinement partie du potentiel de la moitié de leur

⁴⁶. F DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 14

population gèrent mal leurs ressources humaines ». La finalité est de créer un environnement propice dans le quel les femmes pourraient jouir des mêmes droits que les hommes. L'adoption de plusieurs programmes tel que le PANAGED ou plan d'action national genre et développement montre une réelle volonté de la part de l'Etat malgache mais cela nécessite des efforts supplémentaires.

2.2. L'égalité

L'égalité est un principe universel (2.2.1) mais dont l'appréhension peut être difficile (2.2.2).

2.2.1 Le principe de l'égalité

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans son observation final de 2008 concernant Madagascar, ne cache pas son inquiétude sur le fait « que l'État partie ne connaisse pas suffisamment la Convention et le concept d'égalité », « (...) et ne les applique pas en tant que cadre pour toutes les lois et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme ». L'égalité est considérée comme « la pierre angulaire » de toutes les sociétés se déclarant démocratique et qui aspirent à une justice sociale. Ce principe est une valeur essentielle. L'article 1^{er} de la DUDH énonce que tous les humains naissent libre et égaux en dignité et en droit. Une décision du conseil constitutionnel en date du 07 Janvier 1988 souligne cependant que ce n'es pas une notion absolue. Cette jurisprudence estime que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur traite de façon différente des situations différentes, ni à ce qu' il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». L'égalité des sexes est une idéologie assez récente. L'année 1673 voit le premier ouvrage dédié à la matière sous la plume de Poulain de la Barre, mais l'écrit ne connaît pas un échos et passe inaperçu. « L'égalité des sexes n'est effective nulle part, pas même en occident » nous dit Moussa KONATE. Néanmoins, l'égalité est devenue un concept incontournable et sa négligence serait un véritable scandale. En France, l'exigence d'égalité est proclamée dans la constitution de 1946 et la loi garantie à la femme des droits égaux à l'homme dans tous les domaines. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en son article 16 estimait que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée (...) n'a point de constitution ».

Madagascar s'est rangé dans la même idéologie. Le principe d'égalité est érigé comme étant la base de la société. Or, la société malgache n'est pas traditionnellement égalitaire. C'est une société ayant une structure patriarcale qui offre des pouvoirs exorbitants au chef de famille dont le droit de rejeter son enfant majeur⁴⁷. L'égalité dans le couple ou l'égalité entre les enfants est parfois difficile à établir. Le principe de l'égalité reste un sujet à débat à Madagascar, entre une frénésie durant les 8 Mars et une passivité des dirigeants les autres jours de l'année.

2.2.2. La difficulté d'appréhension de la notion d'égalité

L'inégalité est le propre de l'humanité, personne n'est identique, mais tous appartiennent au genre humain. La difficulté de l'appréhension de la notion d'égalité réside dans sa conceptualisation et dans la manière dont elle devrait s'appliquer. Pourtant il est juste de considérer chaque personne comme semblable devant la loi sans aucune distinction basée sur la richesse, la profession, le savoir ou le sexe. C'est peut être avec raison que le profane se dise que l'égalité est impossible. Comment considérer qu'une haute personnalité comme le Président de la République soit égal au paysan illettré, ou à la prostitué qui exerce son activité dans la rue ou encore au sans domicile fixe qui dort dans les tunnels? Pourtant, l'égalité de droit est un principe universel et constitutionnel cardinal. Elle considère que tous les hommes se trouvent sur le même pied d'égalité aux yeux de la loi. Ainsi, l'article 6 de la constitution malgache énonce qu'elle est la même pour tous et que tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe. La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale. L'égalité des sexes est le contraire de la discrimination sexiste. Elle est la solution pour le développement des droits de la femme. La réalisation de l'égalité des sexes n'est pas chose aisée. Elle fait l'objet des mouvements féministes et constitue une source de préoccupation des Nations Unies à travers ses instruments juridiques et ses actions, dans plusieurs domaines. L'égalité professionnelle, la lutte contre l'intégrisme religieux et le partage de responsabilité familiale sont les principaux domaines de la lutte. Dans ce concept d'égalité, il ne s'agit pas de retirer leurs droits aux hommes et de les transférer aux femmes mais plutôt d'élever les femmes au même rang que les hommes. Madame Ialfine PASISY, présidente de l'ONG

⁴⁷. E. NJARA, « L'intégration des coutumes dans le droit moderne à Madagascar » in Regards sur le droit Malgache, Ed Jurid'ika, 2010, p. 73

Garden Links sis à Madagascar a évoqué qu'au fur et à mesure que l'on monte de niveau dans l'organisation de l'Etat le nombre de femmes diminue. Les droits de la femme recherchent une égalité des chances pour tous afin de pouvoir vivre ensemble dans un esprit de cohésion, dans un sentiment de justice et dans la jouissance des mêmes droits. La finalité ne se résume pas à une égalité de droit uniquement théorique mais à une égalité réelle, une égalité de fait. L'égalité devrait refléter une équité et une justice sociale du fait de l'appartenance à la nature humaine. Il est vrai que le droit positif malgache montre des aspects du principe de l'égalité, la réalité nous montre à son tour qu' « il est devenu politiquement correct d'être favorable à l'égalité entre hommes et femmes » sans pour autant que les gouvernements en fasse une priorité primordiale. Ce qui peut expliquer la situation de précarité de la femme malgache que nous aborderons de suite.

Chapitre 2 : La situation précaire de la femme à Madagascar

La femme malgache subit des calvaires dans sa vie quotidienne, aussi bien dans la société (I) que dans le cercle familial (II).

I. Le calvaire des femmes dans la société malgache

Les femmes peuvent être victimes de violence (1) et/ou voir leurs droits limités voire bafoués (2).

1. La violence faite aux femmes

Selon la nature des violences (1.1), le droit positif a un rôle à jouer (1.2).

1.1. La nature des violences

Les violences à l'égard des femmes (1.1.1) revêtent différentes formes et sont commises dans différents environnements (1.1.2).

1.1.1. Les violences à l'égard des femmes

La date du 25 Novembre est la célébration de la journée mondiale contre la violence envers les femmes. Le rapport sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques a déploré la persistance de la violence faite sur les femmes et les fillettes à Madagascar. Ce phénomène social semble être un sujet tabou dans la société malgache selon le rapport et impose la loi du silence. La perpétration de cette violence porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux. Une étude nationale menée par l'INSTAT entre 2012 et 2013⁴⁸ rapporte que 30% des femmes ont subi des violences durant les 12 mois d'investigation dans toute l'île. Quatre types de violence ont été signalés. La violence la plus fréquente est la violence psychologique ou morale qui est subie par 19% des femmes. Cette forme de violence se manifeste par des paroles blessantes associant menaces et cris sur la femme. La violence physique est endurée par 12,1% des femmes. Cette violence se traduit par toute atteinte à l'intégrité physique de la femme, pouvant se matérialiser par des coups et conduire jusqu'au meurtre⁴⁹. La violence sexuelle est supportée par 7,2% des femmes. Il s'agit de rapports sexuels non consenti c'est-à-dire de viol comme définit à l'article 332 du code pénal. La violence économique touche 5,3% d'entre elles et consiste à interdire à la femme d'avoir un emploi et d'être financièrement indépendante, ainsi son salaire pourrait lui être soustrait⁵⁰. Lors de la célébration de la journée de la femme en date du 8 Mars 2007, placée sous le thème de la violence faite aux femmes, la première dame de l'époque déclare « qu'elles soient visibles ou dissimulées, les violences faites aux femmes constituent un crime »⁵¹.

1.1.2. L'environnement de la commission des violences

La majorité des violences sont commises dans le milieu familial et cela malgré la grossesse de la femme selon 59,9% des femmes victime en union. Dans le domaine de la violence sexuelle, 35,4% des actes sont commis par des voisins contre 20,1% par des inconnus (source : INSTAT). Le rapport souligne qu'aucune catégorie de femme n'est à l'abri de ces violences. Les enquêtes de l'institut avancent que les jeunes femmes sont les plus exposées aux les violences par rapport aux femmes plus âgées. La violence ne choisit pas une couche sociale plus riche ou plus défavorisée. La violence n'a pas de frontière pour être subie

⁴⁸.cf. Enquête nationale sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement à Madagascar (objectif 3) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes

⁴⁹. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes » in Esclavage et libération à Madagascar, éd° Karthala- Centre de Foi et justice, 2014, p. 168

⁵⁰. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 168

⁵¹.source : le quotidien MIDI Madagasikara, rubrique société, n°7175, p. 6, du vendredi 09 Mars 2007

par les femmes. Les statistiques montrent que « seulement moins d'une femme sur dix osent affronter physiquement leur partenaire ». Pour faire cesser les violences, la moitié et plus des victimes ont recours aux arrangements familiaux. Quant à la recherche d'aides et assistance extérieur face à leur problème, plus de 60% de ces femmes ne pensent pas entamer une démarche judiciaire en ce sens. Ces violences sont nuisibles car elles portent atteinte aux droits et la dignité des femmes qui en sont victimes. Ces femmes, comme les hommes méritent une place dans la société et l'impunité ne peut plus être tolérée.

1.2. La violence faite aux femmes au regard du droit positif

Le droit positif prévoit essentiellement la violence sexuelle (1.2.1) et la violence domestique (1.2.2).

1.2.1. La violence sexuelle

L'article 5 de la DUDH et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent expressément la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi n° 2000.021 du 28 Novembre 2000 portant code pénal malgache prévoit deux sortes de violence : la violence sexuelle et la violence domestique. De la violence sexuelle, l'article 332 du code pénal prévoit et punit sévèrement le viol et la tentative de viol. Ainsi, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit qui est commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est punit différemment en fonction de l'âge de la victime. Le viol perpétré sur un enfant de moins de quinze ans ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur est puni des travaux forcés à temps, dans ce cas de figure le viol est qualifié de crime au sens de l'article 1^{er} du code en son alinéa 3⁵². Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Le code pénal punit également les cas de rapport sexuel contraint sur le lieu de travail au terme de l'article 333 bis. En effet, toute personne qui exige des faveurs de nature sexuelle d'une autre personne et cela en contrepartie d'un service, d'un emploi, d'une promotion, d'une récompense, d'une décoration ou tout autre avantage relevant de sa fonction sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000.000 ariary à 4.000.000 ariary. Le

⁵². Article 1^{er} alinéa 3 du code pénal : « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime »

même article punit d'un emprisonnement de deux à cinq d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 ariary à 1.000.0000 ariary , toute personne ayant menacé de sanction ou de pression grave une personne placée sous son autorité afin d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. Il s'agit là, semble t-il, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

1.2.2. Les violences domestiques

Il s'agit des violences généralement caractérisées par des coups ou des blessures et qui sont commis dans le cercle familial où se trouve la femme. Une étude publiée par le gouvernement malgache et les Nations Unies en 2003 ont rapporté que 20% des femmes malgaches seraient victimes de violence commises par le conjoint. Le code pénal prévoit des sanctions plus sévères à l'encontre des auteurs de violence conjugale et familiale⁵³. Ainsi, au terme de l'article 312 du code pénal : « quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups (...) à son conjoint sera puni (...) d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. (...) Des travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente, ou, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lorsque dans ce dernier cas, il y aura eu préméditation ou guet-apens », l'infraction est alors qualifiée de crime. L'article 312 bis alinéa du même texte établit que : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000ariary à 400.000ariary d'amende(...) ».

2. La persistance des pratiques interdites à Madagascar

Malgré les prohibitions, les formes modernes d'esclavage des femmes persistent (2.1). Et malgré son interdiction, la question de l'avortement mérite une attention particulière (2.2).

2.1. L'esclavage des femmes malgaches

L'article 4 de la DUDH et l'article 8 du PIDCP interdisent l'esclavage et la traite sous toutes les formes. Toutefois, l'exploitation sexuelle des femmes (2.1.1) ainsi que les

⁵³.http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

conditions des femmes dans le monde du travail à Madagascar reflète un univers d'esclavage (2.1.2).

2.1.1. L'exploitation sexuelle des femmes

La prohibition du proxénétisme par le code pénal ne suffit pas à éradiquer la prostitution dans le pays. La prostitution n'est cependant pas interdite sur le territoire. La prostitution forcée quant à elle exige des mesures rigoureuses. En effet, lorsqu'un individu se livre à l'exercice de la prostitution c'est-à-dire des actes sexuels subordonnés à des contre partie en argent ou en nature, sous l'effet de menace et à coup d'intimidation, il y a prostitution forcée. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dégagé deux éléments de cette activité illicite : l'élément de contrainte et l'absence de libre consentement⁵⁴. L'implication de la famille qui incite l'acte, complique souvent l'application de la loi. Dans la région du Nord de l'île cette pratique est encouragée, par conséquent, « les jeunes filles deviennent ainsi la femme d'un marchand de vanille pendant un an. S'il en résulte un enfant, le père le garde. Le « contrat » peut être renouvelé pendant une autre année si l'homme veut continuer l'arrangement »⁵⁵. La jeune fille est pour ainsi dire mise en location comme un bien ordinaire. La prostitution forcée s'opposerait à la prostitution libre c'est-à-dire consentie par la femme. Le monde de la prostitution peut croiser le chemin de la traite des femmes. Les femmes malgaches issues des milieux défavorisés sont souvent les victimes. En quête d'un meilleur avenir dans un pays étranger, elles quittent le pays dans l'espérance d'un travail stable et légal. Le développement des technologies, de la communication et l'avènement de la mondialisation permet de nos jours le « mariage par correspondance ». La multiplication des mariages mixtes est un terrain fertile à la traite et les femmes tombent facilement dans l'engrenage de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Arrivées dans les pays étrangers, ces femmes sont livrées à elles mêmes et constituent la marchandise pour les clients.

2.1.2. Le travail des femmes, un univers d'esclavage moderne

L'article 23 de la DUDH dispose que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes(...), sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ». Le droit positif malgache offre une protection à la

⁵⁴. L.. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 169

⁵⁵. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

femme dans le monde du travail. L'article 28 de la constitution interdit toutes les formes de discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi⁵⁶. L'article 29 pose le droit de tout travailleur à une juste rémunération de son travail pour lui assurer ainsi que sa famille à une « existence conforme à la dignité humaine ». Le code pénal punit le harcèlement sexuel à son article 333 bis ; la loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires assure l'égalité entre le personnel ; la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail garantit le respect des droits des travailleurs dans le secteur privé. L'article 11 de la convention pose l'égalité de chance entre homme et femme dans l'accès à l'emploi.

Dans la pratique, l'univers du travail peut être cruel pour la femme. L'article 92 du code de travail interdit le travail de nuit des femmes dans les manufactures, mais la conjoncture économique et la menace de chômage ne permettent pas aux femmes de refuser l'emploi⁵⁷. Le travail forcé atteint particulièrement les jeunes femmes. Il est par conséquent assimilable à l'esclavage. La convention n° 29 de 1930 définit le travail forcé comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de gré »⁵⁸. C'est dans le cadre du travail domestique des femmes que l'esclavage se reflète réellement. Le travail domestique laisse facilement libre cours aux violences et violations des droits de l'homme. Le cas concerne aussi bien les femmes employées sur le territoire que celles qui travaillent à l'étranger. La situation des femmes domestiques au Liban a suscité une polémique sur la responsabilité de l'Etat et a choqué la société malgache. Ces femmes ont vécu et vivent un calvaire inhumain. La situation des femmes domestiques dans le pays n'est guère mieux. Issues des bas quartiers, on les appelle « bonne à tout faire ». Ces femmes travaillent dans des conditions inhumaines. Le horaires de travail dépassent largement la durée légale c'est-à-dire 40h par semaine. « Elles ne bénéficient d'aucune assurance maladie, ni d'allocations familiales, ni de caisse de retraite, ni de droits aux congés, faute de contrat en bonne et due forme »⁵⁹. La relation employeur-employée peut se manifester en une relation « maître-esclave ». En effet, l'instabilité des

⁵⁶. Article 28 : « nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques »

⁵⁷. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

⁵⁸. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 163

⁵⁹. O. FENOAVOSOALALAO, « Les femmes de ménage », Ed Foi et justice, 2010, p. 5

horaires, les tâches ingrats et l'absence de contrat et une atteint au droit du travail⁶⁰. Cette situation est propice aux abus patronaux. La femme de ménage peut être exposée à la maltraitance physique ou morale. Elle est soumise à la contrainte et à l'assujettissement. Ce travail montre à quel point est un univers d'esclavage moderne. Malgré l'absence de chaîne, la force financière est devenue la source de l'esclavage du 21^{ème} siècle.

2.2. La question de l'avortement

La question autour de l'avortement à Madagascar soulève une contradiction (2.2.1). L'avortement n'est pas prêt à être érigée en un droit reconnu à La femme malgache (2.2.2).

2.2.1. La contradiction autour de l'avortement

L'une des principales causes de mortalité de la femme est liée à la grossesse, à l'accouchement et à l'avortement. Soulever la question de l'avortement s'avère inévitable lorsque l'on traite des droits de la femme. L'avortement ou interruption volontaire de la grossesse est une infraction prévue et punie par le code pénal malgache dans son article 317. Il est inexcusable, même en cas de danger pour la santé de la mère ou en cas de viol. Ainsi, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout moyen, aura procuré ou tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 ariary à 10.800.000 ariary (...) ». Bien que pratiqué dans le pays, la loi reste ferme sur la question. Lors de la mission de l'OMCT en Février 2007, il en ressortait que toutes les femmes interrogées à ce sujet connaissent une personne qui aurait eu recours à l'avortement ou en avoir eu recours elles même à l'avortement et parfois à plusieurs reprises. Les raisons évoquées est le refus du mari d'adopter des moyens de contraception qui encouragerait l'adultère de la femme. L'avortement clandestin ou illégal est un danger pour la femme. L'avortement est permis dans la majorité des pays européens mais des législateurs sont revenus sur leurs décisions permissives notamment celui de l'Espagne. Il s'agit en effet d'un sujet très sensible. D'une part les féministes qui luttent pour le droit de disposer de leur corps

⁶⁰. La « bonne à tout faire » n'a pas de tâche déterminée et ses activités peuvent varier. Elle s'occupe de tous les travaux domestiques et ménagers. Elle fait le ménage, elle fait le repas, elle fait la lessive de toute la famille, elle lave les enfants de l'employeur, elle va prendre de l'eau lorsque la maison où elle travail n'a pas de point d'eau

et de l'autre ceux qui considèrent la vie comme sacrée. Lors de notre entretien au sein de la direction de la promotion de la femme auprès du Ministère chargé de la population⁶¹, une responsable reconnaissait la délicatesse de la question. Elle a soulevé le refus catégorique de l'église catholique face à l'avortement. Il n'est même pas possible d'autoriser un avortement thérapeutique pour la santé de la mère. Un projet dans ce sens a déjà fait l'objet d'une conférence mais qui s'est toujours heurté au mur du nonce apostolique.

2.2.2. L'avortement, un droit de la femme ?

Des femmes avortent à l'insu ou non de sa famille. Elles peuvent être victimes de viol ou d'un enfant non désiré. En France la « loi Veil » du 10 Janvier 1975 autorise l'interruption volontaire de grossesse ou l'IVG. Cette loi pose la condition que l'avortement soit pratiqué dans un établissement hospitalier, par un médecin et avant l'expiration de la dixième semaine de grossesse. Ce fait montre une volonté du législateur d'évoluer mais également de donner une certaine marge aux femmes. La contraception existe certes, mais le fait de vouloir ou non avorter doit être seul soumis à la volonté de la femme qui a le droit de disposer de son corps. Le conseil d'Etat français a réaffirmé que seule la femme a la liberté de décision⁶². Il ne suffit pas de tolérer l'avortement qui constitue un droit à la santé reproductive. En effet, il s'agit là des droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive qu'il faut protéger⁶³. L'article 12 de la convention CEDEF dispose par ailleurs que les Etats parties sont tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé pour leur assurer des moyens d'accéder aux services médicaux et spécialement concernant la planification familiale⁶⁴. L'article 14 du protocole de Maputo pose que la femme a le droit d'exercer un contrôle sur sa fécondité, le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances. Ce droit reproductif de la femme suppose l'autorisation de l'avortement médicalisé dans des situations graves comme le viol ou lorsque la grossesse constitue un danger pour la santé mentale et physique de la mère. En Colombie, plus de 350.000 femmes par an ont eu recours à des avortements illégaux souvent au péril de leur vie. La contradiction flagrante entre le quotidien des femmes et la loi en vigueur a soulevé la question de la

⁶¹. Entretien du 09 Octobre 2014

⁶². *CE 31 Octobre 1980*

⁶³. cf. réussite sur terrain de la CEDEF, annexe

⁶⁴. Voir Annexe, texte intégrale de la convention CEDEF

constitutionnalité de la loi qui prohibe cette pratique. C'est dans ce contexte qu'une décision de la cour constitutionnelle a octroyé le droit à l'avortement sous certaines conditions aux femmes colombiennes en mai 2006. Désormais, l'avortement serait autorisé lorsque la vie de la mère est en danger, lorsque le fœtus na paraît pas viable et dans les cas de viol ou d'inceste. En octobre 2009, la cour constitutionnelle a été saisie sur cette question. Dans les faits, un juge a invoqué « l'objection de conscience » pour refuser l'autorisation d'avorter à une femme. La cour s'est rangée sur sa position de 2006 et a décidé qu'« il était de poser des obstacles au droit à l'avortement dans les circonstances où il est légal ». Il serait peut être temps de tolérer l'avortement à Madagascar. Cela pourrait également réduire le taux de mortalité féminine lié à la reproduction. Après avoir parcouru l'environnement de la femme dans la société, voyons la réalité de la femme au sein même de sa famille.

II La femme dans sa famille

La famille est la base de la société et elle est protégée par la constitution⁶⁵. La base de cette famille est le mariage (1). La femme est une épouse mais également la fille de ses parents. Elle jouit des droits issus du mariage mais également issus de la succession. Cependant, dans certaines conditions ou dans certaines régions la règle est l'exclusion de la femme dans le droit de succéder (2).

1. Le mariage

Le mariage ne reflète pas toujours le bonheur. En effet, le mariage est une institution qui peut prévoir un statut privilégié du mari et la soumission de la femme (1.1) mais également être un terrain pour les atteintes aux droits de la femme (1.2).

1.1. Le statut privilégié du mari et la soumission de la femme

La prééminence de l'homme face au « *mira lenta* » (1.1.1) et le maintien des régimes matrimoniaux inégalitaires dans certaines communautés sont des réalités rencontrées par les droits de la femme (1.1.2).

1.1.1. La prééminence de l'homme face au « *mira lenta* »

⁶⁵. Article 20 et 21 de la constitution

La venue d'un fils, d'un héritier est toujours une grande bénédiction dans la famille malgache. La naissance d'une fille est perçue avec moins d'enthousiasme. Cette inégalité et cette discrimination envers le sexe faible commence dès cet instant, à l'enfance. L'origine de l'inégalité des époux est double selon l'histoire⁶⁶. D'une part, il y a l'idée de la faiblesse de la femme. En effet, la femme serait un être fragile qui aurait besoin de protection. En droit romain, cette faiblesse s'exprime par l'expression latine « *imbecillitas sexus* ». D'autre part, il s'agit du souci d'une unité au sein du foyer familial. Cette unité se s'organise par une division des tâches. Les activités utiles au fonctionnement du ménage sont attribuées à la femme. Tandis que le mari assure l'enrichissement et la protection de la famille. L'enracinement de cette dualité empêche l'égalité des époux. La famille malgache est traditionnellement patriarcale. Dans une famille patriarcale le patriarche (c'est-à-dire le père, l'homme de la maison) se trouve à la tête de la famille. Il veille à l'unité de la famille et exerce sur elle une autorité effective. Il est le chef de la famille et est le membre le plus respecté. La loi n°2007-022, considérée comme conforme à la convention CEDEF, a tenté de rectifier la suprématie de l'homme dans le mariage. Or, dans son article 54, le mari est sacré « chef de la famille ». Bien que l'article dispose par la suite que les époux concourent ensemble à l'administration matérielle et morale de la famille et à l'élever les enfants, le statut de chef de famille ouvre souvent la possibilité aux abus dans le milieu rural. Cet article peut en effet prêter à confusion, le dictionnaire LAROUSSE définit le terme « chef » par la personne qui commande, qui dirige. Ce qui pose de manière claire la suprématie du mari avec une fonction de dirigeant. Le législateur malgache pensait en effet que placer un seul chef à la tête de la famille assurerait l'harmonie familiale. Cette disposition est en parfaite contradiction avec l'article 16. Cette suprématie du mâle a fini par créer chez la femme une forme de soumission systématique au mari, écartant la femme de tout pouvoir de décision. Toutefois, l'avènement du « *mira lenta* » favorise la famille conjugale. La famille conjugale est fondée sur le mariage conclu par les deux époux. Le *mira lenta* dicte l'égalité entre les époux. Le *mira lenta* est la mise en conformité de la CEDEF. Le « *mifehy toko* », est le fait pour le mari de régler lui-même des problèmes du ménage du ressort de l'épouse et de la mère de famille car elle serait indigne de gérer les deniers familiaux⁶⁷. La législation l'interdit. Désormais, le mari et la femme ont les mêmes droits parentaux. La résidence commune est fixée d'un commun accord. Nous déplorons cependant que la notion d' « égalité » ne soit pas plus explicite dans

⁶⁶. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 23

⁶⁷. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 12

le texte. L'article 55 par exemple dispose simplement que « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect ». Mais aucun article ne prévoit clairement l'interdiction de la soumission de la femme à son mari. De la même manière qu'aucune disposition de la loi n°2007-022 ne pose de manière claire que le mari et la femme sont égaux. Dans une société traditionnellement patriarcale ce type de disposition semble nécessaire car une loi obscure peut encourager les débordements. Le « *mira lenta* » est de ce fait affaibli en raison d'un texte qui permet une interprétation vaste. La doctrine soutient cependant que « la sujétion complète à l'homme est très rare »⁶⁸ mais « la situation de la femme n'est cependant pas toujours favorable »⁶⁹. Un arrêt de la cour d'appel a renforcé cette suprématie de l'homme en décidant « attendu que l'époux, chef de famille a droit à la garde de ses enfants, qu'en l'absence d'une procédure de divorce ou de la constatation de l'indignité, de l'incapacité ou de l'empêchement du mari, la juridiction civile ne peut lui retirer cette garde, ni même statuer à cet égard »⁷⁰.

1.1.2. Les régimes matrimoniaux inégalitaires

En l'absence d'un contrat de mariage⁷¹, le régime matrimonial légal est le « *zara-mira* ». C'est le régime de la communauté des biens réduit aux acquêts. Cependant dans les milieux ruraux le régime matrimonial reste le partage par tiers ou le *kitay telo andalana*. Ce procédé serait institué par le roi Andrianampoinimerina. A la séparation du couple, l'ensemble des biens se partage en trois, le mari garde deux tiers et la femme le dernier tiers. La seule base de ce partage est l'importance du rôle joué par l'homme pour la société et sa famille (défendre le royaume contre les invasions ou aller en guerre pour étendre le royaume). Depuis les années 60, des revendications féministes ont lutté pour l'égalité des époux dans le mariage. Ainsi, les déléguées de Madagascar au colloque de l'O.A.M.C.E d'Antsirabe en 1963 sont intervenues en faveur du partage des biens de la communauté par moitié en cas de dissolution du mariage⁷². La règle du partage par moitié ne sera adoptée qu'au début des années 90, par la loi n°90-014 du 20 Juillet 1990. Actuellement, la femme aussi bien que son mari contribue ensemble aux besoins de la famille. A la séparation, les biens se divisent de manière égalitaire dans le cadre du *zara-mira*. Dans le cas de la répudiation dite du « *manari-vady* », la

⁶⁸. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 11

⁶⁹. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 10

⁷⁰. *C.A. n° 433 du 24 novembre 1966*

⁷¹. Prévu dans les articles 97 et suivants de la loi n°2007-022 du 20 Août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux.

⁷². H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 21

séparation prive la femme répudiée de tous les droits aux biens réunis par le couple. Ces régimes matrimoniaux inégalitaires défavorisent totalement les femmes. Lorsque la femme ne travaille pas et ne perçoit pas de revenu, elle participe au bien être du ménage et apporte son soutien à son mari. Le fait pour une femme de s'investir dans le foyer (le ménage, le repas, les enfants...) et consacrant toute son énergie pour sa famille est une participation non négligeable. La lutte pour un partage égalitaire est alors nécessaire. En effet, le mariage engage les époux à contribuer ensemble pour la réussite de la famille et de son épanouissement. La femme participe directement ou indirectement à l'accroissement des richesses. L'apport de la femme bien qu'il ne soit pas en argent est d'autant plus important pour l'organisation de la famille et l'absence de cette participation peut nuire à l'équilibre familial. A la séparation, il est donc équitable que la masse commune soit partagée en deux parties égales. Dans un second temps, le partage égalitaire peut se présenter comme un ciment de la famille. En effet, le régime inégalitaire qui favorise le mari peut être source d'abus de la part du mari. En effet, lorsque la communauté se compose de biens de grandes valeurs, le mari peut provoquer la séparation pour s'enrichir au détriment de sa femme en acquérant les deux tiers de la masse commune. Le régime légal de la communauté, qui prévoit un partage égalitaire, peut constituer un frein. Ainsi le mari de mauvaise foi sera moins enthousiaste pour la dissolution du mariage. Enfin, un régime matrimonial égalitaire a pour but d'assurer à la femme un minimum de sécurité financière et matérielle à la séparation.

1.2. Les atteintes subies par la femme dans le cadre du mariage

Ces atteintes sont caractérisées par l'enracinement des pratiques culturelles néfastes (1.2.1) et par les violences conjugales (1.2.2).

1.2.1. La pratique du mariage forcé, de la polygamie et de la répudiation et leur interdiction par le droit positif malgache

Le rapport sur la mise en œuvre du PIDCP retient la pratique du mariage forcé dans certaines régions de l'île. « Le refus est menacé de représailles ou de bannissement du caveau familial », selon le même rapport. De part son caractère arbitraire, cette pratique est depuis longtemps interdite sur le territoire malgache. Le code des 305 articles du 29 Mars 1881 l'interdisait. L'article 50 du code des 305 articles exige que le mariage soit le consentement des futurs époux. Les nouvelles législations, imprégnées des droits et libertés fondamentales,

exigent le consentement des époux et surtout de la femme pour la formation du mariage. Le mariage engage l'homme et la femme à « une union légale et durable » (extrait de l'article 1^{er} de la loi n°2007-022) et cet engagement n'est pas à prendre à la légère. De plus, la décision sur le mariage est une question strictement personnelle et ne doit être consentie que par les seuls concernés. Selon l'article 4 de la loi sur le mariage : « le consentement au mariage n'est point valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il a été donné que par la suite d'erreur(...) ». Le consentement est donc primordial et obligatoire pour qu'il y ait mariage. Le mariage forcé est par conséquent illégal. L'article 2 de la loi sur le mariage rejoint cet esprit et n'approuve l'existence du mariage que « lorsqu'un homme et une femme comparaissent devant l'officier d'état civil en vue du mariage et que celui-ci reçoit l'échange de leurs consentement ».

Au lendemain de l'indépendance, certains auteurs pensaient « qu'il existe des formes résiduelles de polygamie qui s'effaceront que peu à peu ». Après un demi-siècle, la polygamie subsiste encore dans certaines régions de Madagascar, selon le rapport sur la mise en œuvre du PIDCP. Dans le Sud de l'île, notamment chez les Mahafaly et les Antandroy la polygamie est une institution. Dans la partie Atsimo Atsinana, la polygamie était réservée aux riches propriétaires de zébus ou de terres. Actuellement, la polygamie a pratiquement disparu de la région. L'article 50 du code des 305 articles dispose : « la bigamie est défendue dans le royaume, et quiconque aurait plusieurs femmes subirait une amende dix bœufs et de dix piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison(...) ». Malgré ce que l'on pense, l'Islam autorise la polygamie mais ne le rend pas obligatoire. La polygamie est aussi prohibée par le droit positif. L'article 5 de la loi n°2007-022 interdit la bigamie. La bigamie est un délit prévu et puni par la loi pénale malgache. L'article 340 du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 ariary à 6.000.000 ariary « quiconque, étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent ». Un écrivain africain⁷³ reconnaît les conséquences désastreuses et inévitables de la polygamie. La polygamie dit-il crée une tension et une immixtion au sein de la famille lorsque plusieurs femmes se partagent un même mari. Pour éviter une discorde familiale, le mari concentre tous les pouvoirs de décision entre ses mains, léguant les femmes au statut de servante⁷⁴. Dans les sociétés polygames, le fils aîné joue un grand rôle. Lors que le mari est absent du domicile, le fils aîné endosse temporairement le rôle de chef de famille.

⁷³. M. KONATE, « l'Afrique noire est-elle maudite ? », Ed FAYARD, 2010

Les femmes seront donc toujours soumises à l'autorité de l'homme. Elle est systématiquement considérée comme un enfant.

Dans certains groupes, comme chez les Bara et les Antandroy les hommes peuvent répudier leur compagne⁷⁵. Durant notre enquête au sein de la Fédération HERY MITAMBATRA, des témoins nous ont confié que la répudiation est encore pratiquée dans le Sud Est de Madagascar. Dans cette partie de l'île, elle se nomme « manari-vady » qui signifie littéralement « jeter sa femme ». Selon les données, cette forme de répudiation ne s'accompagne d'aucune indemnisation. La femme est simplement chassée de la maison sans pouvoir se défendre ou s'y opposer. L'ensemble des biens restent pour la totalité la propriété du mari. Ces dernières années cette pratique a reculé dans les communes environnantes de Farafagana mais elles demeurent dans les zones rurales isolées. La répudiation a fait l'objet de kabary célèbre d'Andrianampoinimerina. « Le mariage est plutôt une ceinture qu'un nœud » disait-il, de ce fait lorsque les époux ne peuvent plus vivre ensemble, il appartient au mari de libérer sa femme de l'emprise du mariage. Dans tous les cas la femme sort perdante de la répudiation. L'évolution des mœurs, basée sur le principe de l'égalité et du droit à la défense, interdit la répudiation. La dissolution du mariage doit émaner d'une décision de divorce suivant une procédure contradictoire posée par la loi sur le mariage. L'article 66 de la loi n°2007-022 donne la possibilité à l'un ou l'autre des époux de demander le divorce au tribunal de première instance compétent lorsqu'un d'eux a manqué gravement aux obligations et devoirs réciproque résultant du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie commune. Pour mettre fin à une union, le passage devant le juge est obligatoire pour assurer une équité, le mari ne peut pas rompre unilatéralement un mariage. Force est de constater que le nombre de divorce diligenté par la femme a augmenté depuis quelques années. En 1997, les statistiques sur les procédures de divorce enregistraient 749 dont 407 formé à l'initiative de l'homme contre 342 par la femme. En 2007, sur 1392 procédures, 666 sont diligentées par l'homme contre 726 à l'initiative de la femme⁷⁶.

1.2.2. Les violences conjugales

Le mariage n'est pas à l'abri des abus de la part de l'un ou l'autre des conjoints. Ces abus se manifestent sous la forme de violence conjugale. Ces violences conjugales sont

⁷⁵. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

⁷⁶. N. R. RALAMBONDRAINNY, « les modifications essentielles en droit malgache de la famille et proposition en vue de leur application », in Regards sur le droit malgache, p. 142

commises par le mari sur sa femme. La cause de cet acte peut être l'infidélité de la femme, la désobéissance de la femme, ou seulement le comportement brutal du mari. La violence conjugale regroupe les quatre types de violence avancés plus haut, à savoir la violence psychologique, physique, économique et sexuelle. La violence sexuelle est le viol conjugal. Le code pénal ne le prévoit pas expressément or il est assez fréquent. Il ne faudrait pas avancer l'obligation charnelle issue du mariage pour défendre l'auteur du viol conjugal. Le consentement donné au moment de la célébration du mariage ne peut justifier l'acceptation tacite d'un viol d'un mari sur sa femme. D'ailleurs toute pénétration de nature sexuelle sans consentement est constitutive de viol. Pour une meilleure appréhension de la situation il vaudrait mieux abandonner la pensée civiliste et voir l'aspect simplement pénal de la chose. A Madagascar, les femmes n'ont pas souvent recours aux moyens nécessaires en cas de violation de leurs droits. La plus part des victimes ne portent pas plainte et parfois donne raison à la réaction et à la brutalité de l'homme. En acceptant ce sort, malgré elle ou par crainte de représailles, la situation pourrait se traduire par un consentement de la victime. Le droit de « misintaka » est la solution issue du droit coutumier et repris par le droit positif. Ce droit coutumier est une exception au devoir de cohabitation. En effet, pour des motifs graves commis par le mari, la coutume permet à la femme de quitter temporairement le domicile conjugal. Le mari doit la reprendre dans les deux mois en procédant au « fampodiana ». Cependant, elle doit réintégrer le domicile conjugal à partir du moment où elle est invitée à mettre fin à la séparation de fait. Le refus de revenir dans le foyer conjugal après la démarche du « fampodiana » est une cause de divorce que le mari peut invoquer. La femme ne doit donc pas abuser du droit de « *misintaka* »⁷⁷. Le fait d'éloigner la femme d'un mari brutal par exemple, ne constitue pas une réelle solution à la violence conjugale. Au contraire, il s'agirait là d'un croisement entre le pénal et le civil. Ainsi, dans le cadre de violence conjugale, le droit commun du droit de « *misintaka* » est remise en question en faveur du pénal. En dehors du mariage, la femme peut également être victime d'une discrimination via à vis de ses frère. Cette discrimination se manifeste surtout dans le droit de la succession.

2. L'exclusion de la femme dans le droit de succéder

Les héritiers continuent la personne du défunt. La succession s'ouvre au jour de son décès. Le patrimoine étant une universalité de droit, de biens et d'obligation ne peut être sans

⁷⁷. E. NJARA, « le droit de la famille », *op. cit.*, p. 26-27

maître. C'est le domaine du droit de succession qui opérera le partage des biens après la liquidation entre les successeurs du défunt. Il peut arriver que des héritiers se trouvent exclus de cette succession par la loi (2.1), et dans la Sud-est de Madagascar seule les filles du de cujus sont écartées de la succession (2.2).

2.1. Les motifs légaux d'exclusion d'un héritier à la succession

En principe, les héritiers sont égaux, mais certain article de la loi sur les successions (2.1.1) prévoit l'exclusion d'un ou plusieurs héritiers (2.1.2).

2.1.1. Le principe de l'égalité des héritiers et l'article 83

La loi n°68-012 du 04Juillet1968 relative aux, successions, testament et donations ne fait pas la distinction entre héritier de sexe masculin ou féminin. La loi s'est rangée sur les traces du code civil français en rejetant les discriminations basée sur le droit d'aînesse et sur le sexe du droit de succéder. L'esprit de cette loi tend à protéger la filiation légitime pour écarter les enfants adultérins du droit à la succession de leur auteur. Tandis que le droit français dans un texte de 2001 a posé l'égalité de tous les enfants dans le droit de succéder. Le législateur malgache de l'époque voulait une harmonie au sein de la famille et l'exclusion des enfants hors mariages était un mal nécessaire. Il existe deux sortes de succession : la succession testamentaire et la succession ab intestat. Dans la première, l'auteur du testament dispose de ses biens selon sa volonté et organise la dévolution de son patrimoine du temps où il ne sera plus. Cette volonté est sainte, c'est l'institution du « masi-mandidy » ; c'est le propre du droit malgache. Cette institution permet à l'auteur de priver ses enfants de la succession et de les donner à des personnes étrangères à la famille. La seule limite demeure l'article 28 de la loi précitée. La dévolution qui fait apparaître une atteinte à l'ordre publique et aux bonnes mœurs sont nulles. La succession ab intestat, c'est-à-dire en l'absence de testament est organisée par la loi. L'article 16 pose les classes des successibles qui viendront dans l'ordre de succession, à noter que la présence des héritiers dans une classe supérieure écarte les classes inférieures. Ainsi, les enfants appartiennent à la première classe dans l'ordre légal de succession. Les enfants viennent de leur propre chef et reçoivent des parts virils (parts égales). Le partage est égalitaire entre les enfants légitimes lié par le lien du sang ou adopté dans le cadre d'une adoption plénière. L'héritier qui a fait l'objet d'une adoption simple ou administrative ne recevra que la moitié d'une part d'un héritier. L'article 83

constitue toutefois une discrimination des héritières sur les biens successoraux du de cujus. En effet, cet article permet d'empêcher de manière implicite que les femmes exercent leur droit d'hériter sur les propriétés immobilières en contre partie de somme d'argent. Cet article dispose : « les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme de somme d'argent(...) ». D'une manière ou d'une autre, cette disposition est une discrimination à l'égard des femmes. D'autant plus que l'expression « peuvent convenir » peut s'interpréter facilement en défaveur des héritiers de sexe féminin et soulève une question. Cette décision doit elle être unanime ? Dans le cas contraire, si la décision ne demande pas la majorité des héritiers, le consentement des héritières est-il obligatoire ? Il aura fallu que le législateur précise la portée de l'article. Le fait est de se dire que le fait de pouvoir accueillir une succession est un droit des héritiers laissés par le défunt. En droit français, on parle de réserve héréditaire. La réserve héréditaire peut se définir comme la partie de la succession qui est destinée obligatoirement aux enfants du de cujus. En droit malgache, dans le cadre d'une succession ab intestat, octroi l'ensemble de la succession aux enfants légitimes comme il est dit plus haut. La loi place alors les enfants sur le même pied d'égalité. L'égalité est d'ailleurs le principe lors que nous parlons des droits de la femme. Les autres héritiers ne peuvent donc pas, au nom de ce principe, exclure un autre héritier sous prétexte qu'elle soit une femme. La contre partie en somme d'argent ne change à rien. Il n'appartient pas aux autres héritiers (de sexe masculin) de consentir à cet « arrangement ». Il semble juste que la seule à pouvoir renoncer à ce droit soit l'héritière. Il lui appartient de renoncer à sa part successorale contre un contre partie en somme d'argent. Elle doit donner un consentement exprès et éclairé, de sorte à ne subir aucune pression de la part de ses frères ou de sa famille. L'article 83 pourrait aussi s'appliquer aux autres héritiers de sexe masculin de sorte à respecter une égalité entre les héritiers.

2.1.2. L'indignité, l'exhérédation et le rejet

Au sens de l'article 5, l'indignité, l'exhérédation et le rejet sont des motifs qui excluent un successible de la succession. L'indignité successorale est prévue par les articles 10 à 14 de la loi sur les successions. C'est une sanction qui frappe les héritiers et légataires qui, « par la tentative, la commission, la complicité ou la non dénonciation d'un crime commis contre le défunt, ont attenté de manière irrémédiable à la solidarité familiale »⁷⁸. Ces successibles sont

⁷⁸. cf. exposé des motifs de la loi n°68-012

indignes de succéder à leur auteur. L'indignité successorale, est déclarée par la juridiction civile compétente (c'est le tribunal du domicile du défunt au sens de l'article 3 de la loi sur les successions), sur requête d'un héritier ou d'un légataire du de cujus (article 11). L'indignité fait perdre rétroactivement la qualité de successible, l'indigne se trouvera exclu de la succession (article 12), et ne pourra recueillir les biens du défunt dans une autre succession au quelle il pourra prétendre, par exemple la succession de son enfant qui aurait hérité de l'auteur. Les actes accomplis par l'indigne sur la succession seront également nuls. L'article 15 de la dite loi, prévoit la possibilité pour le défunt d'exhérer totalement un héritier de la succession. Cette déchéance de l'héritier est la manifestation du principe du « masi-mandidy ». En vertu de ce principe, toute personne peut disposer librement de ses biens par testament (article 46), par conséquent le testateur peut avantager certains de ses légataires ou les exclure de sa succession. La condition posée par l'article 54 de la loi sus visée est que l'exhérédation doit être formellement exprimée dans le testament. Les héritiers qui ont été simplement omis (oublié ou négligé) du testament ou ayant reçu une part moindre conserve le droit de réclamer leur part à la quelle ils auraient pu prétendre en l'absence de testament. Et enfin le rejet est un motif de déchéance en matière successorale malgache. Le rejet est institué par une loi n° 63-022 du 20 Novembre 1963 sur la filiation, adoption, rejet. Le rejet permet à un parent d'exclure juridiquement un enfant de la famille. Le rejet a pour effet de rompre le lien de filiation entre un parent et son enfant. L'enfant rejeté doit être majeur âgé d'au moins 18 ans. Un enfant rejeté ne peut donc plus prétendre à la succession de son auteur, lors qu'il s'agira d'une succession ab intestat, mais dans la succession testamentaire, il pourra toujours faire l'objet d'un legs de son auteur (article 46). Malgré l'existence de la loi sur les successions, le droit successoral est resté exclusivement masculin.

2.2. Un droit successoral exclusivement masculin

Cette exclusion des filles à la succession du père décédé trouve un fondement quelque peu logique (2.2.1) mais dont les effets moraux et patrimoniaux sont incontestablement injuste (2.2.2).

2.2.1. Le fondement de l'exclusion des filles

L'exclusion de la femme à la succession est illicite. Dans le système coutumier Merina et Tsimihety, les filles ont vocation à hériter les biens laissés par leur auteur et elles recueillent leur part dans les mêmes conditions que leurs frères⁷⁹. L'article 234 du code des 305 articles dispose par ailleurs que dans le cadre de la dévolution ab intestat, le partage des portions se fera en part égal entre les enfants du de cujus. Dans d'autres systèmes, notamment chez les Bara et les Antaimoro, les filles n'avaient pas le droit de succéder à leur père, du moins en ce qui concerne la succession immobilière. C'est un droit exclusif des frères. Nos recherches confirment que le cas s'étend dans tout le Sud Est de Madagascar. Néanmoins, il ne faut pas conclure que ce cas concerne toutes les filles, certains groupes d'intellectuels commencent à léguer leur bien à leur fille, mais le cas est rare. Le fondement semble logique et non dénué de sens. En effet, lorsque la fille se marie, elle quitte le domicile de ces parents pour fonder une famille autre part et souvent dans la famille de son mari. Elle crée une nouvelle richesse avec son mari. Au décès du père, le patrimoine doit être repris et se transmet à ses fils. La fille ne peut bénéficier de cette succession car si elle emporte sa part dans la famille de son mari, cela appauvrirait le patrimoine de sa famille d'origine. Priver la fille de ce droit d'hériter préserve alors le patrimoine familial. Cette privation est absolue en matière de succession immobilière. En matière de succession immobilière, il semblerait que l'exclusion soit plus atténuée.

2.2.2. Les effets moraux et patrimoniaux

L'effet d'une privation d'un droit est une atteinte à la personne. Le fait pour la fille de se voir priver de la succession de son père parce qu'elle est une femme est une épreuve qui semble difficile à surmonter. Dans les sociétés traditionnalistes du Sud Est de l'île, cette exclusion semble normale et n'avait aucun impact sur les femmes. L'avènement des associations œuvrant en faveur des femmes a réveillé un certain sentiment d'injustice. Objectivement, cette situation est simplement intolérable et manifeste la discrimination dans toute sa splendeur. L'effet patrimonial de cette exclusion est considérable pour la femme. Dans cette zone, loin de nos lis, les femmes peuvent faire l'objet de répudiation. Le mariage coutumier célébré selon les coutumes ne pose pas un régime des biens qui s'assimile au régime matrimonial. L'union peut être dissoute par la répudiation. Cette répudiation n'est assujettie à aucun partage des biens ni à une forme de compensation. La femme répudiée ne

⁷⁹. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 22

reçoit rien de son mari et ne peut prétendre à aucune part des biens matrimoniaux. Ainsi, une femme répudiée par son compagnon et de plus privée de sa part à la succession n'avait rien, ni biens meuble ni bien immeuble pour assumer sa survie. C'est dans ces termes que la fédération a entamé la lutte pour permettre au moins à la femme d'assurer sa subsistance. Un assouplissement qui s'est concrétisée à travers une concession a commencé à se développer dans ce sens au niveau des « *ampanjaka* ». Le droit à la propriété foncière des femmes n'est pas accepté, bien que l'ordonnance 60-146 du 03 Octobre 1963 relatif au régime foncier ne prive pas la femme d'être propriétaire foncier. Cependant les femmes peuvent bénéficier d'un droit d'usufruit sur des terres que la communauté a bien accepté de les prêter. Ce droit d'usage et de percevoir les fruits est un bon début. Sur un long terme, les femmes membres de la fédération espèrent voir leur condition s'améliorer pour atteindre le droit de succéder. Comment peut-on alors expliquer cette difficulté de l'effectivité des droits de la femme à Madagascar ? C'est ce que nous allons essayer de répondre dans les prochains paragraphes.

TITRE 2 : LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR

Deux obstacles principaux freinent l'épanouissement des droits de la femme à Madagascar : Les lacunes dans le cadre juridique malgache qui accentue de la précarité des femmes (Chapitre 1) et l'enracinement des coutumes discriminatoires dans certaines régions de l'île (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les lacunes dans la législation

L'existence d'une législation ne suffit pas toujours à protéger les individus. L'inapplication des droits de la femme (I) et la présence de contradiction dans les textes (II) peuvent expliquer les problèmes des droits de la femme à Madagascar.

I. L'inapplication des droits de la femme

Cette inapplication viendrait du fait que les droits de la femme soient étrangers à la société malgache (1). Mais encore, les obstacles socio-économiques comme la pauvreté constituent des facteurs aggravants à l'application des lois (2).

1. Un droit étranger à la société malgache

L'absence d'une jurisprudence fournie (1.1) et l'inaccessibilité aux droits de la femme (1.2) ont réduit ces droits à un domaine étranger et méconnu par la société malgache.

1.1. L'absence de jurisprudence

L'essence même du droit réside dans son application (1.1.1) et s'il en est autrement, les bénéficiaires verront leur droit inaccompli (1.1.2).

1.1.1. L'essence du droit, son application

Le droit est l'ensemble des règles qui organisent la vie en société. Il constitue une règle de conduite sociale obligatoire⁸⁰ pour tous les citoyens, le droit doit s'appliquer erga omnes. Il peut arriver que l'inflation des lois submerge l'ensemble de la société par l'importance des règles secrétées par la machine parlementaire. Ce qui s'est traduit ces dernières années en une évolution du cadre législatif malgache. La mondialisation des mœurs a permis la

⁸⁰. F. ESOAVELOMANDROSO, « convention internationale et réalité malagasy dans la loi 2007-022 relative au mariage », in Regards sur le droit malgache, éd° Jurid'ika, 2010, p. 51

modernisation du droit. C'est dans un tel contexte que les droits de la femme a intégré le cadre juridique malgache et a aboutit à l'adoption de plusieurs textes dont la loi n°2007-022 du 20 août 2007, la loi n°2007-038. La difficulté se rencontre dans la phase d'imprégnation de ce droit moderne au niveau de la population. Apporter une réforme dans les textes est une chose et voir ce texte s'appliquer et prendre forme en est une autre. C'est le cas de Madagascar et de plusieurs pays anciennement colonisés⁸¹. En effet, dans ces pays le droit est considéré comme outils du progrès contre les droits coutumiers qualifiés de barbares. Au lendemain de la colonisation ces Etats nouvellement indépendants ont voulu implanter fermement une forme de justice occidentalisée. Par conséquent, la société demeure imperméable vis-à-vis de ce droit moderne qui ne semble pas convenir au sentiment et aux valeurs de la société. La réaction sociale reflète donc un rejet de sa propre législation. Les réformes restent ainsi superficielles. Nous faisons alors face à un droit moderne inappliqué et un droit désuet en vigueur. Cette superposition montre l'inefficacité d'une réforme imposée, d'autant plus que la question demande un profond changement dans la société car touchant le droit de la famille. Le fait de parachuter le principe de l'égalité entre homme et femme dans une société traditionnellement patriarcale nécessite du temps pour l'assimilation et pour l'appropriation d'une nouvelle règle sociale.

1.1.2. L'inapplication et non respect des droits de la femme

Le degré d'application du droit diffère d'une zone à une autre. Comme la grande majorité des pays africains, nous assistons à un déphasage quant à l'usage du droit en milieu urbain et en milieu rural. Cette dualité s'explique par le fait que la société urbaine est en osmose constante avec l'évolution du droit alors que la société rurale développe une certaine réticence et une imperméabilité par rapport à la modernisation du droit, un thème que nous développerons plus bas. Ainsi, « la minorité instruite et évoluée est en général dans le secteur moderne d'activité et a donc à la fois l'occasion et le désir de connaître et d'appliquer le droit moderne. Les masses véritablement sous-développées du pays ont moins ce désir et cette occasion »⁸². La population urbaine bénéficie de la proximité des moyens de communication et des programmes en faveurs des femmes. L'accès à la justice (les tribunaux et le nombre des cabinets d'avocats) est facilité, les femmes de la ville jouissent plus facilement de

⁸¹. M. RAYNAL, « *Justice traditionnelle, justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier* », Ed L'Harmattan, 1994, p. 14- 15

⁸². Roger GRANGER, « problème d'application du droit moderne dans les pays en voies de développement », in *Annales malgaches*, n°2, 1965, p. 116

l'émancipation. Cependant, d'une manière générale le droit demeure inappliqué à Madagascar. L'absence de jurisprudence en ce sens explique la persistance des violences envers les femmes⁸³ et le faible taux de condamnation pénale. L'enracinement du régime matrimonial du « kitay telo andalana », de la polygamie et des pratiques discriminatoires au détriment de la loi en vigueur n°2007-022 illustre également ce problème de l'application des lois et du droit des femmes à Madagascar. Malgré la garantie constitutionnelle et le code du travail (loi n°2003-044) qui pose l'égalité de salaire pour un travail égal, « la femme touchait 83% de ce qu'aurait perçu un homme, alors qu'elle travaillait davantage »⁸⁴. Il en est de même pour le droit de la succession dont des femmes de certaines régions n'en bénéficient pas encore.

1.2. L'inaccessibilité des droits de la femme

Les droits de la femme sont des droits écrits qui se heurtent à l'analphabétisation (1.2.1) et au problème de la vulgarisation des lois (1.2.2).

1.2.1. Le droit de la femme, un droit écrit

Le rapport de l'« Enquête Nationale sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement (objectif 3) à Madagascar »⁸⁵ a souligné que « les résultats concernant l'éducation et l'alphabétisation de la femme ont montré que la parité fille/ garçon au niveau primaire est atteinte ». Cependant des contraintes font obstacles à la scolarisation des femmes notamment la valorisation de l'envoi des garçons plutôt que des filles à l'école. En effet, il est préférable que les filles soient destinées aux tâches ménagères ou participer à l'enrichissement de sa famille par le mariage précoce⁸⁶. Or, le droit est écrit et la déscolarisation de la femme empêche l'accessibilité au droit, il ne suffit pourtant pas de savoir lire et écrire pour comprendre il faut une certaine capacité. Par conséquent, « le droit écrit reste méconnu par une large frange de la population »⁸⁷ et surtout chez les femmes, avec un taux d'alphabétisation de 47,7% pour les femmes contre 55,6% pour les hommes en 1998 (selon le rapport de la mise en œuvre du PIDCP).

⁸³. En effet, 65% des femmes de la capitale ont été victimes de violences : enquête à l'initiative de l'ENDA Océan Indien en association avec l'IRD menée en 2007 dans la ville d'Antananarivo ; voir MIDI MADAGASIKARA n°7917 du Mercredi 26 Aout 2009, rubrique CAHIER SOCIETE, p. 14

⁸⁴. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 172

⁸⁵. Etude nationale : 2012-2013, INSTAT

⁸⁶. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 170- 171

⁸⁷. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 180

1.2.2 Le problème de la vulgarisation des lois

Pour qu'une loi soit fonctionnelle, elle doit être accessible à l'ensemble des citoyens. Cette accessibilité peut s'opérer à travers la publicité et la vulgarisation des textes adoptés. La publicité dans le journal officiel ne suffirait pas à affirmer que la loi serait désormais acquise par l'ensemble de la population. En effet, l'information juridique est un grand problème pour l'accessibilité de la loi par la population. La population malgache se disperse dans 22 régions dont les conditions d'accès à l'information diffèrent. Dans le cadre de la loi n°2007-022 par exemple, en vue de la réforme de la législation, les consultations publiques pour une meilleure adhésion de la loi a connu un échec. En effet, l'adoption d'une telle loi qui engendrerait une modification profonde dans les relations familiales nécessite une approche particulière, surtout vis-à-vis des gardiens traditionnels. Or, dans le cas de la dite loi, les principales cibles c'est-à-dire la population rurale rattachée étroitement aux coutumes n'ont pas été incluse dans le cadre cette consultation publique⁸⁸. Il ne suffit donc pas de dire que « nul n'est censé ignorer la loi » pour rejeter la faute sur les citoyens. Il faut une réelle contribution de la part de l'Etat au niveau de la vulgarisation des textes s'agissant du domaine du droit de la famille. Un effort supplémentaire est primordial pour la participation de la population dans l'adoption et l'appropriation du droit de la femme sur le territoire malgache.

2. Les facteurs d'aggravation de l'inapplication des droits de la femme

Hormis les obstacles précités à l'effectivité des droits de la femme, nous avons relevé les obstacles socio-économiques (2.1) ainsi que l'indifférence de la société (2.2) comme facteur d'aggravation.

2.1. Les obstacles socio-économiques

La pauvreté (2.1.1) et l'ignorance des droits de la femme (2.1.2) constituent les principaux obstacles socio-économiques pour les droits de la femme.

2.1.1. La pauvreté

⁸⁸. F.ESOAVELOMANDROSO, « convention internationale et réalité malgasy dans la loi 2007-022 relative au mariage », *op. cit.*, p. 51 et suivant

« Il est impossible de prétendre que les êtres humains sont libres et égaux en dignité quand plus d'un milliard d'entre eux tentent de survivre avec moins d'un dollar par jour »⁸⁹. La pauvreté est une entrave à la réalisation des droits de la femme à Madagascar. Madagascar figure parmi les pays les plus pauvres au monde, en se plaçant au 151^{ème} rang sur 187 dans le cadre de l'indice de développement humain. En effet, 71,50% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et 81,2% sont vulnérables⁹⁰. Les premières victimes sont les femmes et les enfants. Dans le besoin, la loi du plus fort est le principe qui régit la société. Ils sont ainsi sujets aux violences et sont exposés à différentes formes d'exploitation. Cette pauvreté économique est à l'origine de plusieurs maux. La pauvreté engendre l'insécurité, l'injustice et l'indignité⁹¹. Elle constitue une violation des droits de la femme car elle empêche les femmes défavorisées d'avoir accès à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. Noyées dans la misère et la précarité, la femme se trouve exclue et marginalisée de la vie en société. L'apparition de l'extrême pauvreté⁹² aggrave la condition féminine car elle n'offre aucune jouissance des droits fondamentaux. Dans une situation d'extrême pauvreté, « la victime est prise dans une chaîne de précarité qui se renforce mutuellement, créant une véritable spirale de misère »⁹³. Le regain d'un droit ne brise pas la chaîne, perpétuant ainsi la situation de grande pauvreté dans les générations futures. La relation entre droit de la femme et pauvreté est par conséquent étroite et absorbe les victimes dans un cercle vicieux. Les conséquences néfastes de la succession des crises dans le pays est considérable quant à la réalisation des droits de la femme. En effet, les crises ont renforcé les atteintes et les violations des droits fondamentaux : la perte d'emplois, la crise de logement, les restrictions des moyens de subsistance et l'encouragement de la discrimination.

2.1.2. L'ignorance, la méconnaissance, le mépris des droits de la femme

« L'ignorance et la méconnaissance des droits de l'homme font que la majorité de la population (...) ne peut en bénéficier »⁹⁴, il en est ainsi des droits de la femme. C'est le cas

⁸⁹. Rapport du millénaire de l'ancien Secrétaire Général des Nations Unie Koffi Annan, discours du 03 Avril 2000 devant l'Assemblée Générale de l'ONU

⁹⁰. Le quotidien MALAZA Madagascar n° 3063, lundi 26 janvier 2015, rubrique SOCIAL, p. 7

⁹¹. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 141

⁹². La première étude sur la situation d'extrême pauvreté a été rapportée par le premier rapporteur spécial de la commission des droit de l'homme, Leandro DESPOUY qui a souligné que « l'extrême pauvreté qui touche le quart de l'humanité est loin d'être un problème purement économique », elle constitue un phénomène plus complexe, cf. G.FELLOUS, « *les droits de l'homme, une universalité menacée* », éd° **fd**, p 138

⁹³. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 138

⁹⁴. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 14

d'une grande partie des femmes malgaches comme il est souligné plus haut. Ces femmes ne peuvent donc pas s'en prévaloir face à une situation d'injustice. Le manque d'instruction des femmes envenime leur cas et leur isolement dans les milieux ruraux les éloigne de plus en plus de leur droit. Sur le plan international le bilan est assez lourd. Le Haut Commissariat des Nations Unies estime à dix millions le nombre de personnes à travers le monde qui méconnaissent qu'elles ont des droits et que leur Etat soit le principal obligataire⁹⁵. Madagascar, avec 80% de la population qui est rurale et traditionnaliste, il est évident qu'une portion importante des femmes malgaches ignore l'existence des droits de la femme ou tout au moins méconnaissent l'importance et la portée réelle de ces droits. La DUDH de 1948, a constaté que « la méconnaissance et le mépris des droits (...) ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience humaine »⁹⁶. En effet, la méconnaissance de ses droits constitue une impuissance face à l'injustice, et le mépris de ces droits par autrui est considérablement dangereux. La connaissance des droits de la femme et le développement du mépris envers ces droits est la source de tous les abus de l'homme et de la société à l'égard des femmes. C'est le cas des travailleuses domestiques qui subissent les calvaires de l'employeur, le cas des violences conjugales. La formule de la déclaration française de 1789 énonce d'ailleurs que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme (dans notre cas il s'agit des droits de la femme) sont les seuls causes des malheurs publics.

2.2. Les obstacles issus de la société

L'indifférence de la société face à la situation des femmes (2.2.1) qui se trouve renforcée par le relativisme culturel (2.2.2) sont des obstacles qui empêchent l'épanouissement des droits de la femme à Madagascar.

2.2.1. L'indifférence de la société

⁹⁵. Intervention du haut commissaire des NATIONS UNIES Navi Pillay, Discours du 09 Décembre 2008, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la DUDH, cf. G. FELLOUS, « les droits de l'homme, une universalité menacée », p. 155

⁹⁶. G. FELLOUS, « les droits de l'homme, une universalité menacée », éd°df, p. 155

Précédemment, nous avons évoqué la situation de la femme de ménage. Dans les lignes suivantes, sa situation va contribuer à donner corps à notre raisonnement. Il semble que l'indifférence de la société soit un obstacle important à l'effectivité des droits de la femme à Madagascar. En effet, le quotidien de la femme de ménage illustre la misère de la femme malgache. Nous la plaçons au centre de la discussion parce qu'elle ne reflète pas le désespoir pour autant. La femme de ménage ne revoit pas une image de fatalité. Elle est une citoyenne malgache, une mère, une épouse, une salariée. C'est une femme qui lutte pour sa survie et celle de sa famille. Cette femme mérite aussi bien le respect que n'importe quel individu. Cette femme a des droits et l'Etat et la société doivent garantir la jouissance de ces droits. Cependant, comme beaucoup de femme dans la société, les droits de la femme de ménage ne sont pas respectés. La femme de ménage subit une discrimination sournoise. Le maintien de la discrimination dans la société constitue une exclusion sociale de la femme. La discrimination dont il s'agit ici, n'est pas uniquement fondée sur le sexe mais aussi sur l'origine. Certaines femmes domestiques subissent cette forme de discrimination basée sur l'appartenance à une caste ou une ethnie. Il a été rapporté⁹⁷ que certains employeurs considèrent que l'appartenance de ces femmes à la caste « noire » les condamne d'office à des tâches serviles. Du point de vue rémunération, ces femmes reçoivent un salaire de 20.000 à 25.000 ariary par mois. Cette somme, insuffisante pour assurer la survie de la famille, est perçue comme étant un salaire gratifiant dans le milieu où elles vivent. L'absence de contrat de travail favorise cet abus. Sur leur lieu de travail, elles vivent dans des conditions de travail inhumaines. Certaines sont victimes de harcèlement sexuel⁹⁸, ou des remarques dégradantes. En effet, il peut arriver « qu'elle doit mettre les habits préparés par ses employeurs sous prétextes que les siens transportent des puces »⁹⁹. Parfois, « elle mange les restes du repas de la veille-souvent froids et presque fermentés ». Le temps de repos est presque inexistant. La durée légale de travail qui est de 173,33 heures par mois n'est pas respectée¹⁰⁰. En dehors du travail, la domination masculine fait partie intégrante de la culture malgache et se reflète particulièrement dans ce milieu. Ces femmes vivent donc loin de la dignité humaine. La loi, avons-nous dit, n'existe que pour s'appliquer. Nous constatons que l'effectivité des droits se heurte à l'indifférence de la société. La femme vit dans la société. Une vie en société est basée sur le vivre ensemble. Un vivre ensemble suppose un respect mutuel des droits des uns et des autres. Or, dans le cas

⁹⁷. O. FENOAVOSOALALAO, op. cit., p. 85

⁹⁸. O. FENOAVOSOALALAO, op. cit., p. 68

⁹⁹. O. FENOAVOSOALALAO, op. cit., p. 67

¹⁰⁰. O. FENOAVOSOALALAO, op. cit., p. 69

des femmes de ménage, l'asservissement, l'esclavage sont le seul lien qui existe entre les couches défavorisées et les couches aisées. Les droits de la femme sont bafoués voir méprisés. La société ne réagit pas et pire encore, elle tolère la situation. Il ne s'agit pas uniquement des femmes de ménage mais d'une frange importante de la population soit 71,50% de la population. Le rôle du droit est d'organiser la société pour que règne un minimum de justice. Cet environnement ne laisse aucune place au droit. La discrimination est le quotidien et l'existence de la femme est chaque jour menacée. La situation de précarité nous montre que la passivité de la société constitue un réel obstacle à l'effectivité des droits de la femme à Madagascar.

2.2.2. Le relativisme culturel

Le relativisme culturel est considéré comme « la première et la plus grave » menace pour les droits de l'homme et particulièrement pour les droits de la femme dans les pays non occidentalisés¹⁰¹. Le relativisme culturel ou l'« exception culturelle »¹⁰² est une manière pour bon nombre de gouvernements de détourner les droits de l'homme et porter atteinte aux droits des femmes. Ce courant d'idée se base sur l'argument culturel dans le but de réécrire les droits de l'homme « en tenant compte des particularités culturelles, historiques et religieuses » d'un état ou groupes d'états¹⁰³. Ce système tend à se prévaloir du droit à la diversité culturelle pour écarter le cadre international de protection des droits de l'homme et surtout les droits de la femme à l'égalité et la non discrimination. Selon ce courant d'idée, le système des droits de l'homme (incluant les différents textes en faveur des personnes vulnérables notamment les femmes et les enfants) est une forme d'impérialisme occidentale qui s'oppose inexorablement aux valeurs religieuses, culturelles et historiques des pays non occidentaux¹⁰⁴. Ainsi, au nom de la religion (c'est le cas de l'Iran et des états islamiques), de la tradition et de la culture, la lapidation des femmes, l'excision ou la mutilation génitale des femmes, et toutes les formes de discrimination seront tolérées. Le relativisme culturel porte atteinte au caractère universel de la CEDEF et « exige de nous d'accepter la barbarie des crimes d'honneur, la dictature, les

¹⁰¹. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 12- 13

¹⁰². G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 19 et suiv

¹⁰³. Par exemple, « L'exception asiatique » est née de la conférence régionale de Bangkok, où quarante gouvernements des pays asiatiques ont affirmé l'importance d'adapter les droits de l'homme en conformité avec leur culture, « les droits de l'homme, une universalité menacée », p. 13

¹⁰⁴. Analyse de Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, devant la commission canadienne des droits de l'homme à la suite d'une réunion interministérielle des pays non alignés se tenant à Téhéran en 2007, In « les droits de l'homme, une universalité menacée », p. 19

discriminatoires fondées sur le sexe ou la race (...)»¹⁰⁵. Par ailleurs, cette exception culturelle est le fruit d'une interprétation erronée du droit des peuples à la diversité culturelle. L'article 4 de la déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO adoptée le 02 Novembre 2001 énonce : « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités (...). Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ». L'absence des femmes dans le domaine de la politique ou dans la vie publique malgache malgré les textes sur la parité¹⁰⁶, la passivité de l'état malgache par rapport à l'existence des coutumes et tradition discriminatoire porte à conclure que Madagascar s'est engagé tacitement dans le relativisme culturel. Ce qui explique les résidus des dispositions législatives discriminatoires qui fertilise l'ineffectivité des droits de la femme à Madagascar.

II. La contradiction et l'incohérence dans la législation

L'absence de révision législative (1) empêche l'évolution du droit comme le droit à l'avortement ou le droit de la concubine. L'insuffisance de protection octroyée par la législation favorise les abus et les atteintes aux droits de la femme à Madagascar(2).

1. L'absence de révision législative

L'absence de révision législative maintient les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (1.1) et témoigne de la rigidité de la législation (1.2).

1.1 La persistance des dispositions discriminatoires

En effet, malgré l'adhésion de l'Etat malgache aux conventions internationales et la mise en conformité du droit positif (1.1.1), des dispositions discriminatoires ont survécu (1.1.2).

¹⁰⁵. Propos de Wole Soyinka, prix Nobel de littérature 1986 pour contester le relativisme culturel, cf. « les droits de l'homme, une universalité menacée », p. 21

¹⁰⁶. Dont la loi n°2011-014 du 28 Décembre 2011 qui encourage une meilleure gestion de la transition, à travers le respect des critères de représentation de genre, dans la nomination des membres de l'institution

1.1.1. De la mise en conformité des textes nationaux avec les instruments internationaux

Cela fait 25 ans que Madagascar a ratifié la CEDEF. L'article 2 de la convention suppose pour tous Etats l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes par tous les moyens sans retard. Malgré une inflation des lois, certaines dispositions discriminatoires ne sont ni abrogées ni révisées. La mise en conformité du cadre juridique interne avec les instruments internationaux est partielle. Cette passivité semble témoigner une prudence voire une hésitation de l'Etat quant aux éventuelles conséquences d'une effectivité des droits de la femme. La ratification de la convention par l'Etat a pour effet de l'engager internationalement. Madagascar s'est engagé ainsi à assurer l'application de la convention sur son territoire. L'Etat est le premier responsable en cas d'atteinte à l'encontre de la femme sur le territoire. Il lui incombe de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir les droits de la femme. Cependant, il semblerait que signer une convention est une manière pour les dirigeants malgaches de se faire bien voir aux yeux du monde. Faire bonne figure ne suffit pas. Il faut une réelle volonté de s'investir. En effet, à la suite d'une ratification d'un traité ou d'une convention internationale, les rapports doivent être effectués pour constater l'évolution de la situation des bénéficiaires. Dans le cas de Madagascar ces rapports sont décevants et cela malgré des efforts qui sont restés vains. Il est évident que Madagascar a jusqu'ici failli à son obligation à l'égard des femmes. C'est également le cas de la convention sur les droits de l'enfant.

1.1.2. Les textes discriminatoires

Les pratiques discriminatoires subsistent et les révisions législatives ne parviennent pas à y remédier. Des lois présentes des incohérences en octroyant des droits propres à la femme à l'homme, c'est la question des biens réservés. En droit français, les biens réservés sont les biens que la femme acquiert dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari qu'il s'agisse du régime de la communauté ou de la séparation de biens. Cette catégorie de biens a été mise en place au lendemain de la seconde guerre mondiale pour permettre à la femme de s'affranchir du pouvoir de son mari sur les biens matrimoniaux. En principe, ces biens sont communs, mais la femme jouit d'une libre disposition et administration sur ces

biens réservés¹⁰⁷. En droit malgache, les deux époux se voient octroyé les biens réservés par l'article 120 de la loi n°2007-022 qui pose que « l'administration des biens acquis par l'un des époux grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de l'autre, lui est réservé ». En étendant cette prérogative de la femme au mari, le législateur a violé l'esprit même des biens réservés et rend la disposition caduque, sans effet. Il en est de même de l'article 54 de la même loi. Le fait d'adhérer à l'article 16 de la CEDEF et de proclamer le mari comme chef de famille est contradictoire. Le problème du relativisme culturel semble réellement affecter le cadre législatif. L'égalité entre les héritiers du défunt a été posée depuis les années 60. Cependant, l'article 83 de la loi qui permet d'exclure les filles de la succession n'a été ni abrogé ni modifié, ce qui est contraire à l'article 2 de la CEDEF qui impose aux Etats membres de modifier ou supprimer toutes les dispositions portant préjudice aux droit de la femme.

1.2. La rigidité de la législation

Cette rigidité transparait au travers du refus du droit à l'avortement à Madagascar (1.2.1) et ainsi que par la non reconnaissance du statut des concubins par la loi malgache (1.2.2).

1.2.1. La libéralisation de l'avortement

Le législateur malgache semble perdu face à la mondialisation des mœurs et l'internationalisation du droit. Des droits nouveaux se créent et il est parfois difficile de s'y retrouver. Une partie du droit malgache a connu une nette évolution, une autre partie est restée stagnante. Des sujets comme l'avortement restent en suspend. L'avortement est un sujet presque tabou à Madagascar. Le code pénal, avons-nous dit précédemment, le réprime. La législation malgache ne tolère aucun écart ni aucune exception. Cependant, la mentalité a changé et la société malgache tend à évoluer et s'ouvrir au monde. Autrefois, on souhaitait aux nouveaux mariés d'avoir sept garçons et sept filles. Il s'agit du fameux vœu « miteraha fito lahy, fito vavy ». La culture malgache estime que le mariage est conclu pour avoir une

¹⁰⁷. cf. lexique des termes juridiques

descendance. Cependant, la doctrine a relevé que ce concept est révolu. En effet, la procréation n'est plus la priorité¹⁰⁸. Les naissances ne sont pas toujours désirées même dans le couple marié. L'avortement est parfois la solution choisie. L'avortement est prohibé, par conséquent il est pratiqué illégalement dans des conditions d'hygiène dangereuses. Les conséquences de ces avortements clandestins sont graves : la stérilité féminine, les infections, la mort. Le rapport sur la mise en œuvre du PIDCP a souligné que l'avortement est pratiqué clandestinement dans le pays. Cette réalité ne peut être ignorée sans aggraver la situation de ces femmes. Le législateur, dans la crainte de blesser l'ordre public, a toujours refusé la pratique. Le planning familial est encouragé par les ONG. Il est vrai que la planification des grossesses est mise en place pour éviter les grossesses non désirées. Dans ce cas l'avortement ne se justifie plus. Cependant, la femme peut être victime de violence et notamment de viol. Dans ce cas précis, que penser de la femme. La grossesse n'est sans doute pas désirée par la victime. Il s'agit d'une agression sexuelle qui laisse généralement des séquelles pour la femme. Il ne s'agit pas surtout de la douleur physique mais de la douleur morale. Une telle grossesse peut nuire à la santé mentale de la femme. La législation malgache reste pourtant ferme sur la prohibition de l'avortement. Elle condamne toutes les femmes de la nation à subir les conséquences de l'agression en continu en interdisant l'avortement. L'avortement illégal peut être mortel pour la femme. En 1997, 43,2 % des décès maternels étaient liés à l'avortement clandestin¹⁰⁹. La question qui se pose est celle de savoir la place des droits de la femme dans la question de l'avortement. L'enfantement n'est-il pas un choix qui appartient en premier lieu à la femme ? Le constat montre que la rigidité de la législation fait place à l'anarchie. Ne serait-il pas mieux de libéraliser l'avortement. A un certain moment la libéralisation et la souplesse est nécessaire pour la réalisation ou la protection d'un droit. La légalisation de la prostitution est un sujet qui faisait débat en France, et quand est-il à Madagascar ?

1.2.2. Du concubinage

« Le concubinage est une réalité que ne saurait ignorer la communauté »¹¹⁰. La législation malgache ne reconnaît pas le concubinage ni les pactes enregistrés. Le

¹⁰⁸. E. NJARA, «Le droit de la famille », Ed. Jurid'ika, 2014, p. 18

¹⁰⁹. Source : Conférence dans le cadre d'une rencontre avec un chercheur, Ambinina Tsitohaina Ramanantsoa, doctorante en sociologie à l'Université d'Ankatso, sur le thème «Femme, genre et société malgache », à l'Institut Français de Madagascar, le 11 avril 2015

¹¹⁰. E. NJARA, « Le droit de la famille », *op. cit.*, p. 54

concubinage dérive du latin « cum-cubinare » qui veut dire coucher ensemble. Le concubinage, ou union libre, est la situation d'un homme et d'une femme vivant maritalement alors que l'union conjugale n'a pas été célébrée, c'est un ménage de fait¹¹¹. Cette union consommée en dehors de la loi relative au mariage n'octroie aucune protection juridique au couple. Ce « mariage illicite »¹¹² favorise l'insatiabilité du ménage. L'enquête sur les femmes de ménage ont rapporté 65,38% des femmes enquêtées seraient à la tête d'une famille monoparentale. L'origine de cette monoparentalité est principalement l'abandon du conjoint concubin. Du point de vue juridique, le problème du concubinage se résume en deux points. Le premier est l'élément temporel. En effet, contrairement au mariage, le concubinage n'est pas tenu de durer dans le temps. Le second point est l'aspect formel. Le concubinage est un mariage de fait. Le concubinage suppose une vie maritale mais en dehors des formes légales. Cependant, les concubins vivent dans le même foyer, ils participent aux besoins du ménage et peuvent avoir des enfants en commun. Pourtant, le concubinage ne produira pas d'effet juridique entre les concernés. Le lien qui les unit n'est pas juridique comme le mariage. Aux yeux de la loi chacun des concubins est célibataire. La concubine ne bénéficie pas des droits de la femme mariée. L'article 57 de la loi de 2007 prévoit la possibilité pour un époux de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint¹¹³. L'article 55 de la loi n°2007-022 impose aux époux qu'en vertu du mariage, « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect ». La femme mariée peut également porter le nom de son mari. Les concubins ne peuvent pas s'imposer mutuellement ces obligations et ne peuvent s'en prévaloir devant un juge. Aucun régime légal de biens ne régit leur patrimoine, par conséquent lors de la séparation, les incidents intervenant au partage des biens ne peuvent pas être jugés par un tribunal car il n'y aurait pas de base légale spécifique. La séparation du couple ne comportera aucune procédure, elle peut naître d'une décision unilatérale sans que l'autre puisse s'y opposer. Malgré le développement du mariage civil, le législateur pourrait reconnaître le concubinage et octroyer aux partenaires un minimum de protection. En effet, la stabilité de ce ménage de fait devrait être garantie pour assurer une sécurité juridique et financière à la femme surtout en présence d'enfants

¹¹¹. Voir lexique des termes juridique

¹¹². O. FENOAVOSOALALAO, *op. cit.*, p. 28

¹¹³. L'article 57 : « si les époux n'ont pas réglé leur participation aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci selon les facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut demander au tribunal, par requête, l'autorisation de saisir, arrêter et toucher dans la proportion de ses besoins, tout ou partie des revenus de son conjoint, de ceux qu'il perçoit en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail ou toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers.(...) ».

communs. Ainsi, en cas de rupture de l'union la femme pourrait bénéficier d'une allocation mensuelle au titre de concubine afin de garantir sa survie et celle des enfants en communs. La situation de la femme peut aussi rencontrer des embûches comme l'insuffisance des dispositions visant la protection des femmes.

2. L'insuffisance des dispositions visant la protection des femmes

Ce manque peut être causé par une précarité des dispositions législatives (2.1) ainsi que par la faiblesse d'un cadre juridique de lutte contre la discrimination (2.2).

2.1 L'insuffisance des dispositions législatives

En effet, l'arsenal répressif malgache n'est pas assez riche en matière de violence (2.1.1.) et la législation sur mariage nécessite quelques mises au point (2.1.2).

2.1.1. La faiblesse de l'arsenal répressif

L'arsenal répressif malgache est insuffisant pour sanctionner les auteurs des violences envers les femmes. Les violences conjugales sont régies par le « droit de misintaka » et par le « fampodiana ». C'est dire que la société malgache tolère ces pratiques. Le seul fait que les acteurs soient des époux suffit-il à excuser les agissements d'un mari violent? Le viol conjugal n'est d'ailleurs pas sanctionné expressément par le code pénal. Les reproches contre l'Etat est de ne pas mettre un instrument pénal au service de la femme pour lui permettre de défendre ses droits et de recevoir protection¹¹⁴. La violence n'est pas uniquement physique et sexuelle, elle est aussi morale et économique. Le code pénal malgache ne punit pas cette forme de violence. Or, les études nous ont montré que la violence morale est la forme de violence la plus subie par les femmes à Madagascar. Les conséquences sont néfastes et portent atteintes à la dignité humaine et à l'intégrité morale de la personne. Le fait de subir des menaces, des propos blessants et des injures sont des atteintes aux droits des victimes et à l'ordre public bien que la situation ne semble pas grave pour les citoyens. Le code pénal punit pourtant les faux témoignages, calomnie, injures et révélation de secret. Ces infractions peuvent d'une certaine manière être assimilées à des violences morales alors la question qui se pose est de

¹¹⁴. En fait, en 1999 seuls 17 Etats ont condamné le viol commis par un conjoint : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Canada, Danemark, Espagne, Etats Unies, France, Irlande, Norvège, Nouvelle Zélande, Pologne, Royaume Unis, Suède, Trinité et Tobago. Source : « les droits de la femme, des origines à nos jours », p. 124

savoir pourquoi le législateur hésite de sanctionner les violences morales et économique subies quotidiennement par la femme.

2.1.2. Une mise au point sur la législation relative au mariage :

Le droit du conjoint survivant, plus exactement de la veuve, n'est pas pris en compte à Madagascar. Contrairement au droit français, le droit positif malgache ne se prononce pas sur les modalités de protection de la veuve afin de lui garantir la jouissance de tous les droits humains. Dans un pays pauvre comme Madagascar, la situation financière et sociale de la veuve peut s'avérer précaire. Dans une société patriarcale, la disparition du mari peut conduire à l'exclusion de la femme. Le mariage devrait produire un effet juridique en faveur de la veuve lorsque le mari décède. Le partage d'une vie commune pendant un certain temps devrait produire un effet sur un long terme nonobstant la dissolution du régime matrimonial pour cause de mort. Une mise au point doit se faire dans la loi sur le mariage pour éclairer certaine situation dans laquelle se trouverait le couple. Concernant le droit de « *misintaka* » qui a été longtemps un tremplin pour la femme afin de régler les problèmes existant entre les époux, la femme quittait temporairement le domicile conjugal pour faire cesser le problème. Le mari avait pour obligation de la ramener au domicile dans les deux mois. Le fait pour le mari de reconnaître sa faute et pour la femme d'accorder le pardon suffirait à harmoniser la vie conjugale. La loi ne prévoit cependant pas une autre alternatif dans le cas de l'exercice du droit de « *misintaka* » en cas de violence commis par le mari. Le mari serait donc tenu de reprendre sa femme dans un environnement de violence. Et la faiblesse d'un cadre juridique de lutte contre la discrimination renforce un peu plus le calvaire des femmes.

2.2. L'absence d'un cadre juridique de lutte contre la discrimination

En effet, le cadre juridique malgache ne comporte pas encore de texte uniforme contre la discrimination (2.2.1) ni d'un cadre juridique opérationnel sur la protection sociale (2.2.2) qui seraient pourtant utile pour l'évolution des droits de la femme.

2.2.1. L'adoption d'un texte de base uniforme de lutte contre la discrimination et la nécessité d'une coopération internationale

Les dispositions concernant les droits de la femme sont éparpillées dans divers textes : la loi sur le mariage, le code de travail, le code de prévoyance social, le code pénal. Cette

situation pose problème dans le cadre de la lutte contre la discrimination dans la mesure où chaque instrument doit être révisé un par un. L'absence de texte uniforme de lutte contre la discrimination servant de base ou de référence national aux droits de la femme alourdit la tâche. A défaut d'un cadre juridique uniforme de lutte contre la discrimination, il faudrait une politique nationale de lutte contre toutes les formes de discrimination qui sera destinée à lutter contre les coutumes et traditions discriminatoires, ainsi qu'à la violence faite aux femmes. Malheureusement, si une telle politique existe elle semble inefficace. En termes de violence faite aux femmes, dont les femmes domestiques envoyées dans les pays étrangers, nous déplorons le manque de coopération bilatérale entre Madagascar et les gouvernements de ces pays. Il appartient à l'état de protéger ses ressortissants. Suite aux incidents qui ont secoué le pays dans l'affaire des femmes travailleuses au Liban décédées ou maltraitées, l'état doit prendre des initiatives pour protéger ces femmes en terre étrangère. La nouvelle loi n°2013-014 du 20 Février 2014 autorisant l'adhésion à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un premier pas pour Madagascar.

2.2.2. Du cadre juridique sur la protection des femmes : protection sociale

Le cadre juridique sur la protection sociale des femmes est insuffisant voir inexistant. En effet, le pays ne dispose d'aucune politique nationale de protection sociale. « De nombreux individus ignorent toujours leurs droits en termes de protections sociale »¹¹⁵ et les avantages de bénéficier d'une sécurité sociale. La sécurité sociale est l'ensemble des institutions tendant à protéger l'individu contre les événements qui entraînent une perte ou une diminution de son revenu (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et l'aider à assurer ses charges familiales, il s'agit généralement de personne salarié. La protection sociale quant à elle est un moyen de lutte contre la pauvreté et la situation de vulnérabilité des ménages. Nous avons vu que la pauvreté est un des obstacles aux droit de la femme et l'absence d'une politique nationale de protection sociale aggrave la précarité de la femme malgache. Nous déplorons en effet l'insuffisance voire l'absence de protection sociale dans l'île. Les femmes

¹¹⁵. Madagascar Laza, n° 3063, Lundi 26 Janvier 2015, rubrique social, p. 7

et les enfants doivent compter parmi les cibles prioritaires de la protection sociale. Au vu de la condition féminine et dans un objectif de la promotion de la femme, cette protection sociale est urgente et nécessite une action sur un long terme. Les femmes dans des conditions d'extrême pauvreté ont besoin d'être aidée afin d'assurer leur survie et aboutir à une certaine indépendance financière. Cependant, la survivance des coutumes discriminatoires dans certaine Région comme dans le Sud-Est constitue également un frein à l'effectivité des droits de la femme à Madagascar.

Chapitre 2: La survivance des coutumes et des traditions discriminatoires

En milieu urbain, la coutume fait partie du passé. Mais 80% de la population malgache est rurale et accorde une importance à la coutume et à la tradition. Et il arrive que les droits de la femme entrent en contradiction avec ces coutumes (I) ce qui est néfaste pour la condition féminine dans le pays (II).

I. Les droits de la femme face à la coutume

Il apparaît préalablement intéressant d'analyser la force de la coutume dans un pays sous développé (1) parce que force est de constater que la coutume est restée enracinée dans la société africaine moderne et notamment à Madagascar (2).

1. La force de la coutume dans un pays sous développé

A Madagascar, les sociétés rurales sont généralement traditionnelles (1.1) et la coutume est la norme qui les organise (1.2).

1.1. La société traditionnelle malgache

La coutume (1.1.1) est l'élément important dans le quotidien des malgaches (1.1.2).

1.1.1. La coutume

Le droit coutumier est « la cité qui a les mort pour princes»¹¹⁶. Le droit civil le qualifie de règle non édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics issu d'un usage général et prolongé. La coutume suppose la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. La coutume est une source de droit, mais une source subsidiaire. Par conséquent, elle ne doit pas aller à l'encontre d'une loi, elle sera alors dite « contra legem » et ne pourra s'appliquer. La coutume se définit ainsi comme une pratique née d'un usage et dont la répétition doit s'étendre dans la durée. Un élément psychologique est nécessaire pour transformer l'usage en coutume : l'« opinio juris necessitatis »¹¹⁷. La coutume trouve son origine dans deux milieux, la coutume d'origine savante créée par des juristes et les coutumes d'origine populaires. Dans la première, il s'agit principalement des maximes juridiques et généralement de la doctrine. Dans la seconde il s'agit de la coutume proprement dite née des usages et des pratiques de la masse basée sur une notion de bonne mœurs, de bon père de famille et de moral. En quelque mot, la coutume est l'expression ou l'émanation du vécu populaire¹¹⁸. C'est cette dernière qui fera l'objet de nos développements. L'histoire a cependant montré que dans l'évolution juridique, le déclin de la coutume est un phénomène normal pour laisser place à un nouveau système. L'environnement juridique malgache a connu cette réforme par exemple en passant du régime matrimonial du partage par tiers au régime de partage égalitaire de la communauté légale réduite aux acquêts. Or, force est de constater que la coutume ne s'est jamais effacée de la vie quotidienne des malgaches.

1.1.2. La place de la coutume dans la vie du citoyen malgache ordinaire

La coutume et la tradition font partie intégrante de la vie du malgache. De sa naissance à son décès et en passant par le mariage, la coutume permet de renforcer les liens familiaux entre les individus et leur ancêtre. La coutume ne semble pas viser une catégorie spécifique de la population. Dans le cas de la circoncision par exemple, malgré l'évolution des techniques ou la spécificité des rituels, cette tradition séculaire est pratiquée pour tous les garçons malgaches sans distinction de la fortune ou de l'origine. Le législateur malgache a d'ailleurs réitéré sa volonté de préserver ces règles anciennes et traditionnelles pour une législation adaptée à la conscience familiale malgache. Le législateur est bien conscient que le maintien des coutumes et des traditions garantissent la solidarité familiale et la paix sociale. Dans cette

¹¹⁶. cf. Jean Carbonnier, « droit civil », t I, Paris, PUF, 15^e Ed., 1984, n°5, p. 36

¹¹⁷. B. OPPETI, « Droit et modernité », Ed PUF, 1998, p. 48

¹¹⁸. N. Ernest, « l'intégration des coutumes dans le droit moderne à Madagascar », *op. cit.*, p. 73 et suiv.

perspective, la loi n°68-012 du 04 Juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations (qui est le droit positif dans le domaine) a maintenu le principe du masi-mandidy «(...) au respect duquel tout citoyen malgache reste fortement attaché, comme constituant le fondement de la solidité et de la solidarité du groupe familial »¹¹⁹ . Dans la région Atsimo Atsinana, la coutume tient une place importante. Si son emprise varie d'un district¹²⁰ à un autre, elle reste très vivace dans cette partie de l'île. Dans le district de vangaindrano par exemple, nous pouvons citer deux institutions importantes qui façonnent le quotidien des individus : le « hazolahy » et le « fora ». Ces deux institutions marquent des grands événements de la vie humaine dans la société. Le « *hazolahy* » est un honneur fait aux morts. Il s'agit de partager la tristesse du fait du départ d'un membre du groupe et de l'accompagner vers l'au-delà. Et le « fora » ou la circoncision est l'initiation du petit garçon dans le monde des hommes. C'est une période de joie. Tous les membres de la communauté sont invités à participer à ces événements sous peine de sanction. En effet, la négligence ou le refus de respecter ces institutions est perçu comme une insulte aux ancêtres et à la société toute entière. Il s'agit d'une infraction à la coutume qui mérite d'être sanctionnée. L'individu sera alors traduit ou déféré devant le « *lonaky* » ou l'« *ampanjaka* » qui est l'autorité morale compétente. Cette autorité seule peut prononcer les sanctions. Il s'agit de la procédure du « *aterina an-donaky* ». La sanction offre deux aspects qui consistent en un châtement moral qui se présente comme un sentiment de honte au sein de la société et en châtement matériel qui se présente par un sacrifice de zébus généralement. Dans cette zone, la pratique du « *Hazolahy* » est un des facteurs qui freine et paralyse le développement socio-économique. Contraint de respecter et de contribuer à l'honneur du mort, les personnes sont tenues de s'investir en temps et en argent, ce qui empêche toute activité de se développer correctement. Cette coutume constitue une plaie pour les hommes mais elle est plus importante pour les femmes.

1.2. La coutume, une norme sociale

« *Ubi societas, ibi jus* » : toute société a besoin de norme. En effet, « toute société est, par définition même, juridique même les sociétés les plus rudimentaires que nous puissions

¹¹⁹. cf. exposé des motifs de la dite loi

¹²⁰. La région se divise en cinq (5) districts et 90 communes : le district de Befotaka (7 communes), le district de Farafangana (32 communes) qui est le chef lieu de région, le district de Midongy (6 communes), le district de Vangaindrano (29 communes), le district de Vondrozo (16 communes)

observer »¹²¹. L'existence du droit¹²² dans les sociétés traditionnelles est souvent contestée par les juristes de la famille romano germanique selon lesquels l'existence du droit est conditionnée par l'existence d'un état et d'un corps judiciaire¹²³. Ils oublient la fonction première du droit qui est d'organiser la vie en société. Dans la société traditionnelle, la coutume est la règle qui régit la société, c'est le droit de la société traditionnelle. Dans ce contexte, Olowale Elias disait : « le droit d'une collectivité donnée est l'ensemble des règles que ses membres reconnaissent comme obligatoire¹²⁴ ». La coutume est donc une forme de droit mais non codifié. Dans le monde rural où les règles écrites n'ont pas leur place, les règles orales sont la loi de la communauté. La norme sociale qui organise la vie du groupe est la coutume. La coutume édicte les règles à suivre et les gardiens traditionnels veillent à leur application. La coutume en organisant la vie sociale peut présenter plusieurs aspects. Elle régit les relations familiales et matrimoniales. Elle pose les règles du mariage et peut prévoir la répudiation. La coutume organise aussi la succession du de cujus et détermine les conditions pour être successible. Comme le droit, la coutume peut présenter son aspect pénal et sanctionner l'inobservation des règles posées. Dans le Sud Est, ces sanctions se nomment « dina », il peut se manifester par une offrande d'un certain nombre de zébus selon l'infraction commise. Le plus cruel est le « *dina mena vozo* », une peine capitale qui se manifeste en une exécution sommaire. L'application de ces sanctions sont ordonnées par le biais d'un jugement appelé « *kabary an-donaky* ». En effet, le jugement à la suite d'une dispute ou d'une infraction se fait par le biais du « *kabary an-donaky*¹²⁵ ». Il appartient au « *ampanjaka* » et aux sages du village de délibérer et de trancher sur la question. La coutume a pour rôle de préserver la spécificité malgache : la solidarité, le respect des aînés et la croyance en une intervention divine. Il nous semble que le danger d'une coutume réside dans sa rigidité face à l'évolution et par le fait qu'elle entraîne la majorité d'un groupe à lui obéir. C'est le cas pour la majorité des zones enclavées qui est la terre fertile pour l'enracinement des coutumes et de la tradition. Les zones urbaines sont moins enthousiastes à s'engouffrer dans les pratiques traditionnelles par une relative proximité avec le droit moderne. Il faut admettre que la société malgache fait primer le mâle. La coutume tient ainsi une place

¹²¹. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 26

¹²². Perçu ici comme l'ensemble des règles qui régissent la vie en société

¹²³. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 25

¹²⁴. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 26

¹²⁵. Le *kabary an-donaky* est un procès, il manifesterait (nous n'avons pas eu l'occasion d'y assister) une véritable procédure pénale. Les sages sont les juges, les parties sont la victime et le présumé auteur avec une possible intervention des témoins.

importante dans le pays car 80% de la population sont gouvernées par elle. La coutume se place, traditionnellement, souvent à l'opposé des droits des femmes. Elle se révèle particulièrement dangereuse à travers sa rigidité. Selon Pierre Clastres : « la propriété essentielle de la société primitive, c'est d'exercer un pouvoir absolu sur tout ce qui la compose, c'est interdire l'autonomie de l'un quelconque des ses sous-ensembles qui la constituent, c'est de maintenir tous les mouvements internes, conscient et inconscients qui nourrissent la vie sociale dans les limites et dans les directions voulues par la société¹²⁶ ». La structure patriarcale place les hommes à la tête du village ou de la communauté. Ils sont les gardiens de la tradition et maintiennent le statut traditionnel des hommes et des femmes. La parole leur revient dans les prises de décision et notamment dans les « *kabary an-donaky* » cités plus haut. Leur place hiérarchique n'est jusqu'à ce jour contesté ni par les élus dans la région ni par les représentants des ONG rencontrés sur place. En Afrique, la coutume semble aussi avoir une place particulière dans le quotidien des individus. D'où la proposition d'un regard sur le droit et la coutume sur le continent.

2. Un regard sur le droit et la coutume en Afrique

D'une manière générale, on peut constater une désarticulation entre la coutume, la réalité et le droit (2.1) accompagnée par un enracinement d'un droit patriarcal (2.2.).

2.1. Désarticulation entre la coutume, la réalité et le droit

Dans la majorité des états africains anciennement colonisés, les systèmes juridiques se mêlent et s'opposent aux pratiques ancestrales souvent sévères avec les femmes (2.1.1). En effet, le cadre juridique a connu des changements plus ou moins importants mais dont l'efficacité est parfois problématique en se situant entre le droit moderne et la tradition (2.1.2).

2.1.1. L'évolution post coloniale du droit de la famille

Le cas du code de la famille sénégalais de 1972¹²⁷ est un bon exemple du système juridique africain, à mi-chemin entre la modernité et le passé. Cependant, la particularité du code est l'harmonie qu'il a su établir entre le droit de la famille occidentale et le droit traditionnel. Ce code est un carrefour entre les civilisations qui ont animé le pays. C'est une

¹²⁶. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 27

¹²⁷. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 72-74

synthèse entre le christianisme, l'islam et l'animisme. Le nouveau code de la famille a amélioré considérablement la condition de la femme. Dans l'ancien droit (le droit coutumier), la femme était la propriété de son père et de la tribu qui pouvaient « en disposer à leur guise et par conséquent la vendre »¹²⁸. L'article 830 supprime toutes les coutumes antérieures se rapportant au pouvoir du père de famille ou du chef du clan sur tous les membres de la famille hommes et femmes. Le nouveau droit offre deux formes de mariage respectueux des coutumes en vigueur dans le pays et dont le choix est soumis à la libre volonté des époux: le mariage coutumier constaté et le mariage moderne célébré. Dans le premier, la loi requiert la présence des futures époux et le consentement de la femme doit être recueilli, le mariage est ensuite enregistré par l'officier d'état civil qui constatera la célébration. Le livret de famille est remis en pleine propriété au mari mais la femme reçoit un extrait de l'acte de mariage. Lors que les époux ont des coutumes différentes, l'ordonnance du 14 novembre 1960 donne préférence à la coutume de la femme pour régir le mariage. Dans le mariage célébré, il sera toujours posé au futur mari la question de savoir s'il choisit un mariage monogame ou un mariage polygame dont le nombre des épouses est limité à trois. Si la femme conteste le statut défini par le mari, le mariage ne sera pas célébré, toute fois si elle accepte, son acceptation est irrévocable. Nous pouvons constater que le droit de la femme à l'égalité est encore difficile du fait de la coutume qui subsiste dans la loi. Par conséquent, les timides réformes menées par le législateur n'est pas favorable et opportune à l'effectivité des droits de la femme en Afrique.

2.1.2. Entre le droit moderne et la tradition : cas du centre Afrique¹²⁹

Au lendemain de l'indépendance, les dirigeants se sont retrouvés face à une dualité de juridiction : les juridictions indigènes qui appliquaient le droit coutumier et les juridictions qui appliquaient le droit moderne. Les tribunaux coutumiers sont supprimés en 1965 et une justice sur un modèle « occidentale » est mise en place. Il y a encore quelques années, la société a connu peu de changement. Les réformes juridiques n'ont été que superficielles, se matérialisant par une superposition entre une justice moderne mal comprise par la population et une justice traditionnelle délégalisée mais bien vivante. Le droit traditionnel reste le droit le mieux approprié aux mentalités traditionnelles. En effet, la majorité de la population est rurale (environ 80%) et demeure attachée aux coutumes et tradition ancestrale. Le droit coutumier étant oral est plus accessible à cette masse de la population, parce que « la loi est encore un

¹²⁸. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 72

¹²⁹. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 13-14

langage hermétique, accessible seulement à une infime partie de la population, totalement inadaptée aux réalités sociologiques et, de ce fait, ignorée sinon rejetée par la grande majorité de la population »¹³⁰. L'Afrique se trouve actuellement face à deux systèmes juridiques totalement contradictoires comme à la veille de l'indépendance. La première, moderne, a voulu remplacer la seconde, profondément enracinée dans le sentiment de la population. L'Afrique flotte alors entre ces deux mondes aux valeurs absolument différentes et divergentes.

2.2. L'enracinement d'un droit patriarcal

La société traditionnelle et la femme ont toujours entretenu une relation d'assujettissement (2.2.1) qui subordonne la condition des femmes à des pratiques cruelles comme l'excision (2.2.2).

2.2.1. La société traditionnelle et la femme

La société traditionnelle est la société qui a la coutume comme règle. Généralement rurale, cette forme d'organisation refuse l'emprise de la ville et du pouvoir central. Cette société est « respectueuse de la coutume et des oracles des sorciers plus de la légalité imposée par des personnes n'appartenant pas à la même tribu »¹³¹. C'est l'environnement le plus austère aux droits de la femme en Afrique. La vie en société requiert des sacrifices à la femme. Elle doit abandonner une part importante de sa liberté à la communauté pour être acceptée et intégrée au groupe. La tradition veut également qu'elle subisse « la domination du sexe opposé »¹³². La famille africaine est, dit-on, une famille d'homme où la fille doit obéissance et respect comme sa mère et sa grande sœur à son père, ses oncles et ses frères¹³³. Avant son mariage elle est placée sous l'autorité de son père comme un enfant et à son mariage elle est soumise à son époux. L'enseignement traditionnel inculque aux petits garçons et aux petites filles la règle de la supériorité du mâle. La polygamie est permise et la femme ne peut s'y opposer. Le mariage ne demande pas l'accord de la femme parce qu'elle appartient au groupe et peu être transmise et transférée. Cette société africaine traditionnelle rejette par ailleurs l'intervention de l'officier d'état civil dans la célébration du mariage. « De

¹³⁰. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 15

¹³¹. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 73

¹³². M. KONATE, *op. cit.*, p. 54

¹³³. M. KONATE, *op. cit.*, p. 54

sa naissance à sa mort, le femme noire africaine se trouve donc soumise sous la tutelle masculine » comme le constate la doctrine africaine. Ce constat de la doctrine africaine illustre bien la situation de la femme dans le Sud Est de Madagascar. La femme du Sud Est est confrontée au quotidien à cette dure loi de la domination masculine. Dans cette société, il n'est pas question de donner la parole à la femme. Elle est la servante de la maison. Dans le foyer, sa place se trouve près de la porte et du fourneau, à l'Ouest. La place prestige se trouve à l'Est et se nomme « *andohambe* ». C'est la place attribuée aux hommes et aux petits garçons. La femme et les filles n'ont pas le droit d'y siéger. La coutume ne donne pas le droit à la propriété foncière à la femme. Elle ne peut pas être propriétaire d'une terre. La terre est transmise de père en fils. La femme ne peut donc pas hériter des terres de son père. Cependant, elle peut bénéficier d'un droit de jouissance sur une terre de son mari ou de la communauté. Elle ne peut donc pas donner une terre en garantie d'une dette qu'elle a conclue. Cette garantie se nomme « *debaky* ». D'une manière générale, le « *debaky* » consiste à donner un fond foncier en garantie d'une dette. Puisque la femme ne peut bénéficier que d'un droit de jouissance (de l'usus) et non d'un droit de propriété pleine (composé des trois éléments qui sont l'usus, le fructus et l'abusus) elle ne peut prétendre au « *debaky* ». La femme ne peut prétendre à aucun droit au partage des récoltes de « luxe », c'est-à-dire du riz et du manioc. La seule récolte qu'elle peut avoir est la récolte de patates douces cultivées sur la terre qu'on lui a empruntée. Elle peut vendre cette récolte et en tirer un peu de revenu personnel¹³⁴. Le seul droit que l'on pourrait attacher à la femme est le « *fafy* ». Le « *fafy* » est un rituel qui s'apparente à la reconnaissance de paternité. Par ce procédé, l'homme reconnaît l'enfant de la femme comme étant le sien, ce qui renforce l'union ou le mariage. Cependant, le « *fafy* » n'empêche pas la répudiation de la femme. En effet, l'homme peut répudier la femme à tout moment. A Vangaidrano cette répudiation se nomme « *aterim-bady* » et à Farafangana on l'appelle « *manary vady* ». Dans l'un ou l'autre, la femme n'a pas droit au partage des biens, elle reprend tous les biens qu'elle a apportés en vue du mariage et revient chez ses parents. Mais de plus, cette femme répudiée ne peut se remarier tant que l'homme ne déclare pas officiellement devant les parents de sa conjointe répudiée qu'il ne veut plus d'elle. La liberté matrimoniale est donc inégale, mais aussi la dignité que la société accorde aux individus.

2.2.2. La pérennisation des pratiques cruelles envers les femmes : l'excision

¹³⁴. Dans cette société, la patate douce est considérée comme un aliment dénué de prestige et sa valeur sur le marché local est moindre

L'Afrique est connue pour être particulièrement cruel envers la femme. Cette cruauté vient tout droit des vieilles pratiques ancestrales. Il s'agit de l'excision qui est une ablation ou affaiblissement d'un organe vouée au plaisir sexuel. Cette pratique existe encore jusqu'à nos jours sans que la civilisation moderne soit en mesure de l'abolir. Des données statistiques de 1988 montrent que 75 millions de femmes issues du monde arabe et de l'Afrique noire étaient victimes de mutilation sexuelle¹³⁵. Il est enseigné à la femme que cette pratique émane de la volonté des ancêtres et pour continuer et raffermir le lien avec les anciens, l'excision doit se perpétuer de génération en génération. Ne pas exciser sa fille revient à briser ce lien avec les ancêtres et la fille sera condamnée au célibat, à la honte et la marginalisation. Dans une société où toutes les femmes sont excisées, « celle qui ne l'est pas n'existe pas »¹³⁶. Les luttes et les campagnes des ONG et des associations contre la pratique sont restées des lettres mortes. L'ONU a même intervenu pour lutter contre les mutilations sexuelles pour faire cesser la barbarie visant un tiers (1/3) des femmes et fillette du continent africain soit une vingtaine de pays¹³⁷.

II Les effets des coutumes discriminatoires

Les coutumes discriminatoires n'offrent pas un statut favorable à la femme (1) et leurs conséquences portent gravement préjudice aux droits de la femme (2).

1. Le statut de la femme issu de la tradition

Ces pratiques portent atteinte à la dignité de la femme (1.1) et favorisent la suprématie de l'homme (1.2).

1.1. L'image tirée du « kitay telo an-dalana »

« Dans toute société traditionnelle il y a deux mondes bien distincts : le monde des hommes et le monde des femmes »¹³⁸. La coutume dans le Sud Est de Madagascar illustre bien cette affirmation. En invoquant le « *hazolay* » plus haut nous avons vu l'emprise de la coutume et des morts sur les vivants. En effet, lors des veillées funèbres ou le « *doby* » les hommes et les femmes sont séparés. Les femmes veillent la dépouille du défunt dans le

¹³⁵. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 74

¹³⁶. M. KONATE, *op. cit.*, p. 56

¹³⁷. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 74

¹³⁸. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 48

« *tranom-bavy* » ou maison des femmes. Tandis que les hommes sont réunis dans une autre case appelée « *tranon-dahy* » ou maison des hommes. Une division inégale des charges s'opère ainsi à cette occasion. Chaque femme est tenue de nourrir ses proches qui sont présent au « *doby* ». Elle a l'obligation de cuire à manger ou « *mahandro lahatry* » et de servir le repas préparé ou « *manatitry lahatry* ». Il est à souligner que l'ensemble des dépenses pour le « *lahatry* » est supporté entièrement par le faible revenu de la femme. Nous avons signalé précédemment que la femme n'avait pas le droit aux récoltes de riz qui sont en fait destinées pour le « *lahatry* ». Elle puise alors dans le revenu sur la vente des patates douces qui sont de valeur moindre. Généralement, surtout en période de disette, les femmes sont obligées de s'endetter pour honorer l'obligation du « *lahatry* ». Les hommes ne participent pas au « *lahatry* ». La seule responsabilité des hommes est la mise au tombeau ou « *kobory* » à laquelle les femmes ne peuvent participer. Qu'il s'agisse des proches décédés c'est-à-dire des parents, des collatéraux ou même des enfants, la femme n'a pas le droit d'approcher la périphérie du tombeau ou du « *kobory* ». Dans la vie quotidienne, les tâches nobles sont attribuées aux hommes dont le privilège de communiquer avec les ancêtres alors que les femmes ne sont que de simples spectatrices. D'une manière générale, « l'homme est considéré comme supérieur à la femme, c'est à lui que revient les tâches les plus importantes, celles qui revêt un prestige particulier, les tâches nobles »¹³⁹. Le monde des hommes détient le pouvoir politique et religieux. Toutes les décisions importantes pour le groupe sont prises par les hommes et quelque soit leur niveau d'instruction ou leur moralité. Le monde des femmes se réduit à l'enfantement et à la soumission à l'homme. L'esprit du *kitay telo an-dalana* prouve une fois de plus la précarité de la femme posée par la tradition. Le kabary d'Andrianampoinimerina sur ce sujet est non équivoque : « tout est à moi, et j'en fais comme trois tas de combustible au bord de la route : deux sont assemblés par l'homme et un par la femme, si vous vous trouvez à la veille de vous séparer...les biens seront partagés en trois quant le mariage se rompt : deux tiers reviennent à l'homme, et un à la femme ». Ce mode de partage inégalitaire pouvait se comprendre à cette époque de conquête vu la lourde responsabilité de l'homme, mais lorsque ce régime reste maintenu en ce XXIème siècle, il est juste de se révolter.

1.2. La suprématie de l'homme

¹³⁹. M. RAYNAL, *op. cit.*, p. 48

Le terme « *fanaka malemy* », chose fragile, définit bien l'image que la coutume malgache a de la femme. La femme est un être faible qui doit être protégé du monde extérieur. Cette expression semble connue une mauvaise interprétation, par conséquent les tâches ménagères dans le foyer lui est devenu attribué. Cette faiblesse de la femme a compromis ses droits et sa dignité dans la société. Nous empruntons une citation de Gustave MONDAIN sur la place de la femme dans une société malgache : « à certains égards on peut dire que la femme « hova » avait sur son époux à peu près le même pouvoir qu'un joli singe favori qu'on bourre à certains moments de friandises, mais qu'on attache ou revend quand il gêne ». Le droit coutumier accorde une place moindre à la jeune fille, par ailleurs, sa venue au monde est « saluée avec moins d'allégresse que celle d'un garçon »¹⁴⁰. Et malgré l'évolution de la société, la famille exerce toujours des pressions sur la femme à marier dans certains milieux traditionalistes¹⁴¹. La femme demeure un bien aux yeux de la coutume. Elle est transférée d'une famille à une autre par l'intermédiaire de mariage forcé parfois. Lors que l'homme ne veut plus continuer à partager sa vie avec elle, elle est répudiée et retourne chez ses parents. Andrianampoinimerina, disait dans un de ses kabary sur la répudiation : « si malgré sa bonne volonté, une femme ne peut s'accoutumer à la vie commune, que les malentendus au lieu de se dissiper s'enveniment et s'accumulent, remerciez-la, offrez-lui de lui rendre sa liberté sans éclat, avec la même déférence que quand vous l'avez convié à devenir votre épouse, offrez-lui en un mot la latitude de se choisir un autre mari. Le mariage est plutôt une ceinture qu'un nœud »¹⁴². C'est donc avec raison que Moussa KONATE affirme que la volonté de l'homme de dominer la femme est un point sur lequel les sociétés africaines ne se distinguent pas des autres¹⁴³.

2. Les conséquences des coutumes discriminatoires

Deux idées principales peuvent être retenues pour faire ressortir les conséquences de ces coutumes : la soumission de la femme (2.1) et l'exclusion de la femme (2.2).

2.1. La soumission de la femme

¹⁴⁰. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 5

¹⁴¹. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 6

¹⁴². H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 9

¹⁴³. M. KONATE, *op. cit.*, p. 53

En Asie, en Afrique ou en occident, quelle que soit la couleur de peau ou la culture, les mâles s'unissent pour préserver leurs privilèges et cette histoire est aussi vieille que l'humanité¹⁴⁴. Cette idée de suprématie de l'homme a comme conséquence la soumission de la femme. La coutume est l'instrument qui a permis de maintenir le statut des hommes et des femmes. Sans l'enracinement de la coutume dans la société ce statut n'aurait pu être véhiculé jusqu'à nos jours. Ce rôle de la coutume ne doit pas être laissé au hasard. C'est cette coutume qui prône l'infériorité de la femme qui constitue un obstacle de taille aux droits de la femme. Lorsqu'une coutume s'est profondément encrée dans la vie de la communauté, le détachement est difficile voire impossible. C'est ce qui se passe dans la région Atsimo Atsinana. La coutume, de par l'organisation patriarcale de la société, se révèle plus que sévère envers les femmes de la région. La coutume impose ce mécanisme de domination de l'homme et l'entière soumission de la femme. A première vue, la société semble saine et harmonieuse. Mais à travers les rituels de la vie quotidienne et des obligations envers la société, l'injustice est frappante. De sa naissance à sa mort la coutume veut que la femme soit placée sous la tutelle de l'homme, d'abord son père et puis son mari. L'égalité entre homme et femme n'a pas sa place dans cette société de coutumes discriminatoires. Ce principe demeure une aberration pour les gardiens de la tradition. La soumission de la femme aux hommes est la seule forme de relation sociale reconnue par tous. Bien que cela constitue une atteinte flagrante au principe de l'égalité, à la dignité de la femme et au principe de la prohibition de l'esclavage. Une atténuation peut toutefois être avancée : la notion du « *endry lahy* » qui signifie la mère homme. Il s'agit d'un système matrilineaire voisin de ce que l'on peut rencontrer en Afrique¹⁴⁵. Sur le continent, ce système implique que la femme reste chez sa mère et son frère. La fille vit chez son frère qui transmet son nom aux enfants de sa sœur. Cet oncle maternel prend la place du père des enfants. Dans le sud du Malawi, la société a recours à ce système matrilineaire pour faire face à la conjoncture économique. En effet, il peut être question de rareté des terres, de l'absence du mari qui doit travailler loin de sa famille. La matrilinearité reconnaît un droit à la terre à la femme dans son village maternel afin de lui assurer sa subsistance. Dans le Sud Est et notamment à Vangaindrano, le mécanisme est presque identique. Puisque le statut de la femme est inférieur, le seul moyen pour elle est de rallier son frère à sa cause. Il appartient alors au frère¹⁴⁶ de représenter la voix de sa sœur et

¹⁴⁴. M. KONATE, *op. cit.*, p. 54

¹⁴⁵. Voir Y. GARCIA, M. RAHAINGO et C. VLEI, « *Histoire de la famille en Afrique* », in « *L'histoire des femmes en Afrique* », L'HARMATTAN, 1987, p.14-20

plaider sa cause au sein de la communauté. Il est l'oncle maternel qui peut remplacer le père. Il est donc important pour la femme d'avoir un frère et pour les enfants un oncle maternel dit « endry lahy »¹⁴⁷. Etre un homme est un réel privilège, c'est pourquoi avoir un fils dans la famille est une réelle bénédiction.

2.2. L'exclusion de la femme

Dans cette société d'hommes, la femme est effacée. La coutume écarte systématiquement la femme des responsabilités importantes de la vie sociale et des prérogatives appartenant aux hommes. Dans sa famille, la femme n'a pas accès à la propriété des biens de grandes valeurs. Elle est écartée de la succession immobilière laissée par son père. La survivance de cette coutume est un obstacle à l'accès de la femme à la propriété foncière. Dans un environnement qui vit de l'agriculture et de l'élevage cette privation de la femme des richesses ou des ressources constitue un réel handicap pour son développement socio-économique. Dans le cadre du mariage, la répudiation du « manary vady » ou du « aterim-bady » est permise. La femme se trouve là encore exclue et reniée. Elle est remise à sa famille lorsque le mari ne veut plus partager une vie commune avec elle. Dans tous les cas le consentement de la femme n'est jamais requis. Le respect que les femmes doivent aux hommes n'est jamais réciproque. Aux yeux de la coutume, la femme est un sujet de non-droit qui ne jouit d'aucun des droits ni de ses libertés fondamentales. La coutume atteint doublement aux droits et libertés fondamentales de la femme, en portant préjudice à la DUDH et puis à la CEDEF. La coutume est dans ce cas une norme *contra legem* en s'opposant au texte fondamental qui est la constitution. Les droits fondamentaux sont bafoués. Le premier principe auquel la coutume n'adhère pas est l'égalité. La société coutumière est traditionnellement inégalitaire en favorisant les hommes. Les femmes et les enfants sont relégués à une place de subordonnée. L'infériorité de la femme se reflète dans chaque instant de la vie. Le « kitay telo andalana » ou le régime matrimonial du partage par tiers au détriment de la femme est l'un des exemples les plus célèbres. Le statut de chef de famille du mari porte aussi atteinte à ce principe universel de l'égalité mais aussi à l'article 16 de la CEDEF. La liberté d'expression est un principe fondamental auquel la coutume prive la femme. Dans les sociétés traditionnelles, les femmes n'ont pas le droit à la parole, elles se taisent. La parole appartient à l'homme lors

¹⁴⁶. Le terme frère ici doit être pris dans son sens large c'est-à-dire en intégrant les cousins de la femme

¹⁴⁷. Toutefois, le « endry lahy » est aussi une source d'amusement dans la société. Le but est d'avoir le meilleur « endry lahy » vis-à-vis des autres. Les enfants de la sœur vont jusqu'à inventer des mensonges pour dire que leur oncle est le meilleur, il appartiendra aux autres de trouver tous les défauts de cet oncle maternel.

des cérémonies et des « kabary ». La liberté d'expression et d'opinion sont interdites aux femmes surtout dans la prise de décision. Lors qu'elles parlent aux hommes, elles baissent la tête et ne haussent jamais la voix. Il est donc urgent et primordial de promouvoir des droits de la femme à Madagascar, pour redresser ce tord. Ce qui fera l'objet de la seconde partie du mémoire.

PARTIE II : LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR

Des solutions ont été mises en place pour la promotion de la femme à Madagascar (TITRE 1). Néanmoins, des dispositifs peuvent être proposés à titre de recommandation pour la promotion des femmes dans le pays (TITRE 2).

TITRE 1 : LES SOLUTIONS EXISTANTES POUR LA PROMOTION DE LA FEMME A MADAGASCAR

L'Etat (Chapitre 1) et les PTF ainsi que les associations des droits de la femme (Chapitre 2) œuvrent pour la promotion des droits de la femme.

Chapitre 1 : Le rôle de l'Etat malgache pour la promotion des droits de la femme

Il s'agira de déterminer la responsabilité de l'Etat parti à une convention (I) et de voir les mesures prises pour garantir les droits de la femme (II).

I. La responsabilité de l'état partie à une convention

1. Les conséquences de l'engagement de l'Etat

Lorsqu'un Etat adhère à une convention internationale il est tenu respecter ses engagement (1.1) sous la surveillance d'un système de contrôle (1.2).

1.1. Des responsabilités de l'Etat issues des conventions

La ratification d'une convention internationale engage l'Etat malgache (1.1.1) à prendre des mesures appropriées pour garantir aux bénéficiaires la réalisation des droits reconnus par la CEDEF (1.1.2).

1.1.1. De l'engagement de Madagascar aux conventions internationales pour les droits de la femme

Dans le domaine des droits de la femme, Madagascar a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 le 17 Mars 1989 par une ordonnance de 1988. La convention naît de la manifestation de volonté des Etats parties. Par la ratification, l'Etat malgache s'engage à respecter et faire respecter les dispositions de la dite convention. Des obligations naissent de cet engagement, l'Etat devient un débiteur envers les bénéficiaires ou cibles de la convention. L'Etat partie est donc tenu d'assurer l'application et la réalisation de la dite convention sur l'ensemble de son territoire. La réalisation de la convention se fait de diverse manière. Elle se manifeste d'abord par une mise en conformité avec la convention. Dans ce cas, le cadre juridique interne sera modifié, révisé ou réformé. En dehors du cadre juridique, l'état doit viser la réalisation du texte ratifié. L'état sera tenu d'établir des plans d'action, des programmes ou des politiques nationales pour la réalisation effective de la convention auprès des bénéficiaires, en l'espèce les femmes. La réalisation de la politique nationale pour la promotion de la femme est souvent assuré par une institution de l'état qui peut être un ministère des femmes par exemple, selon l'organisation choisie par l'état. Madagascar est aussi partie à d'autres conventions dont la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le protocole de la SADC sur le genre et le développement. Cependant, des textes importants sont à ratifier, c'est le cas du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)¹⁴⁸. Le protocole de Maputo a été adopté le 11 juillet 2003 pour compléter et renforcer les articles de la Charte africaine relative à la protection et à la promotion des droits des femmes. Ce Protocole de Maputo est un texte de référence majeur en matière de la promotion de la femme africaine. Il comporte des dispositions sur les droits civils et politiques, l'intégrité physique et psychologique, la santé sexuelle et reproductive, la non-marginalisation ou encore l'émancipation économique des femmes. Ces dispositions symbolisent en effet l'engagement des États africains à mettre un terme aux discriminations, aux violences et aux stéréotypes de genre à l'encontre des femmes¹⁴⁹.

1.1.2. Les engagements de l'Etat spécifiés par la CEDEF

¹⁴⁸. Non ratifié par Madagascar jusqu'à la date du mercredi 10 Juillet 2013, voir annexe pour la liste des 18 états n'ayant pas ratifié le protocole de Maputo

¹⁴⁹.cf.<http://www.fidh.org/fr/afrique/droits-des-femmes-en-afrique-18-pays-n-ont-toujours-pas-ratifie-le-1364> 2 et www.fidh.org ::: FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

Dans le cadre de la CEDEF, instrument juridique universel en termes des droits de la femme, les Etats membres sont soumis à quelques règles. La ratification de la convention implique pour les Etats parties de prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes" (art. 3). En effet, les Etats parties sont tenus d'inscrire l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans leurs institutions. La convention est orientée par trois grands principes qui sont l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité des Etats qui nous intéresse particulièrement dans cette partie de notre développement. En se référant à ces principes, la CEDEF mande les Etats signataires à intégrer dans le droit positif interne un certain nombre d'engagements : sur les droits et le statut juridique des femmes, la relation entre la discrimination et le rôle de la femme dans la procréation qui est évoquée à plusieurs reprises avec inquiétude dans la Convention et l'élargissement de la conception que l'on a des droits de l'homme. Ainsi, en se conformant à l'article 7 et 8 de la Convention, Madagascar garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des emplois publics, d'exercer des fonctions publiques et de la possibilité de représenter leur pays à l'échelon international (art. 8). Cela dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les articles 10, 11 et 13, engage l'état à assurer l'égalité des droits des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des activités économique et sociale. L'article 15 quant à lui exige des Etats parties à investir pour une pleine égalité des femmes en matière civile et commerciale et ordonne que « tout contrat tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul ». Les dispositions de l'article 5, veut « faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale » et pose la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. Les Etats s'engagent à modifier les schémas et les comportements socioculturels fondés sur l'idée de supériorité de l'homme pour parvenir à l'élimination des préjugés et des coutumes discriminatoires. Cela demande la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants ainsi qu'à l'accès aux services sociaux, en particulier des services de garde d'enfants, permettant aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales avec leur participation dans la vie publique. La convention reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à limiter ou à réduire considérablement l'exercice de leurs droits fondamentaux par les femmes. L'article 2 engage les Etats à adopter toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou

pratique qui constitue une discrimination l'égard des femmes. À rappeler que les Etats parties à une telle convention sont également tenus de faire respecter la déclaration universelle des droits de l'homme au profit des femmes et ne peuvent s'y soustraire. Les Etats sont donc tenus de garantir les droits civils et politiques des femmes ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels. Et cela est subordonné à un système de contrôle des conventions.

1.2. Le système de contrôle des conventions internationales

Ce système de contrôle des conventions internationales se présente comme un mécanisme de contrôle (1.2.1) et peut prendre une apparence de recommandation et/ou d'observation finale sur les avancées du pays concerné (1.2.2).

1.2.1. Le mécanisme de contrôle

La ratification entraîne l'engagement de l'Etat à la réalisation de la convention. L'article 24 de la CEDEF dispose : « les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention ». Cet engagement est soumis à des règles et à un système de contrôle. Le contrôle de l'application de la Convention CEDEF est assuré par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le comité est composé de 23 experts indépendants qui sont proposés par leur gouvernement et élus par les Etats parties sur des critères d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention (article 17). Les Etats parties à la CEDEF s'engagent à présenter au Comité, dans l'année qui suit sa ratification, puis tous les quatre ans, un rapport qui décrit les dispositifs entrepris et les actions mises en œuvre « pour donner effet aux dispositions de la Convention » (article 18). Le rapport établit les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres ainsi que les résultats obtenus sur l'évolution de la situation des femmes dans leur pays. Ce rapport se présente comme une auto évaluation qui se matérialise comme un bilan des programmes mis en place, leur réalisation et les effets sur l'amélioration de la condition féminine. Le rapport peut mentionner les obstacles à la réalisation des mesures entrepris. Au cours de la session annuelle du Comité¹⁵⁰, les membres du Comité analysent les rapports

¹⁵⁰. Article 20 de la convention CEDEF : 1. Le comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente convention

nationaux avec les représentants de chacun des gouvernements et étudient avec eux les domaines dans lesquels le pays concerné devrait prendre de nouvelles mesures. Les dispositions de l'article 21 édicte que le comité rend compte à L'Assemblée Générale de l'ONU chaque année par le biais du conseil économique et social. Ce rapport du comité mentionne les activités du comité, et les recommandations générales basées sur l'examen des rapports rendus par les Etats. Des rapports alternatifs d'associations de la société civile peuvent être présentés selon l'article 22 de la CEDEF. Madagascar subit aussi d'autre contrôle notamment par l'Examen Périodique Universel, en date de février 2010. Il s'agissait de la 7^{ème} session de l'examen périodique universel et la délégation malgache était dirigée par Christine Ranzanamasoa, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'époque de la transition. Des recommandations sur les droits de femme ont été émises. Le paragraphe 12 recommande de mettre droit civil et le droit coutumier en conformité avec la CEDEF et appliquer des mesures visant à mettre un terme à la polygamie. Le paragraphe 13 propose la révision du code pénal afin d'intégrer des dispositions qui sanctionnent toutes les formes de violences dirigées contre les femmes. Le paragraphe met l'accent sur le viol conjugal.

1.2.2. L'observation finale du comité sur la situation de Madagascar

Cependant, l'observation finale du comité lors de ses quarante deuxième sessions du 20 octobre au 7 novembre 2008 a révélé le manquement de Madagascar pour la remise des rapports périodiques. Le Comité s'est exprimé dans 44 paragraphes sur le cas de Madagascar. Dans le second paragraphe de son observation, le comité a formulé tout son regret sur le rapport unique valant deuxième à cinquième rapport périodique qui a pris beaucoup trop de retard. Le comité a condamné le non respect flagrant des directives d'élaboration des rapports périodiques qui constitue une entorse à ses recommandations générales et à ses observations finales précédentes. Cependant, il a remercié l'État partie d'avoir répondu par écrit aux questions posées par le groupe de travail d'avant session, et d'avoir fourni des informations, par écrit à l'examen du rapport. L'observation finale sur Madagascar concerne plusieurs domaines dont la traite, les violences faites aux femmes. Dans son paragraphe 41, le Comité avance qu'en adhérant aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de

2. Les séances du comité se tiennent normalement au siège de l'organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le comité

l'homme¹⁵¹, les États permettraient aux femmes de jouir pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux dans tous les domaines. Le comité a donc invité le Gouvernement malgache à ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le paragraphe 42, le Comité demande la diffusion des observations finales à Madagascar afin que la population du pays, en particulier les agents de l'État, les responsables politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme, soient au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes. Cette diffusion portera sur le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, des recommandations générales du Comité, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que du Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ». Le Comité requiert à l'État d'établir des rapports écrits et détaillés sur les mesures prises en réponse aux recommandations dans un délai de deux ans. Le gouvernement malgache peut solliciter l'assistance technique des services consultatifs du comité pour la mise en œuvre de ces recommandations pour l'aider à mise en œuvre du rapport. Le Comité invite l'État malgache à répondre aux préoccupations et inquiétudes de l'observation finale dans le prochain rapport périodique, aux termes de l'article 18 de la Convention. Les prochains rapports, c'est-à-dire les sixième et septième rapports périodiques de Madagascar, étaient à déposer au comité en 2014. En effet, comme nous l'avons vu, les droits de la femme dans le pays comportent des urgences et certains droits fondamentaux ont besoins d'être garantis.

2. Les urgences des droits de la femme et les garanties nécessaires

¹⁵¹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'égalité a besoin d'être garantie (2.1) et il appartient à l'Etat d'apporter un maximum de protection aux femmes malgaches (2.2).

2.1. L'égalité, une nécessité pour les femmes malgaches

Cette égalité devrait entrer dans le cadre matrimonial et professionnel (2.1.1) malgré la problème de la parité (2.1.2).

2.1.1. L'égalité matrimoniale et professionnelle

En effet, l'inégalité menace l'exercice de leurs droits par les femmes dans tous les domaines. Etablir l'égalité entre homme et femme est devenu une urgence et une priorité pour les droits de la femme. L'égalité doit commencer dans la famille dans laquelle la femme évolue et passe une grande partie de sa vie. Il appartient à l'Etat malgache de garantir cette égalité en se rapportant à l'article 1^{er} et particulièrement à l'article 16 de la Convention sur le problème du mariage et des rapports familiaux et qui affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, le même droit et responsabilité en tant que parent¹⁵². Les articles 10, 11 et 13 affirment respectivement l'égalité des droits des femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'activité économique et sociale. Or, dans le monde du travail l'inégalité salariale est un fait aussi bien à Madagascar que dans les pays développés. Il appartient à l'Etat de garantir cette égalité par tous les moyens. Sur la question d'inégalité, la France a mis en place un décret de décembre 2012 visant à « sanctionner financièrement les mauvais élèves »¹⁵³. Un moyen de pression est aussi mis en place à l'encontre des entreprises qui n'auront pas accès au marché public s'ils persistent à moins rémunérer les femmes que les hommes de diplôme et expérience équivalent. Au delà de la garantie pour une égalité de rémunération, l'Etat est amené à renforcer les droits et les conditions des femmes salariées pour lui assurer un travail effectif tout en en sauvegardant sa fonction de reproduction. L'article 11 de la convention CEDEF préconise l'interdiction de licenciement pour cause de grossesse ou de maternité. Une protection spéciale a besoin d'être mise en place pour les femmes enceintes lorsque le travail est jugé nocif pour son état.

2.1.2. La question de la parité à Madagascar

¹⁵². C'est-à-dire que l'autorité parentale est exercée de la même manière par les deux époux

¹⁵³. Source : Hebdomadaire ELLE n°3551 du 17 janvier 2014, p. 71

La parité constitue une urgence de l'égalité femmes-hommes dans le pays. Le monde de la politique malgache est souvent un environnement d'homme ce qui explique le manque de participation et la faible représentation des femmes aux postes électifs ou dans les hautes autorités de l'Etat. Un rapport¹⁵⁴ datant de Juin 2014 a recensé que les femmes parlementaires au sein de l'Assemblée nationale ne représentent que 21,8 % des députés. Le gouvernement RAVELONARIVO compte trente ministres dont seulement six femmes¹⁵⁵. Ce problème d'envergure nationale est aussi valable dans les pays occidentaux comme la France. En 2014 par exemple, 86% des maires étaient des hommes et seulement 10% de femmes avaient des fonctions de dirigeant dans les grandes entreprises¹⁵⁶. Il appartient alors à l'Etat de mettre en place la parité au sein de ses institutions et dans les autres sphères économique et social notamment dans les syndicats, les fédérations de sport. L'Etat pourrait mettre en place des sanctions ou pénalités à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité en refusant la candidature de certain membre ou en imposant un quota de femmes à présenter par les partis en vue des élections. Cette parité doit s'étendre aux établissements publics et commerciaux, dans les chambres de commerce et d'industrie, et dans les conseils d'administration. Les femmes ont ainsi besoin d'une protection de l'Etat.

2.2. La protection de l'Etat

Cette protection est impérative dans le cadre de la lutte contre la violence envers les femmes (2.2.1) mais également dans la lutte contre la précarité des femmes (2.2.2).

2.2.1. L'impérativité de la lutte contre la violence

Il appartient à l'Etat d'éliminer la violence faite aux femmes. L'Etat est le garant de la sécurité des personnes contre les violences. Les femmes et les enfants en sont les premières victimes. L'Etat malgache a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les violences commises sur les femmes. Un arsenal juridique doit encadrer ces violences et prendre en charge les femmes victimes. Dans le cas de violence conjugale par exemple, l'Etat

¹⁵⁴. cf. « *Prise en compte de l'égalité Hommes-Femmes dans le processus législatif à Madagascar* », Rapport Juin 2014, p. 16

¹⁵⁵. Ces femmes ministres sont : Béatrice ATTALAH, Ministre des Affaires étrangères ; Onitiana REALY, Ministre de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme ; Noëline RAMANANTENASOA, Garde des Sceaux, Ministre de la justice ; Marie Monique RASOZANANERA, Ministre de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique et Bénédicte Johanita NDAHIMANANJARA, Ministre de l'Eau, de l'Hygiène et de l'assainissement. Source : le quotidien MALAZA Madagascar, n°3063, Lundi 26 Janvier 2015, p. 1- p. 3

¹⁵⁶. Voir Hebdomadaire ELLE n°3551 du 17 janvier 2014, p. 69 et suiv.

peut mettre en place un texte qui permettra au juge d'ordonner des mesures d'urgence pour l'éviction du mari hors du domicile conjugal ou le relogement de la victime dans un foyer d'accueil de femmes battues. Les violences commises par les employeurs sur les lieux de travail demandent une action urgente de l'Etat. La situation des femmes en Liban illustre bien l'urgence et fait appel à des mesures efficaces quant à la protection de ces femmes travaillant en tant que domestique à l'étranger ou quant à leur extraction ou rapatriement en cas de menace grave. Sur la question des violences sexuelles, l'Etat a l'obligation de renforcer ses efforts pour la répression et la condamnation des auteurs ainsi que pour la protection et la prise en charge des victimes. Comme en France, le gouvernement malgache peut, par le biais du ministère concerné, créer un numéro vert pour le signalement de violence. Un plan national peut aussi créer une entité spécialisée dans la protection des femmes victimes de violence accompagné par des services sociaux et assistance médicale. Par l'intermédiaire des ministères concernés, l'Etat doit renforcer la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des buts commerciaux des femmes.

2.2.2. La lutte contre la précarité des femmes

Cette précarité peut avoir deux origines : la pauvreté et la tradition discriminatoire. Ces deux obstacles sont rencontrés simultanément par la femme rurale. L'amélioration de la condition féminine en milieu rural est une urgence en termes de droits de la femme à Madagascar. En effet, les statistiques de l'année 2014 montre que le nombre des femmes en milieu rural s'élevait à 6.773.000 soit environ 32% de la population malgache¹⁵⁷. L'article 14 de la convention CEDEF sur la situation des femmes rurales, exige de l'Etat d'inclure ses femmes dans les politiques et programme pour le développement. L'Etat doit être en mesure d'octroyer des opportunités, aux femmes des milieux ruraux mais aussi urbains, en vue de leur autonomisation et indépendance financière. L'idée de l'infériorité de la femme inspirée de la coutume a encore une grande influence sur la société malgache. Le troisième objectif général de la Convention CEDEF « reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux »¹⁵⁸. Face à l'enracinement de ces coutumes discriminatoires envers les femmes, il revient à l'Etat

¹⁵⁷. Source : INSTAT, 2014, voir annexe

¹⁵⁸. cf. <http://reussirlegalitefh.eu/international/monde>

de trouver des solutions efficaces pour éradiquer ou du moins atténuer les effets néfastes de ces coutumes. Il est alors important de faire appel aux partenaires techniques et financiers pour appuyer les projets pour la promotion des droits des femmes.

II. Les mesures prises par l'Etat malgache

Nous pouvons féliciter mais aussi encourager le législateur dans ses efforts pour les droits de la femme (1). L'existence de plan d'action montre la volonté de l'Etat d'améliorer la condition féminine à Madagascar (2).

1. Les mesures législatives

En effet, l'évolution de la législation atteste les efforts du législateur en faveur de la femme (1.1) et la consécration du principe de l'égalité dans le cadre juridique malgache en est une preuve (1.2).

1.1. Les efforts du législateur dans le cadre des droits de la femme

En effet, l'évolution du droit de la famille des années 60 à nos jours, en matière de mariage et de régime matrimonial est un travail de titan effectué par le législateur

1.1.1. La législation des années 60

L'injustice des lois envers les femmes était flagrante au lendemain de l'indépendance. Cette injustice se reflétait particulièrement dans le domaine du mariage et du régime matrimonial. L'article 53 de l'ordonnance n°62-089 du 1^{er} Octobre 1962 relative au mariage dispose par exemple que le mari est le chef de la famille. Selon cette ordonnance, l'homme est le tuteur des enfants du vivant des parents. L'âge légal requis pour le mariage était de 14ans pour la femme et de 17 ans pour l'homme. Cette forme de discrimination permettait les pratiques du mariage précoce des filles. La loi n°67-030 du 18 Décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme de testament consacre dans son article 22 que « le mari administre les biens de la communauté » mais aussi que le régime matrimonial légal appliqué en cas de divorce est le partage par tiers, ce qui va à l'encontre du principe de l'égalité. La loi n°61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes d'état civil dispose dans son article 60 que le livret de famille est uniquement remis à l'époux et la femme n'obtiendra une copie qu'en cas de divorce. La législation des années 60 favorisait le mari en se montrant particulièrement

rigide envers la femme. L'égalité des époux n'était visiblement pas la priorité du législateur. Cependant, c'était la société de l'époque, imprégnée par le code civil, qui posait cette règle. Cette situation d'inégalité a perduré jusqu'en 1990, année de la réforme.

1.1.2. Les réformes depuis 1990

L'année 1990 a marqué les premiers efforts du législateur dans le cadre de la mise en œuvre de l'égalité dans le mariage. La modification législative de cette année a mis en place une justice envers la femme et une réelle avancée pour la condition féminine. La loi n°90-014 du 20 Juillet 1990 modifie la loi 67-030 du 18 décembre 1967 et pose le « zara-mira » ou le partage des biens de la communauté par moitié. La loi n°90-013 du 20 Juillet 1990 abroge les dispositions de la n°62-089 du 1^{er} Octobre 1990 et désormais le mari et la femme fixent ensemble la résidence commune. En 2000, le code pénal est complété par une loi n°2000-021. Cette réforme a consacré la violence familiale et les sévices sexuels contre les femmes au rang d'infraction pénale sévèrement punie. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est également prévu et puni par le code pénal nouveau. Dans le monde du droit social, la loi n°2003-044 portant code du travail est un cadre juridique pour les femmes employées dans le secteur privé. Dans la fonction publique, le texte de base est la loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires. La loi n°2007-022 du 20 Août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux abroge définitivement l'ordonnance de 1962. Elle constitue le droit positif en matière de mariage. Cette loi tend à supprimer la discrimination envers les femmes. Son article 3 fixe la majorité matrimoniale des futurs époux à 18ans afin de lutter contre la pratique du mariage précoce. La loi n°2007-038 quant à elle fut adoptée dans le cadre de la lutte contre le tourisme sexuel et la traite des personnes. En effet, dans sa volonté de vouloir « doter le peuple malgache de lois modernes lui offrant des larges possibilités d'évolution sans rompre brutalement avec ses traditions », le législateur a accompli un travail remarquable. Ces dernières décennies, il a voulu établir un équilibre des droits du mari et de la femme en se conformant à la CEDEF ratifié par l'ordonnance n°88-498 du 19 Décembre 1988.

1.2. La consécration du principe de l'égalité dans le cadre juridique malgache

Des efforts ont été entrepris pour l'égalité des genres, ce qui s'est manifesté par la consécration de l'égalité et de la parité dans le droit positif (1.2.1) avec des avantages spécifiquement octroyés à la femme (1.2.2).

1.2.1. L'égalité et la parité

L'égalité et la non discrimination sont des principes garantis par la constitution de 2010. L'article 6 consacre l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de décision. En reconnaissant explicitement la CEDEF comme faisant partie intégrante du cadre juridique malgache, l'Etat rejette toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'ensemble des femmes sur le territoire malgache sont donc protégées contre toutes les formes d'atteinte à leur droit et peuvent en principe se faire rendre justice sur la base de ce texte fondamental. Une des modifications les plus récentes concerne le code de prévoyance social qui a fixé l'âge de la retraite à 60ans pour les deux sexes si au paravent la femme allait à la retraite plus jeune. La parité est un mode de représentation égalitaire entre les deux sexes. La proposition de LOI n° 03-2012/PL/CT sur la parité Homme/Femme pour les postes électifs et nominatifs, Présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola au niveau du Congrès de la Transition a révélé une réelle volonté du législateur de faire appliquer la parité dans le monde politique.

1.2.2. Les avantages octroyés à la femme

Ces avantages ou prérogatives donnés à la femme se rencontre entre autre dans le code du travail. L'article 85 du code du travail interdit le travail de nuit dans les industries. Selon le même article en son dernier alinéa, le repos quotidien des femmes et des enfants doit avoir une durée de douze heures consécutives. L'état de grossesse de la femme ne constitue pas une cause de licenciement selon l'article 95¹⁵⁹. L'article 98 prévoit un droit de la femme salariée à des repos pour allaitement pendant une durée de 15 mois à compter de la naissance de l'enfant. En matière successorale, les droits du conjoint survivant a déjà fait l'objet d'une proposition de loi au niveau de l'Assemblée Nationale il y a une dizaine d'année, par la proposition de loi n° 13-96/PL modifiant certaines dispositions de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations présentée par Madame le Député E. RAZANATSEHENO RAMANANDRAIBE. Dans la loi n°2007-022 l'un des avantages

¹⁵⁹. Article 95 de la loi n°2003-044 : «Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une femme salariée lorsqu'elle est en état de grossesse constatée médicalement ».

pour la femme est la mise en place du principe du régime matrimonial légal du « *zara-mira* » qui concède la moitié des biens communs à la femme et cela malgré qu'elle soit sans emploi. Ce texte prévoit aussi le droit de « *misintaka* » à la femme pour des motifs graves. Ces avantages ont été renforcés par des actions et programmes tendant à l'amélioration de la condition féminine.

2. Les programmes et les actions entrepris pour la promotion des droits de la femme

Les projets sont pris en mains par des entités compétentes en promotion de la femme (2.1) qui tentent de réaliser les objectifs posés par les politiques et les programmes en faveur des femmes (2.2).

2.1. Les entités œuvrant pour la promotion de la femme à Madagascar

Il s'agit des entités étatiques dont principalement le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme qui représente l'exécutif (2.1.1) et des organismes internationaux et nationaux (2.1.2).

2.1.1. Le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme

Le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme est l'institution de l'Etat qui assure la réalisation des droits de la femme. Le ministère est doté d'une direction de la promotion de la femme, qui est représentée au niveau des régions et districts par des directions régionales et des services de districts. Une direction de la Condition Féminine et de l'Enfance fut créée au sein du Ministère de la Population dès 1976. La direction se charge de toutes les questions visant la promotion des droits de la femme. L'entité a pour rôle de garantir la réalisation des droits de la femme dans tous les domaines. Le Ministère reconnaît la précarité des femmes malgaches. Cette situation de vulnérabilité est généralisée à travers le pays. Ainsi, la direction prend en charge les campagnes de sensibilisation qui se heurtent souvent aux gardiens et chefs traditionnels. A travers ces campagnes, le ministère espère réduire les pratiques des coutumes discriminatoires envers les femmes et créer des opportunités pour le développement des femmes. Le ministère s'est d'ailleurs investi dans la célébration de « 20ans Beijing ». Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le ministère aidé des partenaires techniques et financiers est en voie d'élaborer un

politique nationale de protection sociale pour lutter contre la pauvreté afin de permettre « d'aider les plus pauvres à s'aider eux-mêmes »¹⁶⁰.

2.1.2. Des organismes internationaux et nationaux pour la promotion de la femme

L'UNFPA¹⁶¹ ou le fond des Nations Unies pour la population¹⁶² joue un rôle stratégique dans la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre les violences basées sur le genre. Son objectif est de réduire les inégalités du genre et œuvrer dans la promotion des droits de la femme en matière de santé de reproduction. L'UNFPA appuie le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme à renforcer les services de prise en charge des femmes victimes de violence. Il contribue à la mise en place des centres d'écoute et de conseil juridique et d'enquête judiciaire. Il participe à la prise en charge médicale et à l'octroi de soins selon les standards internationaux. L'UNFPA organise également des campagnes de sensibilisation pour la prévention des violences. Ces sensibilisations s'accompagnent de séances d'information et d'éducation, les femmes sont également encouragées à briser la loi du silence concernant les violences. L'entité essaie de collaborer avec les leaders traditionnels en les invitant à s'investir en faveur de la promotion de la femme, de l'égalité des genres et de la santé de la reproduction. Le « conseil national des femmes de Madagascar » ou CNFM contribue aussi à la promotion des droits de la femme malgache. Le CNFM interpelle l'Etat et tous les concernés à se pencher sur le problème de l'ineffectivité des droits de la femme à Madagascar.

2.2. Les politiques et les programmes

Ces programmes ont des objectifs bien déterminés (2.2.1) qui s'articulent autour de la promotion du genre et de l'égalité au sein de la nation (2.2.2).

2.2.1. Les objectifs

¹⁶⁰. cf. le quotidien MALAZA Madagascar, n°3063, Lundi 26 Janvier 2015, rubrique SOCIAL, p 7

¹⁶¹. Visiter UNFPA Madagascar- Genre

¹⁶². UNFPA ou United Nations Population Fund

Sous l'impulsion de la quatrième conférence des femmes de Beijing en 1995, la question du genre s'est développée à Madagascar. L'Etat malgache s'est engagé dans la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le Développement. L'objectif 3 ou OMD 3 consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ces engagements confirment le besoin et la volonté du pays de faire avancer le processus de développement par la promotion de la parité hommes-femmes et les droits de la femme. Ils complètent les instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays comme la Déclaration et Programme d'action de Beijing précitée, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Madagascar s'est doté d'une politique nationale de promotion de la femme ou PNPF en 2000. Cette politique s'est traduite en plan d'action national genre et développement ou PANAGED pour la période 2004-2008. Ces programmes ont pour objectif de supprimer les violences contre les femmes et assurer une meilleure intégration du concept de genre dans le pays. Ils constituent le cadre d'orientation du développement et de la réalisation des droits des femmes à Madagascar. Les objectifs de ces programmes sont multiples. Ils ont pour finalité de renforcer l'application des droits de la femme et améliorer de la condition juridique et sociale des femmes afin de répondre aux besoins juridiques des femmes comme le droit à l'équité et ainsi assurer l'effectivité des droits des femmes. Le PANAGED aussi bien que la PNPF vise à améliorer la situation économique des femmes en état de pauvreté en préconisant la participation des femmes au développement économique notamment par le biais de son autonomisation. La femme est amenée à entrer dans le processus de la réduction de la pauvreté visant à réduire l'exclusion sociale dans le processus de développement rapide et durable. La Participation de la femme à la vie économique est primordiale pour l'intégration du genre dans le pays. Ainsi, la promotion économique des femmes est axées : sur l'accès des femmes rurales aux moyens de production, sur l'appui aux femmes du secteur informel, l'accès des femmes au secteur formel, l'allègement des tâches domestiques des femmes, l'insertion économique et sociale des jeunes filles déscolarisées.

2.2.2. La promotion du genre dans la société

La participation des femmes dans les prises de décision est aussi prévue (par la PNPF). Le PANAGED a, dans le cadre de la parité, le but de « promouvoir une représentation équitable des femmes et des hommes dans les processus de décision social, économique et politique en développant leur capacité citoyenne ». Il préconise par ailleurs d'augmenter le

taux de représentation des femmes dans les instances de décision pour qu' « en 2008, les femmes occupent au moins 20% des postes dans les instances de décision publiques et privées, au niveau du Sénat, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, des démembrements de l'Etat, des conseillers locaux, de partis politiques et de syndicats ». Le plan d'action suggère aussi le renforcement des capacités des femmes afin qu'« en 2008, au moins 20% des femmes des zones ciblées ont les compétences et leadership nécessaires à la prise de décision ». La stratégie proposée est l'intégration du Genre au niveau des différentes institutions de l'Etat en renforçant la mise en place de genre par le biais d'un système efficace comme le renforcement des capacités en genre, l'encouragement des femmes à s'affirmer et assurer une bonne coordination en matière de suivi et évaluation de la mise en œuvre du genre. A cet effet, un « Comité national de suivi de Beijing » est créé en 1998, qui a permis l'élaboration du « Plan d'Action National Genre et Développement ». La scolarisation et l'amélioration du niveau de l'éducation des filles figurent parmi les préoccupations de la promotion des femmes en luttant contre l'analphabétisation des femmes et des filles pour assurer leur développement socio-économique. Dans cette perspective, l'Etat met à la disposition des femmes des centres de formation professionnelle dont celui de Fianarantsoa inauguré en fin novembre 2014. Des objectifs sont à atteindre dans le cadre de la Lutte contre la violence : des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre la violence, l'émergence de centres d'écoute et d'accueil de femmes violentées, la diffusion des dispositions légales protégeant la femme contre la violence, la réalisation d'études sur l'exploitation sexuelle des enfants et la violence faite aux femmes, l'élaboration des plans d'actions spécifiques sur ces questions.

Chapitre 2 : Les actions des PTF et des associations

La participation des Partenaires Techniques et Financiers (I) ainsi que des associations (II) dans la promotion de la femme est primordiale pour la réalisation des droits de la femme à Madagascar.

I. Les partenaires techniques et financiers

Le rôle des PTF tels que le PNUD et la FAO (1) dans le cadre de la promotion des droits de la femme n'est pas négligeable (2).

1. Le PNUD et la FAO

Leur intervention (1.1) contribue à l'émancipation de la femme (1.2).

1.1. L'intervention des PTF dans la promotion des droits de la femme à Madagascar

Dans le cadre de la ratification d'une convention, l'Etat s'engage à remplir ses obligations nées de la convention. La convention CEDEF a été ratifiée par Madagascar en 1989. L'Etat s'est engagé à respecter les 30 articles de la dite convention. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est une des impératives de la convention. La convention CEDEF a pour finalité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a établi un programme d'action visant à atteindre l'égalité dans tous les domaines, politique, économique, social et culturel. Madagascar l'a ratifié sans émettre de réserve sur aucunes des dispositions. L'obtention de résultats satisfaisante en faveur de l'égalité du genre est une lourde tâche même pour les pays développés. Force est de constater que bon nombre d'Etats, de par leur difficulté budgétaire ou financier, sont confrontés à des obstacles ne permettant pas la réalisation de ces obligations. En effet, la majorité des pays pauvres comme Madagascar ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer ses engagements auprès des bénéficiaires. L'Etat doit reconnaître ses limites et faire appel aux partenaires techniques et financiers. Les partenaires techniques et financiers ou PTF ont un rôle d'appui financier en allouant une certaine somme pour la réalisation d'un projet précis, et offre des appuis techniques comme les formations afin d'épauler le pays hôte à réaliser ses obligations. Madagascar collabore avec des partenaires techniques et financiers comme le PAM (programme alimentaire mondial), l'OMS (l'organisation mondiale de la santé), le BIT (le bureau international du travail). Cependant, la réalisation du PNUD et de la FAO au sein de la Fédération Hery Mitambatra ont été satisfaisante dans le domaine de l'autonomisation des femmes et l'étudiante a pu constater elle-même l'impact de ces PTF dans l'évolution des droits de la femme. Le PNUD et la FAO feront alors l'objet des prochains développements. Le PNUD ou Programme des Nations Unies pour le Développement offre un appui technique et financier à l'Etat malgache pour la mise en œuvre des stratégies nationales de développement. La FAO ou « food and agriculture organization » est l'organisme des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, participe à la sécurité alimentaire de la population. Ces partenaires occupent un rôle important dans les droits de la femme parce qu'ils offrent un environnement plus confortable qui sera propice à l'évolution de l'effectivité de ces droits.

1.2. Le rôle des PTF pour l'émancipation des femmes

Dans le cadre du droit à un développement durable, les Etats doivent prendre des mesures pour que les femmes y accèdent. Faire participer les femmes au développement consiste à leur faciliter l'accès aux crédits et aux moyens de productions : l'accès aux terres et aux droits aux biens, à la formation, au développement de compétence en vue de réduire la pauvreté¹⁶³. Le PNUD intervient dans ce domaine et oriente ses activités vers la croissance pour tous, dans le respect de l'égalité des sexes en se référant aux standards international de l'OMD (objectif du millénaire pour le développement) en l'occurrence d'OMD 3 sur l'égalité des sexes. Le PNUD soutient la population vulnérable et démunie des zones d'intervention. Il se veut d'aider les femmes à sortir de leur précarité et de leur assurer de meilleure condition de vie. L'objectif du PNUD est la réduction de la pauvreté pour un développement durable à travers des programmes comme les Moyens de Subsistance Durables et Lutte Contre la Pauvreté ou MSDLCP aboutissant à des activités génératrices de revenus ou AGR. Pour assurer le développement des zones d'intervention, le PNUD s'arme de moyens d'information, d'orientation et d'accompagnement de la population. Le programme œuvre dans l'éducation, propose des stages de formation professionnelle pour le renforcement de capacité, il aide à la création d'emplois et contribue dans le développement de l'esprit d'entreprise. Face à l'inégalité d'opportunité entre homme et femme et aux différents problèmes rencontrés par les femmes (le niveau d'éducation, difficulté d'accès aux crédits, le poids de la tradition...), l'autonomisation de la femme en milieu rural est un problème. Le non respect de la parité dans les instances dirigeantes et dans les fonctions de prise de décision affaibli la participation des femmes dans les institutions de l'Etat : parlement, gouvernement. Le PNUD dispose d'un programme pour l'émancipation des femmes par lequel il contribue à la parité et à l'équité du genre par le renforcement de l'autonomisation des femmes et l'encouragement des candidatures des femmes aux élections dans le cadre de l'« Initiative Gender Equality Seal ». La FAO est une agence spécialisée dans le domaine de l'agriculture et ses capacités sont plus que nécessaires pour mener à bien le projet MSDLCP

¹⁶³. C'est le contexte de l'article 19 du protocole de Maputo à ratifier

du PNUD. Elle contribue à la réalisation du droit à la sécurité alimentaire des femmes. Il appartient à l'Etat d'assurer aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate et lui offrir des moyens de production alimentaire (selon le Protocole de Maputo). La FAO possède les techniques pour intensifier et améliorer les productions agricoles pour une amélioration des revenus des ménages dans les zones d'intervention. La FAO intervient aussi dans les pays africains pour appuyer les coopératives d'agriculteurs, de pasteurs, d'artisans, de paysans et aussi de femmes rurales. Dans le domaine de sa coopération avec L'OIT en Afrique, l'Ethiopie a bénéficié d'un projet de développement en matière d'huile alimentaire. A Madagascar, la FAO travaille pour l'amélioration de la qualité et de la quantité de la production.

2. Les actions du PNUD et de la FAO pour la promotion de la femme

Le partenariat entre le PNUD et la FAO (2.1) et s'est avéré être productif pour l'association (2.2).

2.1. Le partenariat entre le PNUD et la FAO

Le 20 Aout 2014, un partenariat a été conclu entre le PNUD et la FAO. Ce partenariat porte sur l'agriculture, l'élevage et la pêche en faveur des communautés vulnérables. Le montant de ce partenariat s'élève à 200.000 USD. Le but est d'améliorer la sécurité alimentaire de la population dans les zones d'intervention et d'assurer un revenu stable pour les ménages. Il s'agit en outre de renforcer les activités génératrices de revenus ou AGR. Trois volets sont visés par cette coopération. En premier lieu, il s'agit d'un renforcement des capacités en matière de technique de production agricole dans le domaine de la riziculture, par le SRI ou système de riziculture intensifié et le SRA ou système de riziculture amélioré. Ce premier volet englobe les cultures maraichères, l'élevage et les transformations agroalimentaires (fumage de poisson et confiture de fruits). Le second volet consiste à la fourniture des outils et matériels en vue de l'amélioration de la productivité et à l'allègement de la pénibilité des tâches surtout des femmes. Le dernier volet est le renforcement de capacité des Personnes Ressources de Proximité. Le partenariat couvre la frange de la population la plus démunie vivant dans des conditions de pauvreté et menacée par l'insécurité alimentaire. Le partenariat travaille de près avec des associations et des groupements de femmes pour une autonomie financière de la femme.

2.2. La réalisation des PTF au niveau de la fédération Hery Mitambatra

La situation des femmes dans la partie Sud Est de Madagascar est considérablement précaire. La grande majorité des ménages est agricole pourtant les productions ne suffisent pas. Hormis cette situation, les conditions féminines sont subordonnées aux coutumes discriminatoires très vivaces dans la région. Dans un tel environnement, l'autonomisation des femmes est un sujet problématique. Problématique en effet, parce que la femme a un rôle économique important dans la survie de la famille. La femme travaille aux champs et tire un revenu de la vente des produits qui profitera essentiellement aux hommes de la famille même lorsqu'ils n'auront pas contribué. La fédération Hery Mitambatra entre alors en jeu pour remédier à cette situation et offrir plus d'opportunités à la femme de se développer. La fédération est l'une des bénéficiaires du partenariat entre la PNUD et la FAO. Dans le cas de la fédération Hery Mitambatra, le PNUD est l'initiateur de la promotion des droits de la femme dans la région Atsimo Atsinana depuis 2010. Le programme travaille donc avec la fédération pour une émancipation de la femme en milieu rural. Concernant le partenariat, le programme « Moyen de Subsistance Durables et Lutte contre la Pauvreté » ou MSDLCP du PNUD est un projet qui durait déjà cinq ans sans résultat apparent ni satisfaisant. La FAO est donc intervenue dans cette zone d'intervention en tant que soutien technique. La FAO s'est révélée être l'organisme d'appui par l'octroi de formation et la remise de matériels. Selon Andriamparany RANAIVOSON, consultant SRI/SRA de la FAO, le but est d'étendre leur intervention dans les 11 communes couvertes par la fédération¹⁶⁴. Les formations fournies visent à augmenter la production mais surtout de trouver un marché pour l'écoulement des produits tout en assurant la sécurité alimentaire et nutritionnelle des femmes et de leur famille. Nous avons eu la chance d'assister à la cérémonie de remise des matériels par la FAO le 27 Décembre 2014, en présence du PDS de la ville de Farafangana et de quelques Ampanjaka. En vue de développer les activités génératrices de revenus ou AGR, la FAO a octroyé différents matériaux agricoles aux femmes de la fédération. Ces dons étaient composés de pulvérisateurs pour les insecticides, d'hertz, d'arrosoirs, de six (6) tonnes de NPK, de 75 poulets avec un poulailler pour l'aviculture. Ces dons serviront à la mise en application des formations agricoles suivies par les membres de la fédération. Les AGR sont bénéfiques pour les femmes en favorisant leur autonomisation financière. Les femmes de la fédération/

¹⁶⁴. Cependant nous pensons que le but est d'étendre leur activité dans toute la région et ne pas se limiter aux associations connues.

coopérative, au nombre de 3.000 environ, produisent actuellement des produits artisanaux de vannerie, de confiture et de fumage de poisson. Dans le cadre de la participation des femmes à la vie politique, Madame Victoire RASOANANTENAINA, présidente d'une association de Tangainony membre à la fédération, pourrait même envisager de se présenter aux futures élections communales.

II Les associations : cas de la fédération Hery Mitambatra

Plusieurs associations comme l'A.I.F.M¹⁶⁵ et les ONG luttent pour les droits de la femme. Cependant, nous avons choisi de travailler sur le cas de l'association « fédération Hery Mitambatra ». Nous verrons successivement le rôle de l'association (1) et les résultats de leur travail (2).

1. Le rôle des associations

Depuis les origines (1.1), les associations œuvrent et luttent principalement pour les droits de la femme (1.2).

1.1. Des origines

Nous avons choisi l'association Hery Mitambatra (1.1.1) pour ses actions face à la précarité de la situation des femmes dans la région Atsimo Atsinana (1.1.2).

1.1.1. Le choix de la « fédération Hery Mitambatra »

Le rapport sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux droits civils et politiques nous a mis sur la voie. Ce rapport, intitulé « violence contre les femmes à Madagascar, fait mention de la précarité de la condition des femmes dans le Sud Est de Madagascar. Nous avons alors décidé qu'il serait mieux de constater la situation sur le terrain. A la suite de recherche sur le site du PNUD et des consultations avec des élites de la région, la fédération Hery Mitambatra s'avérait être le cadre idéal pour nos recherches. Dans la région Atsimo Atsinana la fédération Hery Mitambatra est une référence de réussite pour les droits

¹⁶⁵ . L'Alliance internationale des femmes de Madagascar est une association qui favorise la promotion de la femme dans tous les domaines et peut collaborer avec d'autres associations de pays divers

de la femme. Son siège se trouve dans la commune de Farafangana dans le fokontany de Marofatsy. Sa nature juridique nous a posé quelque difficulté. Le membre de la fédération la qualifie de « fédération » qui serait le résultat de l'union de plusieurs associations. Le site du PNUD lui donne la qualification de coopérative¹⁶⁶. Faute de données suffisantes et n'ayant pas eu accès au statut, l'organisation de la fédération se rapproche de celle d'une association¹⁶⁷. En principe, la fédération Hery Mitambatra est règlementée par l'ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 et par le décret d'application n°60-183 du 05 octobre 1960. L'association a été créée en 2010 sous l'impulsion du PNUD. La fédération Hery Mitambatra est une association de femme qui lutte pour les droits de la femme dans la région. Elle a pour objectif d'émanciper et libérer les femmes de l'emprise d'une tradition discriminatoire. Les femmes de l'association participent à des campagnes de sensibilisation. La fédération intervient dans le cadre de la sécurité alimentaire. Les activités de la fédération s'orientent vers l'autonomisation de la femme pour lui donner sa dignité dans la société. L'enquête auprès de la fédération Hery Mitambatra s'est déroulée du 22 au 29 décembre 2014. Nous avons eu des entretiens avec la présidente Madame BAOSORATA, militante très active pour les droits de la femme. Quelques membres ont également accepté de témoigner. Pendant les échanges, nous avons constaté que ces femmes connaissaient bien leur droit. La lutte pour le « mira lenta » fait partie de leur objectif principal. Sur le résultat de cette démarche auprès de la dite association nous a permis d'obtenir des informations importantes sur l'évolution des droits de la femme dans la région. Les données récoltées ont été précieuses pour étoffer le présent mémoire.

1.1.2. La situation des femmes dans la région Atsimo Atsinana

Le Sud Est de Madagascar n'offre pas une condition d'existence digne à la femme. Le poids de la tradition y est particulièrement lourd et oppressant. La notion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'inscrit pas encore dans l'organisation de la société. Lorsque Henri Raharijaona invoquait l'exclusion de la fille Antaimoro à la succession de son père, cette situation s'étendait dans tout le Sud Est de l'île. Les atteintes aux droits de la femme sont causées principalement par une coutume discriminatoire et profondément

¹⁶⁶ . Les coopératives sont des entreprises qui recherchent pour leurs membres les meilleurs services au plus bas prix dans plusieurs domaines : consommation, production, agriculture, artisanat, commerce de détail, habitation, crédit...

¹⁶⁷ . L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est une personne morale de droit privé. Elle peut être déclarée et reconnue d'utilité publique.

patriarcale. Nous tenions à présenter cette association en particulier par les efforts palpables effectués pour le droit de la femme dans cette zone. En effet, dans cette région la population est majoritairement rurale et traditionnaliste¹⁶⁸. La coutume est particulièrement injuste et sévère envers les femmes et les filles. La société est fondée sur la suprématie de l'homme et la soumission de la femme. Dès la naissance, le fossé entre le sexe fort et le sexe faible se creuse. En effet, à la naissance de l'enfant, une coutume veut que le placenta ou « zokiny » soit enterré à l'Ouest ou à l'Est du foyer selon le sexe de l'enfant. Le « zokiny » du garçon est enterré à l'Est où se trouvent les ancêtres ou « razana », c'est un endroit de prestige et d'honneur. Le placenta de la fille est enterré à l'Ouest, une place sans réelle valeur. Ce rituel va sceller le destin des individus en affligeant la soumission à vie à la femme et la gloire à l'homme. Une image relatée par Madame victoire RASOANANTENAINA, présidente d'une association auprès de la commune de Tangainony, sur la famille traditionnelle peut choquer le fervent protecteur des droits de la femme. Il y a moins de dix ans, il était normal d'apercevoir un couple dans lequel la femme enceinte portait un enfant dans le dos, les bras chargés de fardeaux et un sac sur la tête. Alors que de son côté, l'homme ne portait rien et marchait seul devant sans attendre sa femme. Au moment du repas, la femme ne pouvait ni manger ni même boire avant les hommes de la maison. La femme arrêtaient souvent les études en primaire pour se marier. L'homme est encouragé à s'instruire parce qu'il sera le pilier de la famille. En effet, il appartiendrait au chef de famille d'assurer la survie de la famille. Il serait donc juste de lui consacrer le plus grand respect. La femme n'avait pas le droit à la parole ni pour donner son avis ni pour s'opposer à l'injustice au sein du groupe. Au moment des « *kabary andonaky* »¹⁶⁹, les femmes ne pouvaient pas participer au procès ni intervenir en faveur de leur enfant impliqué dans l'affaire. Dans le ménage, la poursuite de la vie commune est soumise à la volonté du mari. La coutume lui accorde le droit de répudier sa femme. La séparation mutuelle est assez rare. La répudiation était fréquent lorsque le mari jugeait sa femme « *maimbo amany* »¹⁷⁰ après l'accouchement de trois enfants. Cette répudiation est particulièrement cruelle envers la femme. En effet, la femme est bannie de son domicile par le mari et revient chez ses parents ou son frère, et elle ne reçoit aucune indemnisation ni un partage des biens matrimoniaux. Cette forme de répudiation est sans doute la plus sévère au

¹⁶⁸. A noter que la région Atsimo Atsinana englobe la préfecture de Farafangana et la sous préfecture de Vangaindrano. Dans la ville de Farafangana où se situe la fédération il y a un chef de région, un chef de district, un tribunal et la prison, et des directions qui représentent les ministères dont l'agriculture, la population. La loi est réservée aux élites qui sont peu nombreux. La majorité de la population locale est soumise à la tradition.

¹⁶⁹. Voir plus haut dans le chapitre sur la coutume

¹⁷⁰. C'est le terme exact employé par les témoins et qui signifie littéralement sentant l'urine

monde laissant la femme totalement dépossédée. Une femme veuve pouvait également être contrainte d'épouser le frère de son défunt époux et le refus pouvait conduire à déshériter ses enfants. Le droit de la succession est défavorable à la femme. Les femmes sont exclues d'offices des biens immobiliers et surtout des biens fonciers. Il nous a été également confirmé que des femmes pouvaient se voir priver des biens meubles meublants car ils appartiendraient au mari de créer un nouveau patrimoine pour le couple.

1.2. La lutte pour les droits de la femme

Face à une telle injustice longuement subie, l'oppression devait cesser. Consciente de leur mal commun, des femmes à l'instar de Madeleine P. BAOSORATA et Victoire RASOANANTENAINA ont entamé un long périple pour la promotion de la femme dans la région. Les défis sont nombreux surtout face aux gardiens de la tradition. Le PNUD était l'initiateur de la promotion des droits de la femme en 2010. Quelques femmes ont reçu des formations et connaissances nécessaires en matière des droits de la femme. Les associations se sont formées au niveau des communes pour former une union et les unions forment la fédération. Actuellement, la fédération compte environ 3.000 femmes dont certaines sont illettrées. Le rôle de la fédération et de l'union est de sensibiliser, en tant qu'anciennes opprimées, les femmes sur leurs droits et de convaincre les chefs traditionnels d'abandonner les coutumes discriminatoires envers les femmes. Les associations peuvent aider les femmes et régler les problèmes par la conciliation. Neuf communes (donc neuf unions) travaillent avec le PNUD : Ambalantany, Nomohora Ihaborana, Mafasa centre, Vohilengo, Anosikely, Manambotra Sud, Sahamadio, Farangana et Tangainony. Le processus était long et il fallait de l'audace à ses femmes pour faire face aux gardiens traditionnels. Dans les villages les hommes interdisaient à leurs femmes d'adhérer aux associations. Madame BAOSORATA nous confie que la méthode devait être la plus pacifique et humble possible. Il semblerait que cette méthode douce fut la clé de la libération. La procédure a duré six mois. Les femmes n'avaient pas le droit de s'adresser directement au « ampanjaka », il fallait donc s'adresser aux sages et aux hommes influents des villages pour faire communiquer les lettres de demande d'audience au « ampanjaka ». Les audiences ont été rejetées à mainte reprise au tout début, pour le motif que les pères de leurs pères avaient édictés la soumission de la femme et une telle insolence était inacceptable. Malgré les échecs il fallait rester courtois sans pour autant laisser prise. A force de persévérance, les « ampanjaka » ont cédé à la demande et pour la première fois, des femmes entraient dans le « trano be ». Les débats sur l'amélioration des

droits de la femme commencèrent et duraient des mois selon la rigidité des chefs du village. A chacune des audiences, pour pouvoir parler au roi, il fallait emporter cinq litres de boisson et une somme d'argent d'environ cinq mille ariary. C'était le prix de la liberté.

2. Le résultat actuel

Des efforts ont été accomplis pour la promotion de la femme dans le Sud-Est (2.1) mais des obstacles limitent encore les actions de l'association (2.2).

2.1. Les efforts entrepris pour la promotion de la femme dans le Sud Est

Les actions de l'association ont contribué à l'amélioration du statut de la femme dans la société traditionnelle (2.1.1) ainsi que de l'autonomisation des femmes (2.1.2).

2.1.1. Vers une amélioration du statut de la femme dans la société traditionnelle

Autrefois, au niveau des neuf communes préalablement citées, les femmes avaient le même statut qu'un enfant c'est-à-dire insignifiant. Leur statut s'est considérablement amélioré. Dans les discours, les femmes ont acquis le titre de « endry » ou mère à l'égal du père ou « aba » qui est une marque de respect. Le « mira lenta » commence à se refléter au sein du couple. Une multitude de droits est désormais reconnue à la femme. Une nouvelle image de la femme se manifeste à travers la célébration du mariage civil qui accorde plus de protection à la femme dont la possibilité de saisir arrêter le salaire de son conjoint. La femme a le droit à la parole et peut participer activement au procès dit « kabary an-donaky ». La répudiation connaît une certaine régression. Les femmes ont leur place dans le « trano be » où elles y étaient interdites. Cette évolution flagrante nous prouve que la coutume discriminatoire peut se détacher peu à peu d'une société originellement patriarcale et très traditionaliste. Sur le travail des représentants du ministère chargé de la promotion de la femme, la présidente de la fédération leur reproche de ne penser qu'à leur indemnité et ne se soucier pas des réels problèmes des femmes dans la région.

2.1.2. L'autonomisation des femmes

Avec l'aide du PNUD et l'appui de la FAO, l'autonomisation des femmes s'est vite développée depuis 2010. Cette autonomie est le croisement entre le droit de la femme et son indépendance financière. La pauvreté de la femme est citée parmi les obstacles à l'effectivité

des droits de la femme. Une indépendance financière lui permet de se soustraire à la pression maritale. Elle prend elle-même ses décisions et bénéficie d'une certaine liberté. Les activités encouragées sont les AGR ou activités génératrices de revenus. Ces activités sont principalement centrées sur l'agriculture et l'artisanat. Ces programmes participent activement à la sécurité alimentaire de la famille. En effet, la sécurité alimentaire est un droit que l'Etat doit garantir à la femme¹⁷¹. L'artisanat se divise en divers filières : la confiture, le fumage de poisson et la vannerie. A l'occasion du dernier FIERMADA organisé au Saint Michel Amparibe, en Septembre 2014, les représentantes des neuf communes ont représenté la région SUD EST.

2.2. Les limites des actions de l'association

Les limites de l'association se trouve au niveau de son organisation et des sa structure (2.2.1) par la réticence de la coutume sur certains droits (2.2.2).

2.2.1. L'organisation de la fédération

Les efforts de la fédération pour l'amélioration de la condition de la femme est louable. Le fait que plus de 3.000 femmes bénéficient de ces efforts est considérable. Cependant, le secteur géographique concerné reste restreint pour assurer une réforme de la condition féminine dans le Sud Est. Le district de Farafangana est composé de 32 communes environ et l'association ne couvre que 9 communes. Nous souhaitons que la fédération s'étende dans les autres communes rurales où la coutume reste profondément encrée dans le quotidien des femmes. Une remarque peut également être apportée quant à l'organisation interne de la fédération. Un manque de responsabilisation personnelle des membres a été soulevé. Il semblerait que les membres s'appuient sur la présidente et ne prennent pas assez d'initiative, ce qui paralysera les activités de la fédération sur un long terme. Hormis ce culte de la personnalité, il semblerait également qu'il ait un problème de communication au sein de la structure. En effet, il paraît que lors des cérémonies de remise de dons ou lors des réunions de la fédération les femmes qui y participent sont toujours les mêmes et les trois milles autres ne sont jamais visibles. Or, l'adhésion aux associations est considérée comme l'un des

¹⁷¹. Article 15 du Protocole de Maputo

indicateurs principaux pour la promotion de la femme surtout dans le domaine de la participation à la prise de décision. Nous déplorons que l'accès des femmes à la vie associative soit particulièrement bas dans la région Atsimo Atsinana. En effet, seulement 7,2% des femmes de la région sont membres d'une association quelconque. Parmi elles, 77,3% ne sont que simple membre contre 8,5% occupant la fonction de président ou de vice président¹⁷².

2.2.2. La réticence sur certains droits

L'évolution n'implique pas un changement radical. Le degré d'application des droits de la femme dépend des membres de la communauté. Force est de constater que certains droits sont facilement acquis plus que d'autre. Le principe de l'égalité entre homme et femme s'intègre peu à peu. Les femmes demeurent exclues de la succession immobilière. Toutefois, avec le développement des micros crédits, des garanties sont nécessaires pour le prêt d'argent, par conséquent, les femmes peuvent « emprunter » les terrains de la communauté. La réticence peut aussi venir de la femme concernant son droit d'ester en justice. En effet, la fédération peut aider les femmes pour intenter une action en vue d'un divorce par exemple mais il semble que ces actions ne soient pas encouragées. Malgré le grand pas opéré pour le recul de la coutume, le poids de cette dernière peut encore se ressentir dans la société. La femme a une fonction économique et assure la subsistance de la famille alors que les fonctions sociales demeurent détenues par les hommes qui ont le monopole de l'organisation du groupe. Les femmes ont le droit à la parole au sein de la fédération mais en dehors, on les appelle « akoho vavy maneno ». La portée des actions sont encore à étendre au niveau communautaire.

TITRE 2 : LES EFFORTS A ENTREPRENDRE DANS LE CADRE DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR

Ces efforts concernent l'amélioration du cadre juridique (Chapitre 1) et l'application de la législation en vigueur à Madagascar (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Un cadre juridique favorable à la femme

¹⁷² . INSTAT/ENSOMD 2012-2013

Ce cadre juridique favorable pourrait se réaliser par l'intermédiaire d'une refonte du droit pénal (I) et révision du droit de la famille (II).

I Une refonte du droit pénal

Cette refonte viserait les textes répressifs (1) et la protection juridique des femmes en danger (2).

1- Des textes répressifs

Les textes répressifs devraient inclure de nouvelles formes de violences (1.1) et prévoir une protection juridique des femmes en situation de danger (1.2).

1.1. De la violence

En effet, il s'agira d'intégrer les violences physiques et le viol conjugal dans le code pénal (1.1.1) et ériger la violence morale et la violence économique au rang d'infraction manifestant la violence (1.1.2).

1.1.1. La consécration des violences physiques et du viol conjugal commis sur les femmes dans le code pénal

Le code pénal réprime les atteintes à la personne humaine. Les violences physiques et sexuelles sont réprimées par le texte. Dans le cadre des droits de la femme, des chapitres doivent prévoir et punir expressément les violences envers les femmes. Le premier volet concerne les violences conjugales. Cette infraction spécifique sera invoquée contre le mari ou le conjoint brutal. Nous sommes d'avis qu'intégrer une telle disposition sera une mesure préventive qui menacerait tacitement l'homme sur son acte. Viser une catégorie spécifique de délinquant pourrait avoir un effet psychologique qui tuera l'infraction dans l'œuf. Si la mesure préventive échoue, ces dispositions faciliteront la qualification de l'infraction et sa condamnation. Par la suite, la question brûlante du viol conjugal. Le viol est un délit et hormis le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, il constitue une situation éprouvante et douloureuse. Une agression sexuelle est un délit puni par le code pénal malgache comme nous l'avons rapporté plus haut. Elle l'est encore plus lors que perpétré par des proches. Le viol commis dans le cercle familial est puni par le texte alors que le viol commis par un époux n'est pas spécifiquement prévu. Le viol conjugal est un sujet assez

sensible car il constitue une immixtion dans la vie strictement privé des époux ou du couple. Il est utile de rappeler que le mariage est une société entre deux personnes et que le respect mutuel doit gouverner cette union pour une harmonie familiale. Par conséquent aucune agression ne peut se justifier et ne peut être considérée comme normal. Le fait d'avoir consenti au mariage n'implique pas le viol du mari sur sa femme. Un viol est un viol, surtout lorsque il est commis par une personne en lien très étroit avec la victime. C'est un sujet qui va au-delà du droit civil. Le droit de « misintaka » de la femme ne pourrait suffire à cette situation. On n'éloigne pas sa femme d'un mari violeur, on punit le mari violeur car c'est le propre du droit répressif. Les différents rapports sur la question ainsi que le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont d'ailleurs proposé d'ériger le viol conjugal comme une infraction indépendante du viol « simple ». Dans le monde du travail, nous avons vu les calvaires endurés par les femmes en situation de domesticité. Au de là du code du travail, la code pénal doit sanctionner expressément les employeurs violents. Le travail forcé et la location des filles doivent également être prohibés dans les textes répressifs indépendamment du proxénétisme.

1.1.2. La considération des violences morales et économiques comme infraction manifestant la violence

La violence physique est visible de par les marques qu'elle pourrait laisser sur le corps et facilite l'établissement des preuves. La violence morale et économique par contre ne laisse pas de trace et la preuve est difficile à établir. Les insultes, les cris, les mots blessants et les menaces sont des atteintes à l'intégrité morale et à la dignité humaine. Isolées, ces menaces peuvent être dites sous le coup de la colère, mais le fait d'entendre de telles paroles de façon permanente détruit la personne. Une grande majorité des femmes malgaches subissent cette forme de violence. Nous pensons que, par la gravité des effets de cette violence qui peuvent être plus dévastatrice d'une femme à l'autre, la violence morale a besoin d'être convertie en une infraction à part entière. Nous reconnaissons la difficulté au niveau des preuves ou au niveau psychologique mais le principe en droit pénal est la liberté des preuves. L'avis d'un psychologue expérimenté sera de toute évidence nécessaire, ainsi que les assistants sociaux. La violence économique doit également être considérée comme une infraction pénale. Le fait d'interdire une femme à avoir un travail hors du foyer et de gagner un salaire est une atteinte à un droit garanti par la constitution elle-même. L'article 27 de la constitution énonce : « le travail et la formation professionnelle sont, pour tout citoyen, un droit et un devoir ». Cette

situation semble souvent prise à la légère. La constitution est le texte fondamental dans un Etat, violer une disposition de ce texte devrait ouvrir à une sanction exemplaire. Le droit au travail est un droit fondamental, interdire ce droit sous des prétextes sexistes est une infraction. Parmi les formes de violence économique, le retrait du salaire gagné par la femme a été rapporté. Cette confiscation est non seulement injuste mais il constitue un vol et le retrait d'un droit. Le salaire est la contre partie du travail, c'est le droit le plus absolu du salarié. Par son caractère alimentaire, le salaire est insaisissable. Son retrait est donc un fait grave.

1.2 La protection juridique des femmes en situation de danger

Les femmes en situation de danger devraient pouvoir bénéficier d'une loi pour la protection juridique des femmes (1.2.1) et/ou d'une coopération internationale (1.2.2).

1.2.1. Une loi pour la protection juridique des femmes

Les femmes malgaches sont dans une situation de vulnérabilité. Les violences, la pauvreté, les coutumes discriminatoires sont des obstacles à la promotion de la femme. La mise en place d'un texte sur la protection juridique des femmes peut se montrer salvatrice. En France, la loi du 9 Juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes met en place l'ordonnance de protection des victimes. A l'instar de la loi n° 2007-023 pour la protection judiciaire des enfants en situation de danger, une loi devrait prévoir les différents dispositifs à prendre pour aider les femmes. Le texte devra prévoir une forme d'assistance sociale et de santé pour la femme et son enfant. Les femmes en situation de danger ou victimes de violence doivent être prises en main par l'Etat. Un juge devrait être attribué pour cette cause ainsi que toutes les procédures y afférentes. La création d'une nouvelle juridiction spéciale ne sera pas une tâche facile mais elle est nécessaire pour désengorger les juridictions ordinaires. Cette loi doit prévoir des mesures de retrait de la femme victime de violence ainsi que des mesures d'accompagnement. La création de foyer d'accueil doit être subordonnée à la mise en place d'une institution d'assistance sociale. Cette institution doit avoir un statut et un certain budget pour accomplir son rôle de soutien et d'assistance aux femmes victimes dans le cadre d'une prise en charge. Enfin, un élément à ne pas prendre à la légère est le signalement. En effet, les femmes violentées portent rarement plainte contre l'auteur d'où la rareté des décisions de justice en ce sens. La raison de cette absence de plainte est souvent la crainte de représailles,

mais aussi l'ignorance ou seulement que la victime trouve sa situation normale. Une obligation de signalement pourrait donc être utile pour la protection de la femme dans un environnement dangereux pour elle. L'obligation de signalement serait obligatoire pour toute personne ayant eu connaissance de la situation de danger de la femme. Il peut s'agir des voisins, de membres de la famille, les personnels médicaux. A l'instar de la loi n°2007-023 l'autorité qui aura reçu le signalement devra saisir le juge compétent et déclencher la procédure (c'est-à-dire l'action publique). Toutefois, selon nous, en cas de violence physique et de viol conjugal, le juge devra décider le retrait de la femme ou l'éviction de l'auteur hors du domicile une fois que la violence est constatée. Pour des raisons de sécurité, cet éloignement est impératif. Une action publique sera également enclenchée systématiquement pour juger le coupable.

1.2.2. La nécessité d'une coopération internationale

Le cas des travailleuses à l'étranger, et notamment les femmes domestiques au moyen orient demande une coopération internationale. En effet, une convention binationale entre Madagascar et l'Etat hôte est nécessaire à la protection de ces femmes malgaches. Cet instrument international engagerait l'autre Etat à s'investir dans la protection de ces femmes domestiques dans un pays étranger. Cette coopération internationale permettrait par exemple aux victimes de porter plainte contre les employés et de les voir condamner, la convention pourrait prévoir une prise en charge des femmes par une mesure d'assistance sociale, médical ou mesure de contrôle et de surveillance des papiers et surtout des passeports. La convention aura pour but principal de garantir le respect des droits et liberté fondamentaux des ces femmes malgaches mais également d'assurer la bonne réalisation du contrat de travail dans le respect des dispositions légales. La convention devra faciliter le rapatriement des femmes lors que les problèmes ne peuvent plus se résoudre ou dans le cas de décès. Un renforcement des échanges dans le cadre de la traite, des trafics de personnes et du tourisme sexuel doit être organisé sur le plan international.

2. Le renforcement des juridictions répressives

Le renforcement des juridictions répressives pourrait se concrétiser par une efficacité du système répressif contre la violence envers les femmes (2.1) tout en permettant l'accès à la justice (2.2).

2.1. L'efficacité du système répressif dans le cas de violence envers les femmes

Un système juridique efficace se doit d'être actif et engagé face à la commission des violences (2.1.1), à travers la condamnation de l'acte répréhensible (2.1.2).

2.1.1. De la commission des violences envers la femme

La commission d'une infraction déclenche l'action publique. Les blessures et les coups volontaires non qualifiés de meurtre sont sanctionnés par le code pénal malgache dans ses articles 309 et suivants. La loi pénale a pour objet de punir l'individu qui trouble l'ordre public. La commission d'un acte de violence sur autrui est une atteinte à cet ordre public et constitue une infraction à la loi pénale. Elle doit être sanctionnée par le juge qui prononcera la sanction pénale. Ainsi dans les affaires de violence envers les femmes, une décision de classement sans suite est malvenue. La procédure, sans aller à l'encontre des droits de l'individu, doit se faire en faveur de la femme victime et menée de manière stricte dans le but de réellement punir l'auteur de la violence. Pour cela, l'action publique doit être déclenchée pour impliquer le juge d'instruction (qui instruit l'affaire par différents investigation dans le cadre de la recherche des éléments à charges ou à décharges) ou le juge de la juridiction de jugement. L'article 175 du code de procédure pénal malgache met en place quatre procédures pour poursuivre l'auteur de l'infraction : la comparution volontaire des parties poursuivies, après notification d'un avertissement ; la citation délivrée directement au prévenu (ou citation directe pour les délits et contravention) ; l'information sommaire ; l'instruction préparatoire. La victime peut citer directement l'auteur devant la juridiction de jugement en se constituant partie civile. Cependant, les autorités compétentes sont tenues de remplir leurs rôles. La police judiciaire ne doit rien laisser au hasard lors de l'enquête préliminaire (au niveau des preuves, de l'arrestation des auteurs présumés, de la garde à vue). Le Ministère Public devrait toujours donner suite à l'affaire car l'ordre public est menacé. En effet, en cas de violence commise sur une femme l'action publique doit toujours aboutir à la condamnation du délinquant.

2.1.2. De la condamnation

La commission d'un acte de violence volontaire sur la personne de la femme doit aboutir à la saisine de la juridiction répressive de jugement. Cette juridiction a pour rôle de statuer sur la culpabilité de l'auteur, de rendre une décision de condamnation à une peine

pénale et de statuer sur les intérêts civils (lorsque la victime se constitue partie civile). Lorsque les charges sont retenues contre les auteurs de violence et qu'elles peuvent constituer des preuves devant les juridictions de jugement, les peines maximum doivent être prononcées contre les auteurs pour éviter la récidive. En effet, en matière de violence contre les femmes l'application sévère des textes et la condamnation de l'auteur à des sanctions exemplaires est plus que nécessaire pour la régression du fléau. La circonstance atténuante ou le sursis n'est pas favorable pour la victime ou les futures victimes. Le viol comme le proxénétisme ne doivent en aucun cas être encouragés par la souplesse du juge. Les décisions de justice rendues sont insuffisantes par rapport aux taux de violence enregistrés dans toute l'île. L'impunité est un fléau dans la société malgache. Les délinquants ou les criminelles ne sont pas punis au détriment des personnes victimes.

2.2. L'accès à la justice

L'accès à la justice est une solution qui devrait s'orienter vers la célérité et la simplification des procédures (2.2.1) tout en encourageant l'auto saisine du juge (2.2.2).

2.2.1. Vers la célérité et la simplification des procédures

Dans le cas d'atteinte à ses droits, la femme doit avoir accès à la justice pour voir son tort redressé et l'auteur sanctionnée au terme de l'article 2 c de la CEDEF¹⁷³. En effet, « la loi assure à tous le droit de se faire rendre justice » au terme de l'article 13 in fine de la constitution de 2010. L'Etat malgache a le devoir de garantir l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services judiciaires sur tout le territoire. La justice à Madagascar a le don de se paralyser sur place. Les dossiers s'entassent et la procédure est longue. La procédure n'est pas connue de tous et peut s'avérer coûteuse. Malgré les conseils gratuits offerts par les avocats au niveau du tribunal, la femme devrait pouvoir bénéficier d'un conseil gratuit et obligatoire à l'audience dans le cas de violence où elle serait la demanderesse partie civile. La constitution garantie par ailleurs que « l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle » au droit de se faire rendre justice. La procédure doit être simplifiée à tous les niveaux : les frais nécessaires au procès, la célérité jusqu'à la phase de jugement.

2.2.2. L'auto saisine du juge

¹⁷³ . Voir annexe

Il appartient au juge de dire le droit c'est-à-dire d'appliquer la loi. Selon l'étude menée par l'INSTAT entre 2012 et 2013, 30% des femmes étaient victimes de violence, or très peu de cas ont été porté devant la justice. Les standards internationaux sur l'éthique de la profession de la magistrature imposent aux membres de la profession de se saisir d'office au cas d'infractions relatives aux violences à l'égard des femmes¹⁷⁴. Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas caché son inquiétude face à la persistance de la violence commise contre les femmes à Madagascar. Il appartient alors au juge de prendre des initiatives afin de lutter contre l'impunité. L'impunité menace l'existence même des droits de l'homme en privant les coupables de sanctions adéquates pour son entrava à la stabilité de la société. L'état de droit suppose l'égalité de tous devant la loi, l'impunité vient alors briser la règle générale. « ...dans une société, l'impunité entraine une crise de confiance des populations dans les processus de démocratisation naissant, ou dans les fondements même de la démocratie(...). Elle constitue un cancer du corps social »¹⁷⁵. L'impunité, au de là de la douleur des victimes, porte atteinte à la constitution elle-même, qui prône l'égalité des citoyens et de la justice social dans l'état. « L'impunité est une violation à la primauté du droit et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine »¹⁷⁶. Il montre un manquement grave du pouvoir judiciaire d'un pays qui perd toute sa crédibilité de l'opinion publique. Afin de décourager la répétition des violences envers les femmes et pour renforcer la primauté, la responsabilité de faire justice appartient au juge et au corps de la magistrature. Il faudrait intégrer les droits de la femme et les violences à l'égard des femmes dans les formations des magistrats. En effet, la pauvreté de la jurisprudence en matière des droits des femmes peut s'expliquer par une insuffisance des connaissances des magistrats.

II Une révision du droit de la famille

En effet, la législation sur le mariage (1) et la succession nécessite quelques révisions (2).

1. Le mariage

¹⁷⁴. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

¹⁷⁵. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 245

¹⁷⁶. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 245

Concernant le mariage, il s'avère nécessaire d'apporter quelques précisions sur le statut de chef de famille (1.1) et de remettre en cause le droit de *misintaka* reconnue par la loi sur le mariage (1.2).

1.1. Le statut de chef de famille

Le rejet du statut de chef de famille (1.1.1) semble être adéquat pour un renforcement de la protection de la femme mariée et la création d'un nouveau statut de la femme (1.1.2).

1.1.1 Le rejet du statut de chef de famille

Le statut de chef de famille octroyé au mari est plus que contestable. Accorder ce rôle au mari est un maintien de la structure patriarcale de la famille. Symbolique ou pas, ce statut peut prêter à confusion et ouvrir à des interprétations larges. En effet, le chef de famille est la personne qui assure la direction matérielle et morale de la famille¹⁷⁷, dans notre droit positif c'est le mari. Ce que l'on cherche dans la lutte contre la discrimination c'est éviter ce type de prérogative qui consacre l'homme à une place supérieure. Admettre une telle place au mari replonge la société dans la conception traditionnelle du mariage et condamne psychologiquement et tacitement la femme malgache au respect ou surtout la crainte de son mari. Nous proposons alors l'abrogation de l'alinéa premier de l'article 54 de la loi n°2007-022 prévoyant cette disposition. Cela vise à écarter les pratiques discriminatoires en face d'une loi stricte et imposante. La seule référence et le seul principe en matière matrimonial est l'article 16 de la CEDEF qui pose l'égalité entre le mari et la femme. Il est l'article le plus contesté de la convention et le fait que Madagascar n'a pas émis de réserve à ce sujet constitue une force pour l'épouse. En conformité avec cet article, les époux auront tous les deux une part égale de responsabilité quant au maintien du foyer et l'éducation des enfants (l'autorité parentale). L'article 54 alinéa premier de la loi constitue une atteinte grave au principe du « *mira lenta* » dans le mariage. Il est vrai qu'il ne s'agit que d'un seul article et d'un seul alinéa mais sa portée est tellement dangereuse et incohérente qu'il vaudrait mieux le supprimer. Cette problématique sur le statut de chef de famille a déjà fait l'objet d'une décision de justice dans les années 60. En effet, « en août 1965, devant le tribunal de première instance de Tananarive, une dame a sollicité du tribunal que celui-ci oblige son mari à respecter le rôle de la femme dans la gestion des intérêts familiaux en lui allouant une certaine

¹⁷⁷. Voir le lexique des termes juridiques

somme pour assurer cette gestion dont elle revendiquait hautement la responsabilité. Elle reprochait en l'occurrence à son mari de lui avoir enlevé tout pouvoir de direction dans le ménage, d'être devenu « mifehy toko », c'est-à-dire de s'occuper lui-même des problèmes ménagers du ressort de l'épouse et de la mère de famille, sous prétexte qu'elle serait indigne de gérer les deniers familiaux. En l'espèce le juge des référés n'avait pas tranché le problème puisqu'un accord était intervenu entre les époux, qu'il avait entériné¹⁷⁸. A défaut d'une révision de la loi, il appartiendrait au juge de se montrer ferme et plus rigide dans la limitation des attributions du chef de famille et de donner un rôle important à la femme durant le mariage. Une décision du 9 Novembre 1965 s'est prononcée sur le fait que « dans un ménage le mari doit respecter les obligations inhérentes au rôle social de la mère et de l'épouse, en particulier dans ses activités ménagères quotidiennes le mari doit verser à sa femme une certaine somme d'argent en rapport avec ses moyens pour lui permettre de remplir ce rôle - S'il ne le fait pas le Juge peut lui ordonner de respecter cette obligation »¹⁷⁹. L'année précédente le juge a accordé plus de liberté à la femme et a restreint la responsabilité du mari dans une ordonnance du 14 juin 1966. Il a été décidé que « le mari respecte cette obligation lorsqu'il se borne à payer les factures ou les achats et commandes faits globalement pour certaines périodes déterminées en laissant sa femme elle-même engager les dépenses ménagères »¹⁸⁰.

1.1.2. Une protection de la femme mariée et la création d'un nouveau statut de la femme

Le but est de renforcer le statut de la femme mariée et de lui assurer une certaine garantie. Pour cela, il faudrait encourager le mariage civil qui offre une plus grande sécurité juridique à la femme. La jurisprudence sur le mariage garantie un maximum de sécurité à la femme mariée. En effet, une décision de la Cour d'appel en date du 24 Novembre 1965 a statué en ce sens en décidant qu' « il est certain que lorsque le mari chef de famille manquera à son obligation de direction de la famille ou d'éducation des enfants, la femme pourra, hors même le cas du divorce, exercer seule ces attributions¹⁸¹ ». Nous préconisons l'ajout d'un texte ou dispositions complémentaires en faveur de la femme qui seront principalement destinés à éliminer les pratiques telles que le mariage forcé ou précocé ou arrangé, la polygamie et la

¹⁷⁸ . H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 13 et suiv.

¹⁷⁹ . Tana, référé n° 3052 du 9-11-65

¹⁸⁰ . Tana, ordo Référé n° 1558 du 14.6.66

¹⁸¹ . C.A. n° 437 du 24 novembre 1965

répudiation qui pourront également être érigées en délit grave. Le consentement de la femme au mariage doit faire l'objet d'un préalable. L'officier d'état civil doit vérifier que la femme ne fasse pas l'objet d'un mariage forcé ou arrangé. Un entretien à huis clos doit s'effectuer avec l'aide d'assistance social et sans la famille qui est souvent l'instigateur de l'acte. Le texte complémentaire doit prévoir des mesures strictes à l'encontre de l'homme polygame. La répudiation même accompagnée d'une récompense ne sera pas valable. Le problème réside en ce que dans les milieux traditionnalistes le mariage n'est pas enregistré.

La loi devrait-elle alors accorder un statut particulier à cette catégorie de mariage traditionnel non enregistré (qui diffère du mariage traditionnel enregistré admis par la loi sur le mariage dans son article¹⁸²). En effet, la loi ne peut protéger les personnes que dans un cadre qu'il a prédéfini préalablement, dans ce cas, pour protéger les femmes du milieu rural piégées dans cet engrenage, il faudrait reconnaître cette catégorie d'union. L'article 35 de la loi sur le mariage énonce que : « Nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de mariage ». Sur les unions libres la loi pourrait créer un régime juridique particulier au concubinage pour assurer une certaine sécurité aux concubins et surtout à la femme¹⁸³. Cette union pourrait s'apparenter au pacte social de solidarité ou PACS qui a été institué par une loi du 15 Novembre 1999 en France. Ce pacte sera enregistré et régira les rapports entre les partenaires sans pour autant être assimilé au mariage. D'abord, le concubinage devrait être intégré dans le droit positif malgache. Ensuite des règles précises régiront l'ensemble des rapports pécuniaires ou personnels entre les partenaires. L'enregistrement donnera un statut aux partenaires et sur la base de ce pacte, l'un comme l'autre pourra se prévaloir de leur droit devant la justice. Le législateur peut aussi emprunter une pratique sénégalaise du mariage coutumier non constaté. Il s'agit d'un mariage célébré dans les règles de la coutume auquel la loi accorde la validité selon l'article 146 du code de la famille de 1972¹⁸⁴. C'est un moyen pour l'Etat de contrôler et de protéger la réalisation des droits de la femme. Un arrêt du 9 juin 1964 de la Cour Suprême de Madagascar a reconnu, selon une jurisprudence constante¹⁸⁵ l'existence d'une société de fait entre des concubins qui avaient vécu ensemble 22 ans. La jurisprudence a œuvré pour la protection des intérêts de la

¹⁸². Article 2 : il y a mariage lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, cette union est enregistrée à l'état civil.

¹⁸³. Revue Juridique de MCI, n°59, 3^{ème} trimestre 2012, p. 79

¹⁸⁴. N. BENSADON, *op.cit.*, p. 74

¹⁸⁵. Il s'agit entre autres des arrêts n°37 du 23 mars 1944 et n°79 du 19 mai 1949 rendus par la même chambre civile indigène de la cour d'appel, cf. E. NJARA, «Le droit de la famille », *op. cit.*, p. 55

femme dans trois domaines : la protection des biens, l'entretien des enfants et l'autorité parentale. Par conséquent, lorsque deux concubins ont vécu un certain temps, la jurisprudence estime qu'une société de fait¹⁸⁶ s'est créée entre eux. En cas de dissolution de la dite société, la liquidation s'effectuera par moitié car les sociétaires sont placés sur un pied d'égalité. La femme aura donc le droit de réclamer la moitié des biens acquis par cette société. Cependant, bon nombre de femme ignore cette jurisprudence. Toujours utile que le mariage est le cadre qui assure une plus grande protection à la femme¹⁸⁷.

1.2. La remise en cause du droit de « *misintaka* »

Le droit de « *misintaka* » et l'obligation du « *fampodiana* » consacrés par la loi de 2007 (1.2.1) est à remettre en cause dans le cadre de la violence conjugale (1.2.2).

1.2.1. Le droit de « *misintaka* » et l'obligation du « *fampodiana* »

Les articles 51, 52 et 53 de la loi n°2007-022 consacrent le «droit de *misintaka* ». L'arrêt du 28 avril 1960 de la Cour d'Appel le définit comme étant le droit pour la femme malgache de quitter temporairement le domicile du mari pour se retirer dans sa famille jusqu'au «*fampodiana* ». Selon l'arrêt, c'est « une faculté donnée à l'épouse malheureuse en ménage qui, sans avoir à se reprocher la moindre faute peut au contraire invoquer des griefs à l'encontre de son mari, de se retirer chez ses parents pour mettre fin momentanément à une existence douloureuse, dans l'attente du retour à de meilleurs sentiments d'un mari repentant »¹⁸⁸. En effet, pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal (article 51). Ce droit issu du droit traditionnel sert à protéger la femme des attitudes de son mari. C'est un temps de réflexion pour la femme sur sa situation d'épouse. D'ailleurs, l'article 52 in fine admet que la femme peut réintégrer le domicile conjugal de son plein gré si elle se sent prête à revenir. C'est un moment pour le mari de se rendre compte de sa faute et de se racheter, il devra procéder au « *fampodiana* » au terme de l'alinéa 3 de l'article 52. La condition d'exercice de ce droit par la femme est le manquement grave du mari aux obligations et devoirs résultant du mariage. Il peut s'agir du manquement aux obligations de fidélité, de secours, d'assistance et de respect (prévus à l'article 55) ou aux

¹⁸⁶. La société de fait est une expression lorsque deux ou plusieurs personnes, sans avoir fondé entre elles une société, se comportent en fait comme des associés, cela est fréquent pour les concubins, voir lexicque des termes juridiques.

¹⁸⁷. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p. 18

¹⁸⁸. H. RAHARIJAONA, *op. cit.*, p.20

contributions aux charges du mariage. L'alinéa 2 de l'article 52 limite l'exercice de ce droit à deux mois et ne prévoit aucun dispositif si le délai est écoulé. Nous supposons alors que la sanction au refus de procéder au « *fampodiana* » est le divorce. La question qui se pose est de savoir si ce délai est suffisant ou nécessaire pour arrêter les agissements du mari.

1.2.2. La remise en cause du « *fampodiana* » dans le cadre de violence conjugale

En effet, durant ces deux mois, la femme doit résider chez ses parents ou ses proches parents, ou dans un centre d'accueil pour victime de violences ou toutes personnes de bonne moralité. La remise en cause de ce droit réside dans le cadre de la violence conjugale. Un mari violent à qui la loi impose de se repentir et de ramener sa femme au domicile n'inspire pas la confiance. Le système du « *fampodiana* » est certes prévu pour assurer une solidarité et une harmonie familiale, mais au détriment de la femme. Une loi qui estime que la place d'un mari violent se trouve au côté de sa femme, est à remettre en question. Le délai de deux mois de mise à l'écart de la femme est sujet à discussion. Une violence matérialisée par des coups et blessures pourrait ainsi se racheter dans ce délai très bref. La récidive et les représailles menacent toujours la femme. L'essence du droit pénal est la sanction de l'individu par la société pour son écart à la loi. Dans le cadre matrimonial les violences conjugales qui sont apparentés à des coups et blessures volontaire aux sens de l'article 309, 312 du code pénal sont pardonnées par le geste du « *fampodiana* ». Dans le domaine de la violence conjugale, le « *fampodiana* » doit être abrogé et l'action pénale se déclencher automatiquement par le ministère public. La solution du droit français, évoquée plus haut, pourrait être adoptée dans le cadre de la violence conjugale. En effet, la loi du 9 juillet 2010 est relative aux violences faite aux femmes, elle a mis en place l'ordonnance de protection des victimes. Cet arsenal juridique permet le maintien de la victime au domicile et l'éviction de l'auteur des violences en intégrant un programme de prévention de la récidive. Cette démarche est favorable à la femme et aux enfants parce qu'ils seront maintenus dans leur environnement quotidien mais sans vivre dans la violence. Contrairement au système du droit de « *misintaka* » qui impose l'obligation du « *fampodiana* », la loi française éloigne la menace hors du domicile en écartant l'auteur.

2. Le droit successoral

La succession des femmes malgaches demande une modification de la loi sur les successions (2.1) et la mise en relief des droits de la veuve (2.2).

2.1. Une modification de la loi sur les successions

Le droit successoral de la femme requiert une modification de la loi sur la succession notamment par une révision de l'article 83 de la loi n°68-012 (2.1.1). Le droit successoral de la femme surtout dans le Sud-Est demande une réforme de la législation sur l'abolition de l'interdiction de succéder des femmes (2.1.2) dictée par la coutume.

2.1.1. La révision de l'article 83 de la loi n°68-012

Au terme de l'article 83 : « les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par acte un authentique ou authentifié ». Cet article permet l'exclusion de la fille de la succession contre une compensation en somme d'argent. L'article illustre « une certaine persistance résiduelle des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes »¹⁸⁹. Or, dès l'ouverture de la succession, la fille à l'égal de tous les héritiers est propriétaire d'une quote-part indivis. Son droit de propriété sur cette part successorale est inviolable et absolu. L'article 34 de la constitution garantit le droit à la propriété individuelle et personne ne peut en être privé. La seule exception est l'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Le besoin pour les héritiers mâles de préserver les biens successoraux dans la famille est peut être un geste noble mais ne justifie pas l'exclusion de la fille à son droit de succéder. Bref, l'article 83 est non seulement contraire au principe constitutionnel qui confère le caractère absolu du droit de la propriété mais aussi se heurte au principe constitutionnel et universel de l'égalité. A nos yeux, avant d'entamer l'égalité des enfants sans considération de la filiation, il faudrait d'abord aboutir à une égalité parfaite entre les enfants garçons et filles issus de la filiation légitime. Cet article doit par conséquent subir une révision approfondie. Le législateur peut abroger la disposition ou au nom du principe de légalité il va étendre la portée de l'article aux héritiers mâles. Le législateur peut aussi s'inspirer du droit français de la succession qui impose la réserve héréditaire. Cette réserve héréditaire est d'ordre public et a pour objet d'octroyer d'office une

¹⁸⁹. cf. Revue Juridique de MCI, n°59, 3^{ème} trimestre 2012, p 81

part successorale aux enfants du défunt. La volonté du de cujus ne pourra s'appliquer que sur la part restante ou « quotité disponible ». Le législateur malgache, tout en préservant le principe du « *masi-mandidy* » sur la quotité disponible pourrait appliquer la réserve héréditaire aux héritiers, et elle sera impérative et d'ordre publique afin de protéger les héritiers de sexes féminins.

2.1.2. Une loi sur l'abolition de l'interdiction de succéder des femmes dans les régions

Hormis l'article 83 cité plus haut, aucune disposition du droit positif n'exclut la femme en matière successorale. Elle est soumise aux mêmes règles posées par la loi à l'égal de ses frères. En effet, « tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents en part équitable »¹⁹⁰. Cependant, nous avons vu que dans certaines régions la femme ne pouvait hériter de la succession de son père, surtout de la succession immobilière. L'égalité successorale n'est que théorique. Cette exclusion successorale touche particulièrement les femmes en milieu rural. La succession immobilière et surtout foncière présente une importance primordiale par le développement des établissements de micro crédit qui demande des garanties. Ces garanties portent sur des immeubles dont les fonds fonciers. L'article 14 de la CEDEF a émis l'importance de favoriser la condition de la femme rurale et c'est dans ce contexte que l'abolition de l'interdiction du droit des femmes de succéder doit se faire. Une politique gouvernementale pour le développement des femmes rurales doit être mise en œuvre. Ainsi, la femme peut se développer en exploitant son bien foncier sans attendre l'aide de ses frères ou d'un mari. Hormis cette perspective de développement de la femme, un volet juridique basé sur la DUDH, la CEDEF et tous les instruments internationaux en faveur des femmes devrait toujours renforcer et accompagner cette politique nationale.

2.2. Les droits de la veuve

Le terme de veuve désigne la femme qui est le conjoint survivant. Si le statut du conjoint survivant a failli connaître une certaine amélioration par une proposition de loi (2.2.1), la précarité de la veuve a besoin d'une amélioration sur le plan pratique (2.2.2).

¹⁹⁰. Article 21 du protocole de Maputo

2.2.1. La proposition de loi n°13-96/PL modifiant certaines dispositions de la loi n°68-012

L'exposé des motifs de la proposition de loi n°13-96/PL modifiant certaines dispositions de la loi n°68-012 énonce : « La famille fondée par le mariage est pérenne si on protège le conjoint et les enfants issus du mariage dans leurs droits aux biens acquis par le couple durant la vie conjugale à l'exclusion des biens personnels ». Cette proposition de loi avait pour objectif de modifier l'article 16 de la loi sur les successions qui porte sur l'ordre légale de succession. Dans l'esprit de la proposition de loi, le conjoint survivant serait au second rang dans l'ordre de succession juste après les enfants. Cette initiative est louable mais en présence d'une classe de rang supérieur, les successibles dans les rangs inférieur ne bénéficient pas du droit à la succession. Cette proposition de loi n'a pas été retenue par le parlement. Le droit malgache ne reconnaît donc pas le droit de succession au conjoint survivant¹⁹¹ alors que dans certaines régions de l'île, chez les Bara et les Antandroy, « la situation des femmes veuves et stériles y est particulièrement difficile ¹⁹² ».

2.2.2. La précarité de la veuve

Dans le droit français, la loi n°2001-1135 du 3 Décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant divers dispositions de droit successoral, protège le conjoint survivant et lui octroi des droits. Le décès du mari entraîne la dissolution du régime matrimonial et le partage des biens. La succession s'ouvre au jour du décès. En droit français, la veuve a des droits sur la succession de son époux décédé selon l'existence ou l'absence d'autres héritiers. Ainsi l'article 722 du code civil dispose : « est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé ». En présence d'enfants commun ou non, qu'ils soient légitimes ou naturels, la loi fixe la part de la veuve à un quart (1/4) en usufruit tandis que le reste est dévolu aux enfants. En l'absence d'enfants mais dans l'hypothèse où le de cujus laisse des frères et sœurs ou père et mère, l'usufruit sera de moitié mais la propriété des biens ira à la famille du mari décédé¹⁹³. En effet, en matière

¹⁹¹. Bien que le maintien en indivision d'une unité économique exploitation agricole est possible durant cinq ans

¹⁹². Rapport sur la violence à l'égard des femmes, un état des lieux, République de Madagascar et système des Nations Unies, Mai 2003, p. 27

¹⁹³. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 36 et suiv.

successorale, la veuve française « en tout état de cause, la succession doit assurer à la veuve le minimum nécessaire pour vivre »¹⁹⁴. A Madagascar il semblerait que le législateur pense accorder suffisamment d'avantage à la veuve en lui accordant la moitié des biens de la communauté par le régime légal du zara-mira. La veuve a toujours été le symbole du malheur depuis l'antiquité car « le décès de son mari la laisse sans ressource et sans protection »¹⁹⁵. C'est la situation des veuves à Madagascar. La majorité de la population malgache vit en dessous du seuil de pauvreté, cette pauvreté se reflète dans les ménages et la vie familiale. En cas du décès du mari, le régime matrimonial (souvent le régime légal) sera dissout. La veuve sera alors tenue de survivre avec la moitié des biens qui suffisait à peine à satisfaire les besoins des époux. C'est cette précarité qu'il faudrait atténuer par l'octroi d'un droit d'usufruit ou le droit de rester dans le domicile conjugal. La question qui pose est le remariage de la veuve. L'article 66 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 20 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix¹⁹⁶. Le remariage ferait-il obstacle à l'obtention de la part successorale de la veuve ? Il semblerait que ce volet soit assez sensible pour la paix de la famille. L'article 21 du protocole de Maputo propose une solution et dispose : « en cas de remariage, elle conserve ce droit (de continuer d'habiter dans le domicile conjugal) si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage ». En effet, en matière successorale, la veuve devrait avoir le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. Le législateur a pour devoir de trouver un moyen d'assurer un minimum de protection à la veuve tout en prenant en compte sa liberté matrimoniale.

¹⁹⁴. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 37

¹⁹⁵. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 35

¹⁹⁶. www.achpr.org/ft/.../women-protol

Chapitre 2 : Une démarche pour une application des textes

L'application des textes garantissent aux citoyens la jouissance de leur droit et de leur liberté fondamentale. Cette garantie peut être assurée par l'engagement du législateur malgache (I) et par le biais d'une politique pour la promotion de la femme bien organisée (II).

I. La responsabilité du législateur

En effet, il appartient au législateur de créer ou de réviser les textes (1) tout en adoptant une attitude plus ouverte et plus équitable (2).

1. L'opportunité de la création et de la révision des lois

Le législateur a une responsabilité à prendre vis-à-vis de l'amélioration de la condition de la femme malgache (1.1). Cette responsabilité pourrait se faire sentir à travers une attitude prônant la discrimination positive et la parité (1.2).

1.1. Un législateur conscient de la nécessité d'une l'évolution de la société

L'article 68 de la constitution pose que le parlement vote la loi. La loi est l'expression de la volonté générale (article 6 de la constitution actuelle). Elle est la règle écrite et permanente élaborée par le parlement. La loi est impérative et opposable à tous, elle est dite erga omnes. L'opportunité des lois appartient au législateur¹⁹⁷ qui représente la voix du peuple. La loi qu'il va voter va régir ses électeurs, et de ce fait, la loi ne devrait pas les nuire. Concernant le droit des femmes, la ratification de la convention fait entrer cette norme dans le cadre juridique interne et a pour conséquence de réformer le droit positif. L'article 86 de la constitution énonce que l'initiative des lois appartient concurremment au premier ministre et aux deux chambres parlementaires. Mais qu'il s'agisse de projet ou proposition de loi, le législateur(les parlementaires) est le dernier décideur. Bien que le législateur soit respectueux des coutumes et des valeurs du « *firaisankina* » et du « *fihavanana* », mais que ces derniers

¹⁹⁷. Un terme générique qui désigne le parlement avec leurs députés et sénateurs, c'est celui qui légifère, qui fait des lois.

portent atteinte aux droits et libertés des individus, il appartient au législateur de les abolir. Il est évident que la discrimination envers les femmes est injuste et préjudiciable. Le législateur doit s'affirmer comme le protecteur des faibles et de la population vulnérable. La coutume est un élément dynamique et non statique, elle peut changer, se transformer et évoluer. Il lui appartient d'encourager la lutte contre toutes les formes de discrimination que peuvent subir la femme. Cette réforme doit se faire sentir dans tous les domaines dont le droit de la famille, la protection sociale, la lutte contre la violence faite aux femmes. Le législateur ne doit pas s'engager dans le relativisme culturel même tacite. Le relativisme culturel est, comme nous l'avons vu, un faux prétexte pour maintenir la culture et les pratiques discriminatoires au nom du droit à la diversité culturelle. Le législateur malgache est à mi chemin entre la volonté d'évoluer en adoptant les normes nouvelles et la crainte de décevoir les valeurs anciennes et traditionnelles. Il nous a prouvé cela en maintenant le statut de chef de famille donné au mari, ou permettant aux héritiers de sexes masculin d'exclure leur sœur de la succession. Le législateur, au-delà de créer des lois, devrait savoir prendre l'initiative de réajuster et réviser le cadre législatif en tenant compte des droits des citoyens minoritaires ou défavorisés.

1.2. Les attitudes du législateur

Pour promouvoir les femmes dans le pays, la législation pourrait refléter une idée d'égalité à travers la discrimination positive (1.2.1) et la parité (1.2.2).

1.2.1. La discrimination positive

Le législateur doit faire preuve de justice à travers les lois qu'il vote. La discrimination positive est l'une des solutions adoptées depuis longtemps aux états unies pour avantager les femmes et les minorités raciales¹⁹⁸. C'est la réponse à la discrimination sexiste basée sur le critère illicite de la différence de sexe. Les discriminations positives consistent à accorder une préférence et une priorité à une catégorie de personnes habituellement défavorisée. C'est le cas par exemple d'une circulaire administrative qui encouragerait les chefs de service d'octroyer des promotions aux femmes de préférence aux hommes, pour garantir l'égalité des sexes dans les degrés élevés de la hiérarchie. Cette technique a été souvent contestée car elle briserait l'égalité des chances entre homme et femme mais également elle serait discriminatoire envers les hommes. Toute fois, l'objectif final de la discrimination positive est

¹⁹⁸. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 14 et suiv.

de parvenir à l'égalité des sexes, principe même de la CEDEF. Le législateur devrait être en mesure de faire des lois en considérant cette discrimination positive comme moyen de protection de la femme. Des dispositions des code de procédure civil ou pénale devront comporter des mesures favorisant la femme lors qu'elle n'a pas les moyens de se défendre ou lui octroyé une mesure provisoire d'accueille en attendant le procès pour éviter les actes de représailles du mari violent par exemple. Dans le domaine de la protection sociale, il sera question de lois visant particulièrement la femme en situation de danger ou en difficulté à cause de sa vulnérabilité financière, sa situation familiale (de famille nombreuse ou de mère célibataire par exemple), sa situation de femme violentée. La discrimination positive doit être un principe intégré dans le droit positif malgache et cela dans tous les domaines.

1.2.2. A la recherche de la parité

Malgré les lois votées en faveur de la parité et du genre, la parité ne se reflète nulle part à Madagascar. L'égalité n'est donc que théorique. Nous avons hérité d'une longue tradition française qui a éloigné les femmes du monde politique¹⁹⁹. Il appartient à l'Etat de prendre les initiatives pour faire respecter une loi votée, mais ces initiatives ne semblent pas animées nos législateurs ou du moins pas suffisamment. La constitution lui donne par ailleurs le pouvoir de contrôler les actions du gouvernement. Il se doit de se montrer ferme à l'encontre de l'exécutif pour rendre réalisable la loi adoptée. La question qui pourrait se poser est de savoir l'utilité d'un rééquilibrage des sexes au sein du monde politique. En premier lieu, la parité a pour dessein de faire émerger la représentation d'une catégorie de personne. En l'espèce, les femmes représentent la moitié ou plus de la population et aussi du corps électoral, c'est donc normale qu'elles soient représentées par une personne du même sexe apte à comprendre et connaître les priorités spécifiques des femmes. Force est de constater que les membres de l'exécutif et du parlement sont majoritairement des hommes, et que l'on ne s'étonne pas du retard des droits de la femme à Madagascar. Nous pouvons affirmer que la sous-représentation des femmes est due à un mauvais fonctionnement des processus électoraux liée à une organisation sexiste des partis politiques. La loi sur les partis doit être révisée en ce sens afin d'assurer une parité sans qu'elle soit absolue mais assez importante. En matière de droit comparé, le 9 avril 2010, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu une décision importante pour la promotion des droits politiques des femmes aux Pays-Bas. Elle a jugé que l'exclusion des

¹⁹⁹. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 91

femmes de la liste électorale d'un parti politique, dans les faits de l'espèce le parti réformé orthodoxe Staatkundig Gereformeerde Partij ou SGP, était contraire aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sur cette base, elle a décidé que les Pays-Bas étaient obligés de prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine participation des femmes aux partis politiques, y compris en garantissant leur droit à présenter leur candidature sur les listes électorales de partis politiques».

2. Vers une avancée des droits de la femme

L'avancée en matière des droits de la femme à Madagascar se caractériserait par la mise en pratique de la parité (2.1) et par la libéralisation de l'avortement et de la prostitution (2.2).

2.1. La mise en œuvre de la parité

La mise de la parité et de l'égalité des sexes devrait commencer par une lutte contre la discrimination (2.1.1) et par la suite par la mise en œuvre d'un système de quotas en faveur des femmes (2.1.2).

2.1.1. Une lutte contre la discrimination

Les conséquences néfastes de la discrimination ne nous sont plus étrangères. Une lutte acharnée est ainsi nécessaire et urgente pour la promotion de la femme à Madagascar. Néanmoins, cette lutte doit comporter un volet législatif. Ce volet déterminera le champ d'application du texte. L'article 2 de la CEDEF a par ailleurs invité les Etats à « modifier ou abroger toutes loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». Un des problèmes des droits de la femme consiste en ce que les textes qui lui concernent sont éparpillés dans divers lois et codes²⁰⁰. Il serait judicieux d'établir un texte ou un code pour les droits de la femme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait dans son observation finale de 2008 que « l'État partie intègre dans sa Constitution ou dans tout autre acte législatif pertinent une définition de la discrimination à l'égard des femmes englobant la discrimination directe aussi bien que la discrimination indirecte et conforme à l'article 1 de la Convention. Il lui recommande en outre de faire en sorte que la définition de la discrimination indirecte

²⁰⁰. L. M. RANDRIATAVY, « L'esclavage moderne des femmes », *op. cit.*, p. 180

englobe la discrimination sexiste et les nombreuses autres formes de discrimination indirecte auxquelles les femmes peuvent être en butte. Le Comité engage l'État partie à prendre d'autres mesures pour faire en sorte que la Convention soit suffisamment connue et appliquée par l'État partie en tant que cadre pour toutes les lois et politiques concernant l'égalité des sexes et la promotion de la femme ». Ce texte sera en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par l'Etat malgache. Il touchera tous les domaines concernés par ces instruments juridiques dont le mariage, le travail, l'éducation. Ce texte posera comme principe unique l'égalité et la non discrimination des femmes. Par conséquent, ce texte pourra abroger toutes les dispositions portant atteinte à ce principe et peut être invoqué par la femme devant tous les tribunaux du pays. Des plans d'action ont été mis en place par l'Etat mais aucun texte ne prévoit la suppression des coutumes discriminatoires. La lutte contre les coutumes discriminatoires nécessite selon nous un texte qui supprime et sanctionne expressément ces pratiques. En effet, sans une règle préalablement établie, il serait complexe de voir une lutte réussir. Ces coutumes sont néfastes et malgré le travail de sensibilisation effectué, elles ont traversé les siècles et demeurent parmi nous. Les coutumes selon lesquelles la femme doit servir son mari, son père et ses frères sont désormais contraires à l'ordre public établi suite à la ratification de la CEDEF. Les « fady » ou les tabous n'ont plus en principe une place dans la réalité de la mondialisation. Un texte doit supprimer radicalement ces pratiques et les sanctionner sévèrement, si ce texte est suffisamment vulgariser, la crainte des sanctions pourrait atténuer la pratique des traditions inégalitaires. Mais avec la difficulté de réécrire un nouveau texte sur la lutte contre la discrimination, nous préconisons une révision de la constitution qui est la hiérarchie la plus haute dans la hiérarchie des normes. Réviser la constitution revient à régler l'ensemble des lois qui devront s'y conformer d'office. La constitution pourrait ainsi disposer : « la loi garantie l'égalité entre les hommes et les femmes et sanctionne pénalement toutes les atteintes commise à l'encontre des droits de la femme », « la loi garantie et assure la parité, les partis qui n'auront pas respecté cette disposition seront pénalisés».

2.1.2. Un quota de 50% pour la parité au sein des institutions et des partis politiques

La loi garantit la parité dans l'organisation de l'état. Selon des dispositions de l'article 12 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement : « Les Etats parties s'efforceront d'assurer qu'au plus tard 2015, un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs publics et privés, sont détenus par des femmes notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive »²⁰¹. Force est de constater qu'aucune des institutions ne respectent cette disposition. Le manque de responsabilisation des femmes est souvent avancé pour expliquer la situation. Nous pensons que l'Etat doit placer un haut commissariat ou un comité de surveillance pour la parité et pour la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe à Madagascar. Le rôle de cette institution sera de constater la parité dans une entité ou une organisation donnée au sein de l'Etat. Il interpellera l'entité concernée pour résoudre le problème, si le problème persiste le comité sera doté du pouvoir de sanctionner le concerné. Son champ d'action ne sera pas limité que dans un seul domaine. Il concernera aussi bien le secteur public que le secteur privé. Au sein de l'état cette parité doit se voir respecter au niveau de la hiérarchie et dans les collectivités territoriales décentralisées. Les sanctions doivent s'accompagner de texte qui posera les sanctions au non respect flagrant de la parité. En France par exemple, l'affaire des quotas a suicidé beaucoup de controverse. En effet, en 1983, une loi votée à l'unanimité avait prévu le principe qu'aucune liste électorale dressée en vue des élections municipales ne pourrait comprendre plus de 75% de candidats du même sexe²⁰². Ce texte doit prévoir un quota minimum pour le nombre de femme à intégrer. Le texte peut aussi prévoir les conditions de dissolution d'une entité ou de la révocation de ces membres ou encore des sanctions financières (amendes) sur la base du non respect de la parité. En effet, lorsque les lois sur la parité ne sont pas appliquées, la sanction reste la meilleure solution à condition d'être stricte et ferme. Le comité doit se voir attribuer un certain pouvoir pour sanctionner l'institution mais il devrait aussi être habilité à recevoir les plaintes des femmes victimes. Les membres de ce comité seront intègres et témoigneront d'un intérêt particulier sur la parité et les droits de la femme. Le comité aura aussi pour rôle d'encourager la participation des femmes dans la vie publique et politique. Il aura aussi pour responsabilité d'épauler les comités nationaux pour les droits des femmes. Nous reconnaissons que la mise en place d'une telle institution n'est pas chose aisée. D'abord concernant les moyens matériels, humains et organisationnels.

²⁰¹. cf. annexe : « PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT, Sur la parité Homme/Femme pour les postes électifs et nominatifs, Présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola, Présidente de la Commission Genre et Affaires Sociales », exposé des motifs

²⁰². F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 93

L'application des sanctions sera compliquée au niveau de l'assemblée nationale par exemple car il s'agit de député élu, et dissoudre l'institution pour cause de discrimination ne paraît pas constitutionnel.

2.2. La libéralisation de l'avortement et de la prostitution

L'avortement aussi bien que la prostitution sont perçus comme une entorse à la tranquillité sociale et aux bonnes mœurs. L'avortement est un délit pénal et la prostitution est immorale. Les faits ne sont pas à nier, ces pratiques existent et ne constituent pas des cas isolés. Dans le cas de l'avortement, la loi est trop stricte en n'accordant aucune marge de possibilité à la femme de pouvoir avorter dans des cas extrêmes ou psychologiquement insurmontable. L'avortement même à la suite d'un viol ou qui menace la santé de la mère n'est pas permise. Au niveau du ministère de la population, nous avons l'affirmation que l'une des raisons du refus de l'avortement à Madagascar est l'opposition du nonce apostolique. Madagascar est un Etat laïque, indépendant et souverain, et par conséquent aucune ingérence ne devrait être permise. La laïcité de l'Etat²⁰³ signifie que l'état est par nature un phénomène non religieux. Elle signifie que l'Etat adopte à l'égard des églises et des religions une attitude sinon d'ignorance du moins d'impartialité, de neutralité²⁰⁴. L'avortement devrait être un droit de la femme de disposer de son corps. La moral condamne cette pratique, or un grand nombre de femme s'y prêtent. Interdire une pratique qui se fait dans la clandestinité rend l'opération nulle. De plus, l'avortement clandestin ne se passe pas dans les milieux hospitaliers et crée ainsi des risques et constitue un réel danger pour la santé de la femme. Dans le cadre de la légalisation de la prostitution, elle constitue un problème même en France. Deux courants d'idées divergents se heurtent systématiquement. D'un côté ceux qui soutiennent la prostitution et de l'autre ceux qui veulent pénaliser la clientèle. Légaliser la prostitution peut garantir d'une certaine manière les droits de la femme. Immorale pour certain, la prostitution est un commerce. C'est le plus vieux métier du monde dit-on.

Dans notre proposition, les idéaux religieux et conservateurs sont à mettre de côté. Nous préconisons une approche neutre et objective sur la question. Légaliser la prostitution et

²⁰³. L'état malgache est laïque dit-on mais parfois l'ingérence de l'église est assez problématique, surtout en ces périodes où elle est le médiateur principal de la fameuse réconciliation nationale ou « fihavanam-pirenena ». Durant les grands événements il peut arriver que les membres du gouvernement participent à la messe en tant que tels et non en leur nom personnel, durant les investitures l'église est présente pour donner sa bénédiction. La question de la laïcité est donc complexe d'où son immixtion dans certaines décisions de l'état

²⁰⁴. Voir lexicque des termes juridiques : « laïcité de l'Etat »

libéraliser l'avortement ne constituent ni une incitation à la débauche ni à encourager les entorses à la loi pénale. Cette légalisation ou libéralisation a pour objectif d'apporter une protection juridique à la femme. Il appartient à l'Etat de prendre des mesures appropriées pour protéger le droit reproductif des femmes en autorisant l'avortement médicalisé. En effet, l'Etat sera amené à reconnaître ces pratiques et cette reconnaissance mènera à la protection. C'est le cas des travailleurs, l'Etat reconnaît leurs existences, les octroie alors un statut et les protège par le biais du code du travail. Nous préconisons ce même système pour l'avortement et la prostitution. La légalisation de la prostitution et la libération de l'avortement donneront naissance à de nouveaux droits reconnus par l'Etat et donc protégés par lui. Cette protection juridique doit aboutir à l'élaboration d'une politique nationale qui va encadrer le sujet. Celle qui se livrera à la prostitution bénéficiera d'un statut et d'un cadre juridique protecteur. La légalisation de la prostitution fera reculer les activités des proxénètes et pourrait être la solution contre les traques car les femmes n'auront pas à pratiquer dans la clandestinité. L'Etat sera apte à apporter une meilleure protection et un encadrement à la femme. Ce projet semble en effet audacieux mais nous soutenons que lorsqu'une activité s'opère au grand jour, les abus diminueront considérablement. Quant à l'avortement, sa libération donne la possibilité de contrôler la santé de la femme en préconisant des mesures d'accompagnements aux femmes. Un cadre juridique posera la procédure et les conditions d'ouverture de l'opération. Il s'agira par exemple de poser le délai maximum de grossesse pour pouvoir procéder à l'avortement, si ce délai est dépassé (au-delà de 10 semaines de grossesse en droit français) de donner une alternative à terme qui est l'adoption ou l'accouchement sous X²⁰⁵. La femme devrait bénéficier d'une assistance médicale et d'un suivi social et psychologique. Toutes fois les mesures préventives de la contraception ne sont pas à rejeter.

II. Une politique globale pour la promotion de la femme à Madagascar

La promotion des droits de la femme à Madagascar demande une démarche de sensibilisation en profondeur accompagnée d'une stratégie efficace (1) pour la suppression des pratiques culturelles néfastes(2).

1. Une campagne de sensibilisation efficace

²⁰⁵. En France, la loi du 8 janvier 1993 accorde à la mère le droit d'accoucher anonymement, ce qui permet de paralyser toutes les actions destinées à établir juridiquement la maternité. Il apparaîtrait que ces accouchements sous X trouvent leur justification par le souci de protéger l'enfant contre les risques d'infanticide ou d'abandon sauvage. Source : F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p.45

Une campagne de sensibilisation qualifiée d'efficace pourrait se manifester par la vulgarisation des lois (1.1) et par l'accessibilité au droit (1.2).

1.1. La vulgarisation des lois et l'information juridique

La vulgarisation des lois et l'information juridique commencent par la rédaction et la publication des lois qui doivent être explicites (1.1.1.) et qui se manifesterait par un travail de proximité sur le terrain (1.1.2).

1.1.1. La rédaction et la publication des lois

L'adoption des lois est la partie la plus facile à Madagascar. Il suffit aux députés de lever la main sans vraiment en connaître la portée, et la loi sera applicable. La publication dans le journal officiel n'est pas la tâche la plus difficile dans la mise en vigueur de la loi. L'une des parties sensibles est selon nous la phase de rédaction. Une disposition obscure ou méconnaissant la réalité peuvent aboutir à une mauvaise application de la loi. La méconnaissance du domaine par les rédacteurs peut porter atteinte aux droits des personnes bénéficiaires. C'est le cas, semble-t-il de la disposition de l'article 54 de la loi n°2007-022 qui désigne le mari comme le chef de famille. Un projet de loi ou une proposition de loi n'est pas un travail à prendre à la légère. A la suite de la ratification de la CEDEF par exemple, la remarque est que la convention a été totalement acceptée par Madagascar. Partant de cette information, il faut se dire que toutes tentatives de mise en conformité avec l'instrument ratifié doit être compatible avec l'esprit de la convention. La convention en question a pour but d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prône l'égalité entre l'homme et la femme. Les dispositions qui auront force obligatoire après la promulgation doivent être claires et non équivoques. Leur portée et leur champ d'application doivent être explicites, pour éviter la dénaturation et la mauvaise interprétation d'une loi adoptée. Il en est de même que pour les révisions des lois anciennes, notamment la loi sur la succession qui approche les 50ans.

1.1.2. Un travail de proximité

Une fois promulguée, la loi doit s'appliquer sur tout le territoire comme faisant partie du nouveau droit positif. La vulgarisation de cette loi au niveau de la population est une phase à ne pas prendre à la légère. Ce travail de proximité permet l'appropriation et l'assimilation de

la loi par la population ciblée. Cette étape consiste en une information juridique sur les droits de la femme, parce que tout individu a droit à l'information (article 11 de la constitution). Le droit des femmes de connaître leur droit « n'est soumise à aucune contrainte préalable ». Pour qu'une femme sache que son droit est bafoué il appartient à l'Etat de le lui faire savoir lorsque l'accès à l'information est précaire. Dans son discours à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la DUDH, le Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, Navi Pillay a soulevé : « dix millions de personnes dans le monde ignorent toujours qu'elles ont des droits et que leurs gouvernements en sont responsables... »²⁰⁶. Cette information juridique est primordiale et doit être plus conséquente dans les zones enclavées, en particulier dans les zones rurales où la situation des femmes peut être très difficile.

1.2. L'accessibilité au droit

L'accessibilité au droit serait possible par l'instruction des femmes et la scolarisation des filles (1.2.1) et par le biais d'une éducation citoyenne (1.2.2).

1.2.1. L'instruction des femmes et la scolarisation des filles

La vulgarisation des droits de la femme et une information juridique intensifiée ne peuvent aboutir à un résultat positif sans l'instruction des femmes. Une campagne d'alphabétisation des femmes doit accompagner la promotion des droits de la femme. A un certain niveau d'instruction, la femme sera apte à comprendre ses droits et à constater elle-même les effets néfastes de la discrimination et de l'inégalité. D'où notre proposition d'encourager la scolarisation des filles au moins jusqu'au niveau secondaire. Cette transmission de connaissances et de savoir permettra à ces femmes de prendre conscience de leur état. Les principales cibles de ces campagnes sont les femmes afin de leur donner la chance de surmonter leur ignorance. Sur le long terme ces connaissances sur leurs droits et libertés fondamentales entraîneraient la volonté de lutter afin de pouvoir entrer dans leur droit. Il leur appartiendra de décider de leur épanouissement personnel et de leur rôle au sein du groupe. Cette réforme interne est la source de la pérennisation des droits de la femme par l'intermédiaire de l'éducation. Les droits de la femme à Madagascar auraient alors fait un grand pas. Lors que l'initiative vient des membres du groupe, les chances sont grandes pour que la société finisse par céder. En effet, ses femmes ne vivent pas isolées, elles

²⁰⁶. G.FELLOUS, *op. cit.*, p. 155

représenteront une faction guidée par les mêmes idées, elles élèvent leur enfants et s'occupent de leur époux et à force d'échange, nous espérons que les droits de la femme se développeront.

1.2.2. L'éducation citoyenne et sensibilisation nationale sur l'égalité des sexes

La sensibilisation ne devrait pas viser uniquement les femmes. Elle doit concerner la population entière à commencer par les dirigeants eux même. L'éducation sur l'égalité doit commencer dès le plus jeune âge au niveau de l'école primaire qui doit refléter une mixité entre garçon et fille. La nouvelle génération doit apprendre que la réussite n'est pas une question de sexe, elle doit se mériter et nécessite des efforts personnels. Une éducation citoyenne est de mise. Les citoyens doivent se considérer comme égaux. Les hommes malgaches sont tenus de considérer la femme comme ayant la même valeur et les mêmes droits qu'eux et qu'elles méritent les mêmes honneurs et dignité. Il faut que le mari soit convaincu et avoir une confiance en sa femme pour la motiver dans tout ce qu'elle projette. La lutte pour l'égalité ne rejette pas l'homme. Il s'agit plutôt de placer la femme au même rang que lui²⁰⁷. L'égalité doit réellement se manifester dans la société comme étant un phénomène normal et se réaliser dans le respect des uns et des autres. Tant que l'égalité n'est ni perçue ni acceptée comme une règle de vie mais comme une oppression, elle ne s'adhèrera pas à la société. C'est un travail de longue haleine qui demande un changement en profondeur des mentalités et des valeurs qui ont animé la vie des malgaches pendant longtemps. La mise en place de l'égalité doit commencer au niveau de la cellule de la nation c'est-à-dire par la famille. Tout individu vient en principe de la famille. C'est au niveau de ce groupe que l'esprit de l'égalité doit être inculqué à l'individu. La famille a pour rôle d'éduquer et de forger le citoyen pour qu'il jouisse de ces droits civils et politiques et cela dans le respect des droits et liberté d'autrui.

2. Une stratégie nationale pour l'élimination des pratiques culturelles néfastes

Lutter contre les coutumes discriminatoires nécessite une phase de transition au niveau rural (2.1) pour aboutir à une indépendance de la femme (2.2).

2.1. La nécessité d'une phase transitoire au niveau rural

²⁰⁷. Source : émission télévisée « SARIKA », TVM, Vendredi 28 novembre 2014 dont les invités étaient le Ministre de la culture et la présidente de l'ONG Garden Links

La dualité entre zone urbaine et zone rurale révèle un degré inégal d'application des droits de la femme. Mieux informer sur les récentes évolutions du droit, les citadins adoptent plus aisément les normes nouvelles. En milieu rural avec les difficultés que cela implique, les évolutions juridiques sont moins appréhendées par la population. Une phase transitoire s'implique pour le changement de mentalité (2.1.1) par le biais des négociations et échanges lors des pour parler (2.1.2).

2.1.1. Le changement

Dès la ratification des nouvelles normes internationales, l'Etat doit le porter à la connaissance du public. Plus l'information est diffusée plus le degré d'application de la nouvelle norme sera conséquente. Plus de vingt ans après la ratification de la CEDEF, ses principes sont encore reniés par bon nombre de communauté. La première étape est donc de porter à la connaissance de ces populations l'existence du droit, puis des droits de l'homme et enfin des droits de la femme. Il faudrait expliquer la portée et la nécessité de ce changement dans la société. L'avènement de « ce nouveau droit » devra modifier l'organisation et la structure de la société. Il faut comprendre en retour les contestations face à ces changements. Il s'agit là de vouloir modifier une règle de vie laissée en héritage par les ancêtres. Cependant, les coutumes et les traditions sont des données dynamiques et non statiques, elles peuvent donc être modifiées pour être à la même page de l'évolution que les autres pays. Il faudrait leur expliquer en quoi leur coutume est discriminatoire et porte atteinte aux droits des femmes.

2.1.2. La phase des pour parler

Les droits de la femme constituent une discipline progressive c'est-à-dire qu'à un moment donnée ils doivent évoluer. Dans le processus pour une appropriation des droits de la femme, la seconde étape est la phase de discussion. Les protagonistes doivent échanger leur point de vue mais l'objectif final est l'acceptation du droit nouveau qui prône l'égalité et la parité. Convaincre les gardiens de la tradition est la partie la plus sensible de la sensibilisation nous avait confié la responsable de la promotion de la femme au sein du ministère de la

population. Leur imperméabilité face au droit moderne est un problème difficile à contourner. L'approche à adopter doit être agressive et faire front au mur de la tradition tout en usant de la diplomatie. Il faudra favoriser les liens avec les associations ou les sociétés civiles de femmes s'il en existe, car elles sont des membres de la société et sont plus proches des gardiens. Une approche efficace est de rallier les élus et les notables de ces régions à la cause. Ces élus connaissent bien les us et coutumes et les leaders traditionnels les respectent généralement. Il s'agira des maires, des députées, des chefs de régions qui sont assez influent pour changer l'ordre public interne.

2.2. Pour une indépendance de la femme malgache

Les pratiques culturelles néfastes, notamment dans la Région Atsimo Atsinana, empêchent le développement des femmes. Les moyens proposés et encouragés par le PNUD sont l'autonomisation des femmes (2.2.1) et la participation des femmes dans la prise de décision par la parité (2.2.2).

2.2.1. L'autonomisation des femmes

La dépendance financière est un obstacle pour l'épanouissement de la femme. Pour se libérer du pouvoir et de l'oppression de l'homme, la femme doit être autonome pour pouvoir décider de sa vie. « L'argent ne fait pas le bonheur » selon un adage, mais il est nécessaire pour que la femme puisse sortir du stéréotype d'éternelle femme au foyer. Lutter contre la pauvreté de la femme est primordiale. Dans son intérêt mai aussi dans celui de sa famille la femme doit travailler pour assurer sa subsistance et son indépendance à l'homme. L'autonomisation est un chemin qui mènera à l'égalité. L'indépendance financière et économique de la femme lui vaudra le respect de l'homme. L'article 14 de la CEDEF estime que la situation des femmes rurales doit se voir accorder plus d'attention au stade de la planification des politiques nationales à cause des problèmes particuliers liés à la coutume et de leur rôle économique important pour la survie de la famille. Le Maroc est un modèle de réussite dans le domaine de l'autonomisation des femmes²⁰⁸. Les grandes lignes de cette réussite pourront s'appliquer à Madagascar. Le processus s'est réalisé par une réforme juridique, une création des opportunités d'emplois et une large participation des femmes dans la vie politique. L'appui des actions collectives des femmes, l'effort du gouvernement et

²⁰⁸. Revue internationale des Sciences sociales, n°191, p. 19

l'intervention des organismes internationaux ont favorisé l'autonomisation de la femme. Des campagnes pour l'amélioration de la condition féminine ont été menées sur tout le territoire par des organisations œuvrant pour les droits des femmes. Cette démarche a duré une décennie et le mérite revient uniquement aux femmes par la détermination dont elles ont fait preuve. L'un des points forts de ce combat est le soutien et l'encouragement des leaders politiques, un sentiment qui ne semble pas animer les leaders politiques malgaches. La finalité est le résultat d'une participation active de la population vers une réforme de la société. « Grâce à une action collective associant la société civile et un gouvernement progressiste, les lois apparemment les plus immuables peuvent être réformées au profit d'une amélioration des droits fondamentaux des femmes et du progrès de la société dans son ensemble²⁰⁹ ».

2.2.2. La parité et les femmes

La femme doit abandonner son statut de subalterne. La mentalité et le stéréotype sexiste sont révolus. L'égalité n'est pas un principe que l'on couche uniquement sur papier, dans la loi, son application doit être effective. La femme doit se développer et s'ouvrir aux différents secteurs d'activités. Désormais sa responsabilité ne doit plus être limitée, il faut aussi que la femme puisse décider et diriger au côté des hommes, c'est la parité. La Feuille de route, insérée dans la législation, signée par les acteurs politiques le 17 septembre 2011, insérée dans l'ordonnancement juridique par la Loi n° 2011-014 du 28 septembre 2011 a posé les nécessités pour les Institutions de la Transition d'appliquer « une allocation juste et équitable des postes et de veiller à la représentation du genre ». En effet, le manque de participation de la femme à la vie politique entraîne une « sous-représentation abusive des femmes »²¹⁰ dans les instances de prise de décision. Les compositions successives du gouvernement ou du parlement illustrent le problème. Faiblement représentées, les femmes ont fini par constituer une minorité, souvent ignorée et écartée du pouvoir. La Parité est un principe de non discrimination et d'égalité entre homme et femme, et favorise le développement d'un pays. La parité veut que le mode de représentation nationale des deux sexes soit égalitaire. En France par exemple, la loi du 6 Juin 2000 sur la parité pose l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Comme dans la réussite marocaine, il appartient aux femmes malgache de réclamer leur droits et de les faire respecter. Pour cela les femmes doivent être intégrées à une place de prise de décision visant à apporter les solutions et

²⁰⁹. cf. Valentine M. MOGHADAM, in RISS, n° 191, p. 19

²¹⁰. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *op. cit.*, p. 15

les moyens pour l'amélioration de la condition féminine. La parité exige une volonté active de la femme. Les femmes doivent s'affirmer au niveau des partis politiques pour obtenir leur place au pouvoir. Cette responsabilisation n'est pas encore imprégnée dans les esprits des femmes. Malgré les obstacles, les femmes doivent se motiver et oser aller de l'avant. Madagascar a d'ailleurs ratifié le protocole de la SADC sur le genre et le développement. L'article 1.2 du Protocole énonce ainsi que la représentation de la femme doit être affirmée et effective en dehors des champs traditionnels, tels que le social, la famille ou l'éducation²¹¹.

²¹¹. cf. « PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT, Sur la parité Homme/Femme pour les postes électifs et nominatifs, Présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola, Présidente de la Commission Genre et Affaires Sociales », exposé des motifs

CONCLUSION

Les droits de la femme ne sont pas et ne peuvent être absolus nul part. Cependant, leur degré d'adhérence peut varier d'une société à une autre. Sur la question de l'effectivité des droits de la femme à Madagascar, la signature du protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2008 a engagé l'Etat à fournir des résultats satisfaisants en ce qui concerne les droits de la femme. Le protocole a choisi l'année 2015 pour la réalisation de cet engagement. Le mémoire tombe alors à pic pour étudier le degré de réussite de l'Etat Malgache sur le sujet. Nous avons essayé d'analyser les facteurs de blocage de ces droits dans une société traditionnellement patriarcale et de surcroît en voie de développement. Le thème sur les droits de la femme est assez complexe du fait des paramètres à prendre en compte. C'est un thème vaste et général mais qui montre également cet aspect spécifique et subjectif. Traiter de ce thème à Madagascar et particulièrement dans le Sud-Est nous offre un environnement tantôt hospitalier, tantôt hostile. La culture fait que certains domaines soient et restent tabous et réduits les individus au silence.

Les droits de la femme à Madagascar suscitent une certaine ambiguïté. La réalité sociale ne s'accorde pas toujours avec les attentes juridiques. Nous sommes face à un mécanisme à deux directions. La première est celle qui prône le droit dans un esprit de justice et d'équité. C'est le courant qui recherche la promotion de la femme. Reprenons le thème de la célébration de la journée internationale de la femme du 8 mars 2015 à Toliara qui nous interpelle « pour la jouissance des droits de la femme, soyons tous responsable ». La seconde direction est celle qui maintient le rôle traditionnel de la femme dans sa fonction d'épouse et de mère. C'est le courant d'idée retenu par les gardiens des traditions. Ces deux courants en perpétuel conflit paralysent la machine de l'évolution des droits de la femme dans le pays. Une question qui peut se poser est de savoir quelle approche faut-il prioriser : l'approche juridique qui avance l'égalité comme principe directeur de la société ou plutôt l'approche plus sociologique qui essaye de comprendre le fonctionnement de la société. Rejeter la première revient à admettre l'anarchie et rejeter la seconde consisterait à imposer une norme inconnue dans une société qui ne serait pas en mesure de s'en approprier. Le défi à relever est donc de réussir à faire évoluer une culture profondément inscrite dans le vécu populaire vers une nouvelle qualifiée de plus juste et qui serait acceptée par tous. Un défi qui consistera à intégrer des nouveaux acteurs dans le processus. Ces acteurs qui ne sont autres que les chefs traditionnels et leurs sujets venus des villages lointains.

Ce qui nous ramène à la situation de la femme dans le Sud Est de Madagascar. En effet, nous avons tenté de débroussailler le terrain par une approche juridique. Nous avons pu dégager les conséquences d'une coutume trop rigide à l'égard des femmes. D'une manière générale, nous avons analysé l'organisation de la famille. Nous avons pu soulever des règles du droit coutumier comme la répudiation et l'exclusion successorale des femmes. Toutefois, le mémoire peut servir d'introduction à une étude et une recherche plus approfondie sur ces pratiques discriminatoires. Le Sud Est présente un environnement riche qui peut être exploité sur le lien qui pourrait exister entre le droit et la coutume. Le thème relatif à la coutume dans le Sud Est mérite une attention particulière. En effet, hormis la question des droits de la femme qui restent précaires, la coutume du Sud Est présente de grande similitude avec le droit. Elle pourrait même à certains égards compléter le droit. La coutume a réussi à organiser la société, avec une forme de justice bien à elle. La coutume présente aussi cet aspect pratique du fait qu'elle soit acceptée par la masse et donc applicable de suite. Le Sud Est témoigne d'une forte potentialité pour des recherches. Les multitudes de clans et de tribus peuvent présenter leur spécificité et leur originalité. Cette région souvent qualifiée à tort ou à raison d'obscurité ferait un bon sujet d'étude qui brassera le droit moderne mal connu et les vestiges du passé, héritages de nos ancêtres, qui vivent toujours parmi nous.

Bibliographie

- Ouvrages généraux

- . COURBE Patrick, « *Droit de la famille* », édition ARMAND COLIN, 1997, 425 pages
- . DELIEGE Robert, « *Anthropologie de la famille et de la parenté* », édition ARMAND COLIN, 3^{ème} édition, 2011, 253 pages
- . KONATE Moussa, « *L'Afrique noire est-elle maudite ?* », édition FAYARD, 2010, 238 pages
- . NJARA Ernest, « *Le droit de la famille* », édition JURID'IKA, 2014
- . OPPETI Bruno, « *Droit et modernité* », Presse Universitaire de France (PUF), 1998, 299 pages
- . RAKOTOMANANA Honoré, « *la recherche de la vérité en droit pénal* », volume1, édition CREON, 2013, 263 pages
- . RAYNAL Maryse, « *Justice traditionnelle, justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier* », Ed L'Harmattan, 1994, logiques juridiques, 337pages
- . ROUHETTE Annie, « *Les régimes matrimoniaux dans le droit traditionnel malgache* », éditions CUJAS, 229 pages

- Ouvrages spéciaux

- . BENSADON Ney, « *Les droits de la femme, des origines à nos jours* », Presse Universitaire de France (PUF), 5^{ème} édition corrigées, 1999, collection *que sais-je ?*, 127 pages
- . DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, « *L'égalité des sexes* », édition DALLOZ, 1998, connaissance du droit Dalloz, 101 pages
- . « *Regards sur le droit malgache* », Mélanges en L'honneur du professeur Alisaona RAHARINARIVONIRINA, Paris, L'Harmattan, JURID'IKA, 2010, 550 pages

. FELLOUS Gérard, « *Les droits de l'homme, une universalité menacée* », la documentation française, édition **df**, 2010, 266 pages

. FENOAVOSOALALAO Olivia, « *Les femmes de ménages* », édition Foi et justice, 2010, 152 pages

. RAHARIJAONA Henri, « *La femme, la société et le droit malgache* », in annales de l'université de Madagascar, édition par l'université de Madagascar, Faculté de droit et sciences économiques, 276 pages

. « *Esclavage et libération à Madagascar* », sous la direction de Ignace RAKOTO et Sylvain URFER, édition KARTHALA-Centre foi et justice, 2014, 376 pages

. SEAGER Joni, « *L'Atlas des femmes dans le monde, la réalité de leurs condition de vie* », édition Autrement- collection Atlas Monde, 2003, 128 pages

. « *Histoire des femmes en occident* », Tome 1 : l'Antiquité, édition PLON, 1991, 581 pages

. « *Histoire des femmes en occident* », Tome 2 : le moyen âge, édition PLON, 1991, 568 pages

- Rapports d'études et fiche d'information

. Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar (objectif 3) ou ENSOMD, 2012-2013

. Participation des femmes à la vie politique, série « rapport et documents » n°35, union interparlementaire-GENEVE 1999, 76 pages

. « *Prise en compte de l'égalité Hommes-Femme dans le processus législatif à Madagascar* », Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA), juin 2014

. « *Discrimination, l'égard des femmes : la convention et le comité* », nations unies (campagne mondiale pour les droits de l'homme), fiche d'information n° 22, 75 pages

. « *La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif* », United Nation Publication, 2003, 122 pages

- Périodiques

. POLITIQUE AFRICAINE n°91 (trimestriel), « *Violences ordinaires* », édition KARTHALA, Octobre 2003, 213 pages

. La revue de MCI (Madagascar Conseil International) n°59, « *4ans de crise politique : Plus que jamais Madagascar remplit les critères du concept d'Etat fragile* », 3^{ème} trimestre 2012, 125 pages : pages 67 à 82

. REVUE INTERNATIONAL DES SCIENCES SOCIALES (RISS), n°191, « *Les droits des femmes : militantisme, recherche et politique* », revue trimestriel publié par l'Organisation des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture, avec le concours des éditions ERES, 2008, 155 pages

-Textes de lois :

. Loi n°2007-022 du 20 Août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, journal officiel n°3163 du 28 Janvier 2008, page 131

. Loi n°68-012 du 04 Juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, journal officiel n° 598 du 13 Juillet 1968, page 1438

. BOUINEAU Jacques et ROUX Jérôme, « *200ans de code civil* », Ministère des affaires étrangères, 2004

. PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT, Sur la parité Homme/Femme, pour les postes électifs et nominatifs, Présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola Présidente de la Commission Genre et Affaires Sociales

. Code pénal malgache mise à jour le 31 mars 2005

. Texte intégral de la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* », ONU, 10 Décembre 1948

. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

. THEBAULT Eugène P. (Traduction française et note bibliographique),

Le « code des 305 articles » promulgué par la reine RANAVALONA II, du 29 Mars 1881, imprimerie officielle-Tananarive, 1960,151 pages

. La constitution de la République de Madagascar de 2010

. Le Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturel, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 Décembre 1966

. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 18 décembre 1979

. DROITS DE LA FEMME, Convention universelle et Protocole africain, édition FOI & JUSTICE, 2010, 57 pages

- Webographie

.[http : //www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/onu-traites/femmes](http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/onu-traites/femmes)

.http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/OPFH_NS_CEDE496e.pdf

.http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/.../cedaw/OMCT_fr_madagascar42.pdf

.<http://www.reussirlegalitefh.eu/international/78-ceda>

.<http://www.assemblée-nationale.mg>

.<http://www.justice.gov.mg>

.<http://www.population.gov.mg>

.<http://www.mg.undp.org/content/madagascar>

.<http://www.mg.undp.org/.../overview.html>

[.http://www.genderlinks.org.za/article/mada](http://www.genderlinks.org.za/article/mada)

Annexe

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa [résolution 34/180](#) du 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance

sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en

aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabetisation pour adultes et d'alphabetisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et

prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommer le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent

article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réussites sur le terrain

Les chefs traditionnels au Cameroun font des progrès en faveur de l'égalité des sexes

Après avoir pris connaissance de la Convention et des droits qu'elle confère aux femmes, les chefs au Cameroun changent les pratiques traditionnelles qui sont néfastes pour les femmes.

En 2007, des organisations de la société civile au Cameroun, en collaboration avec des partenaires gouvernementaux, ont reconnu que la Convention pouvait être un outil puissant pour stimuler le changement. Diffusée largement, elle peut servir de base pour comprendre les principes des droits de l'homme universellement acceptés, en particulier ceux qui sont relatifs à l'égalité des sexes. Ils ont donc développé un manuel de formation qui a été utilisé au sein d'un réseau de chefs traditionnels. L'objectif du manuel était de les encourager à utiliser la Convention pour apporter des améliorations concrètes à la vie des femmes dans leurs communautés. En simplifiant les dispositions de la Convention et en utilisant des exemples de violations des droits des femmes tirés d'un contexte local, les formateurs ont pu expliquer l'importance de la Convention pour assurer les droits des femmes au Cameroun.

La Convention demande que les États Parties prennent des mesures afin d'éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques basés sur l'idée de l'infériorité des femmes. Les chefs traditionnels ont un rôle important à jouer dans ce sens. Après avoir été sensibilisés aux droits

des femmes par la formation, ils étaient en position d'agir comme moteur du changement. Suite à la formation, on a pu constater des preuves de ce changement. Certaines pratiques - s'asseoir ou dormir à même le sol, retirer les vêtements d'une femme à la mort de son époux - ont été abolies dans certaines régions.

On envisage maintenant de traduire le manuel en français afin de propager le succès de cette formation au Cameroun.

L'égalité pour les femmes dans droit de la famille au Maroc

En 2004, l'introduction historique du nouveau Code de la famille a accordé aux femmes plus d'égalité et plus de protection de leurs droits en matière de mariage et de divorce, conformément à l'article 16 de la Convention.

La nouvelle loi incorpore le principe des responsabilités familiales partagées entre les époux. Elle est le résultat de discussions approfondies sur les difficultés des femmes dans le cadre de la loi précédente, ainsi que d'analyses sur les implications des principes des droits de l'homme et des textes religieux. Pour assurer la mise en œuvre de ces nouveaux droits, les changements législatifs ont été accompagnés par la création de tribunaux de la famille. Le Ministère de la justice a également amélioré les services de soutien, ainsi que la formation pour les juges et le personnel des tribunaux.

L'introduction du nouveau Code de la famille fait partie d'un mouvement de réforme plus large dans le pays qui comprend également :

- la modification du Code du travail pour introduire le concept de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (2004);
- la modification du Code pénal pour criminaliser la violence conjugale;
- la modification du Code de la nationalité afin de conférer des droits égaux aux hommes et aux femmes pour transmettre leur nationalité à leurs enfants, conformément à l'article 9 de la Convention;
- la modification du Code électoral pour introduire une « liste nationale » qui réserve aux femmes 30 sièges parlementaires (2002).

A la lumière des profonds changements du cadre légal national de protection des droits des femmes, le Gouvernement a annoncé son intention de retirer les réserves du Maroc à la Convention.

Les droits à la santé reproductive en Colombie

A la suite d'une décision historique de la Cour constitutionnelle en mai 2006, les femmes en Colombie ont désormais droit à l'avortement dans certaines circonstances. Avant cela, plus de 350 000 Colombiennes avaient recours chaque année à des avortements illégaux, souvent au

péril de leur vie (Women's Link Worldwide). La contradiction frappante entre la réalité des vies des femmes et la loi a motivé la question de la constitutionnalité de la loi, soulevée par une avocate des droits des femmes.

La Cour a annulé l'interdiction totale de l'avortement et décidé que l'avortement serait autorisé dans les circonstances suivantes :

- lorsque la vie de la mère est en danger;
- lorsque le fœtus ne paraît pas viable;
- dans les cas de viols et d'inceste.

Les droits des femmes étaient au cœur de la décision de la Cour de partiellement décriminaliser l'avortement.

Pour prendre cette décision, la Cour s'est appuyée sur les obligations légales de la Colombie qui découlent des traités internationaux. Afin d'établir que les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive sont des droits humains et doivent donc être protégés par la Constitution, elle a cité :

- le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;
- la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La question a de nouveau été soulevée devant la Cour constitutionnelle en octobre 2009. Une femme s'était vue refuser l'autorisation d'avorter pour raison légale par un juge qui avait invoqué l'objection de conscience. La Cour a confirmé sa décision de 2006 et jugé qu'il était illégal de poser des obstacles au droit à l'avortement dans les circonstances où il est légal.



CONGRES DE LA TRANSITION

PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT sur la parité Homme/Femme pour les postes électifs et nominatifs, présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola, Présidente de la Commission Genre et Affaires Sociales

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar, pour le respect de l'Etat de Droit, a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant l'égalité entre Homme et Femme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Peuple, les pactes de droits civils et politiques, de droits économiques, culturels, le CEDEF (Convention contre l'éradication de toute forme de discrimination), la charte africaine des droits de l'homme, le protocole de la SADC sur le genre et le développement.

Par ailleurs, Madagascar s'est engagé à atteindre les OMD ou Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Une des obligations de Madagascar en ratifiant ces instruments internationaux est de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions conventionnelles.

La Feuille de route, insérée dans la législation, signée par les acteurs politiques le 17 septembre 2011, insérée dans l'ordonnancement juridique par la Loi n° 2011-014 du 28 septembre 2011 a posé les nécessités pour les Institutions de la Transition d'appliquer « une allocation juste et équitable des postes et de veiller à la représentation du genre ».

Selon l'article 1.2 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement : « le genre s'entend des rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles, aux garçons ».

De par cette définition, la représentation de la femme doit être affirmée et effective en dehors des champs traditionnels, tels que le social, la famille ou l'éducation.

Toutefois, l'intégration du Problématique du genre et de la Parité ne porte pas atteinte aux valeurs culturelles déjà existantes à Madagascar.

Selon les résultats des études effectués dans le domaine, accorder une place de choix aux femmes aux postes de décision dans une Nation est une assurance pour un pays, aspirant à se développer.

La Parité est un principe de non discrimination et d'égalité entre homme et femme, et un facteur favorisant le développement d'un pays.

Respecter le genre et la Parité à Madagascar est une gageure pour les Malgaches pour l'atteinte des OMD.

Madagascar, signataire du Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2008 est dans l'obligation de modifier ou d'abroger toutes les lois discriminatoires de sexe ou de genre au plus tard en 2015.

Un des moyens d'y parvenir est d'adopter cette loi sur la Parité, qui met en place le taux de représentation des femmes aux instances de prise de décision à un taux au moins de 30% et adopter lors des élections la liste zébrée, qui consiste à alterner les noms des hommes et des femmes, qui se portent candidats à un scrutin de liste.

En outre, selon des dispositions de l'article 12 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement :

1- « Les Etats parties s'efforceront d'assurer qu'au plus tard 2015, un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs publics et privés, sont détenus par des femmes notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive à l'article 5.

2- Les Etats parties s'assureront que toutes les mesures, législatives ou autres, sont accompagnées de campagne de sensibilisation du Public démontrant le lien essentiel entre

d'une part, la participation et la représentation égale des femmes et des hommes à des postes décisionnels et, d'autre part la démocratie, la bonne gouvernance et la participation citoyenne ».

Lesdites dispositions de l'article 12 de la SADC sur le genre et le développement encourageant l'introduction dans tous les secteurs de la société des programmes de sensibilisation aux questions de genre pour établir un équilibre face au poids de la culture, qui n'est pas toujours convaincu de la nécessité pour la femme de participer aux affaires politiques du Pays, rôle souvent réservé aux hommes selon la tradition. Des séances de sensibilisation seront tenues pour une meilleure approche des Notions de genre et Parité.

Par ailleurs, la Résolution 1325 adoptée par le Conseil de sécurité, qui lie Madagascar, donne une place importante à la femme dans les opérations de maintien de la paix, gage stratégique pour le développement d'un pays. La femme, impliquée dans les affaires publiques et politiques sera un facteur clé dans la constitution de la Paix.

En outre, la participation des femmes dans les instances de prise de décision à tous les niveaux des Institutions politiques et publiques reste encore minime. Les femmes Maires représentent moins de 5% de l'ensemble des Maires à Madagascar. Les femmes, Chefs de régions représentent un faible pourcentage. Le nombre des femmes députés et sénateurs a rarement dépassé les 15% de l'effectif des parlementaires composant les deux chambres du Parlement, et la situation des femmes occupent des hauts emplois de l'Etat ne vaut guère mieux. Cette situation empêche la majorité de la population, constituée de femmes, (elles représentent plus de 51% de la population active, contre moins de 49% pour les hommes) à faire entendre et à faire valoir ses aspirations et besoins.

D'où l'importance de l'application du principe de jouissance d'égalité et de parité dans la vie politique et publique tant au niveau local que national, et aussi l'idée de parité homme-femme dans les postes électifs et les hauts emplois de l'Etat.

De ce fait, l'égalité des hommes et des femmes, étant un objectif des Droits humains et une condition pour un développement équitable et durable, l'adoption de ces mesures

améliorera la prise en compte des besoins et aspirations des groupes défavorisés dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble des actions de développement.

Tel est l'objet de la présente Proposition de loi.



CONGRES DE LA TRANSITION

PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT sur la parité Homme/Femme pour les postes électifs et nominatifs, présentée par RAKOTOMANGA Lantoarivola

Présidente de la Commission Genre et Affaires Sociales

Le Congrès de la Transition a adopté en sa séance du 03 juillet 2013, la Proposition de loi dont la teneur suit :

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article 12 al.1 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement,

Le taux de représentation des femmes aux instances de prises de décisions nominatives et électives est au moins de 30%.

Article 2.- La liste zébrée est appliquée pour les scrutins de liste.

Article 3.- Le principe du taux de représentation des femmes prévues à l'article 1 de la présente loi est à insérer dans le code électoral et dans les statuts des partis politiques..

Article 4.- Les conditions d'application de ladite loi sont définies et précisées par décret.

Article 5.- Toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Article 6.-La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar et exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOARIVELO Mamy

REPOBLISKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI N° 13-96/PL modifiant certaines dispositions de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations

(Présentée par Madame le Député E. RAZANATSEHENO RAMANANDRAIBE)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La famille fondée par le mariage est pérenne si on protège le conjoint et les enfants issus du mariage dans leurs droits aux biens acquis par le couple durant la vie conjugale à l'exclusion des biens personnels.

Dans cet esprit, l'article 16 de la Loi 68-012 du 14 juillet 1968 est modifié.

Tel est Mesdames et Messieurs l'esprit de cette proposition de loi soumise à votre examen.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du.....la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations sont modifiées comme suit :

Art. 16 (nouveau).- *En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni primogéniture :*

- 1ère classe : enfants légitimes

- 2è classe : conjoint survivant

- 3è classe : petits-enfants

- 4è classe : père et mère

- 5è classe : frères et sœurs

- 6^è classe : *enfants de frères et sœurs*
- 7^è classe : *Oncles et tantes*
- 8^è classe : *cousins germains et cousines germaines*
- 9^è classe : *l'Etat.*

La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures sauf dans le cas de la représentation.

Art. 2.- Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le

LE DEPUTE ***E. RAZANATSEHENO RAMANANDRAIBE***

Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le protocole de Maputo

Date : mercredi 10 juillet 2013

<http://www.fidh.org/fr/afrique/droits-des-femmes-en-afrique-18-pays-n-ont-toujours-pas-ratifie-le-1364> 2

FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme

www.fidh.org : FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme Page 1/3

Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le protocole de Maputo

À la veille du 10^{ème} anniversaire de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Coalition de la campagne L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et Respecter réitère son appel à la ratification continentale de cet instrument majeur du système africain de protection des droits et à la mise en œuvre effective de ses dispositions.

Adopté le 11 juillet 2003 pour compléter et renforcer les articles de la Charte africaine relatifs à la protection et à la promotion des droits des femmes, le Protocole de Maputo est un texte de référence majeur. Ses dispositions en matière de droits civils et politiques, d'intégrité physique et psychologique, de santé sexuelle et reproductive, de non-marginalisation ou encore d'émancipation économique, symbolisent l'engagement des États africains à mettre un terme aux discriminations, aux violences et aux stéréotypes de genre à l'encontre des femmes.

? L'adoption du Protocole de Maputo a été un moment extraordinaire, historique pour la réalisation des droits des femmes africaines. Aujourd'hui, ce texte constitue un modèle et une source inépuisable d'inspiration. À condition d'être ratifié et pleinement mis en œuvre, il représente un véritable instrument d'action en faveur de la transformation durable de nos sociétés ? a déclaré Me. Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les droits des femmes en Afrique.

36 des 54 États membres de l'Union africaine (UA) sont désormais parties au Protocole, un taux de ratification qui constitue une véritable victoire pour celles et ceux qui n'ont eu cesse de se mobiliser dans ce sens. Par ailleurs, dans plusieurs pays, des mesures législatives

ou institutionnelles, telles que des lois réprimant les auteurs de violences sexuelles (Kenya, Liberia), criminalisant les violences domestiques (Ghana, Mozambique), interdisant les mutilations génitales féminines (Ouganda, Zimbabwe) ou encore instituant des mécanismes de promotion des droits des femmes (Côte d'Ivoire, Sénégal), ont accompagné ces ratifications.

[Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)]

Lire l'interview de Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les avancées réalisées depuis l'adoption du Protocole et sur les difficultés persistantes (réalisée le 10 juillet 2013)

Malgré ces quelques avancées notoires, plusieurs obstacles à la pleine réalisation des droits des femmes persistent sur le continent. 18 États [1] ne sont toujours pas parties au Protocole, alors même que dans plusieurs d'entre eux – dont le Soudan, la République centrafricaine ou encore l'Égypte, qui sont encore aujourd'hui en proie à des situations de crises politiques graves ou de conflits armés – les

www.fidh.org ::: FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme Page 2/3

Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le protocole de Maputo !

femmes continuent d'être les principales cibles de violences, discriminations et stigmatisations.

Pour Sheila Nabachwa, Vice Présidente de la FIDH et Directrice adjointe des Programmes de Foundation for Human Rights Initiative (FHRI – Ouganda), ? les États non parties au Protocole doivent comprendre que, aujourd'hui, la tendance va clairement dans un tout autre sens. 10 ans après l'entrée en vigueur du Protocole, il est temps que ces États le ratifient et qu'ils acceptent que la garantie et la protection des droits fondamentaux des femmes ne peuvent plus souffrir de considérations ou prétextes politiques, culturels ou religieux ? .

Dans les États parties, plusieurs des droits garantis par le Protocole, voire par les lois de mise en œuvre, peinent à être pleinement respectés. En RDC, en Guinée-Conakry, au Mali, des milliers de femmes victimes de violences sexuelles continuent de réclamer justice et réparation ; en Ouganda, elles attendent encore que l'égalité des droits au sein de la famille soit reconnue ; au Nigeria elles attendent que leur droit à la propriété devienne une réalité.

L'adoption du Protocole de Maputo par les États africains a constitué une avancée formidable d'un point de vue juridique ; sa mise en œuvre effective doit désormais symboliser le respect des obligations auxquelles ces États ont librement consenti ? a déclaré Mabassa Fall, Représentant de la FIDH auprès de l'Union africaine.

En ce dixième anniversaire du Protocole de Maputo, la Coalition de la Campagne ? L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter ?, tient à saluer la détermination et le courage des femmes et des hommes qui militent sans relâche pour que les droits garantis par cet instrument ne soient plus sacrifiés sur l'autel des discriminations. Notre Coalition note à cet égard avec inquiétude les attaques répétées, dans plusieurs pays, à l'encontre des femmes militantes, phénomène qui doit être pris au sérieux et auquel les États doivent répondre sans délais. La Coalition de la campagne appelle l'ensemble des acteurs nationaux, régionaux et internationaux à se joindre aux efforts considérables déployés au quotidien en faveur de la ratification et du respect du Protocole de Maputo.

[1] Algérie, Botswana, Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Niger, Sierra Leone, Sao Tomé et Príncipe, République Centrafricaine, République arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud Soudan, Tunisie.

www.fidh.org ::: FIDH : mouvement mondial des droits de l'Homme Page 3/

Table des matières

Remerciement.....	i
SOMMAIRE	ii
Liste des abréviations.....	iii

INTRODUCTION	1
---------------------------	---

PARTIE I - LA DIFFICULTÉ DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE LA FEMME À MADAGASCAR	3
--	----------

TITRE I- LA NÉCESSITÉ DES DROITS DE LA FEMME	3
---	----------

Chapitre 1- Les fondements des droits de la femme	3
--	----------

<u>I. La vulnérabilité de la femme</u>	3
--	---

1. Généralité.....	3
--------------------	---

1.1. La place attribuée aux femmes à travers le temps.....	3
--	---

1.2. Les premiers pas des droits de la femme.....	7
---	---

2. La femme dans l'histoire de Madagascar.....	9
--	---

2.1. De la gynécocratie au patriarcat.....	10
--	----

2.2. La difficulté de l'aboutissement des droits de la femme à Madagascar.....	13
---	----

<u>II La lutte contre la discrimination envers les femmes</u>	15
---	----

1. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	16
--	----

1.1. Des origines.....	16
------------------------	----

1.2. Le contenu de la CEDEF	17
--	-----------

2. Le concept de la discrimination et le principe de l'égalité.....	19
---	----

2.1. La discrimination.....	19
-----------------------------	----

2.2. L'égalité.....	20
---------------------	----

Chapitre 2 - La situation précaire de la femme à Madagascar	23
--	-----------

<u>I. Le calvaire des femmes dans la société malgache</u>	23
---	----

1. La violence faite aux femmes.....	23
--------------------------------------	----

1.1. La nature des violences.....	23
-----------------------------------	----

1.2. La violence faite aux femmes au regard du droit positif.....	24
---	----

2. La persistance des pratiques interdites.....	26
---	----

2.1. L'esclavage des femmes malgaches	26
2.2. La question de l'avortement	29
II. La femme dans sa famille	31
1. Le mariage	31
1.1. Le statut privilégié du mari et la soumission de la femme	31
1.2. Les atteintes subies par la femme dans le cadre du mariage	34
2. L'exclusion de la femme dans le droit de succession	37
2.1. Les motifs légaux d'exclusion d'un héritier à la succession	38
2.2. Un droit successoral exclusivement masculin	40
TITRE II- LES OBSTACLES A L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR	43
Chapitre I- Les lacunes dans la législation	43
I. L'inapplication des droits de la femme	43
1. Un droit étranger à la société malgache	43
1.1. L'absence de jurisprudence	43
1.2. L'inaccessibilité des droits de la femme	45
2. Les facteurs d'aggravation de l'inapplication des droits de la femme	46
2.1. Les obstacles socio-économiques	47
2.2. Les obstacles issus de la société	49
II. La contradiction et l'incohérence dans la législation	51
1. L'absence de révision législative	52
1.1. La persistance des dispositions discriminatoire	52
1.2. La rigidité de la législation	53
2. L'insuffisance des dispositions visant la protection de la femme	56
2.1. L'insuffisance des dispositions législatives.....	56
2.2. L'absence d'un cadre juridique de lutte contre la discrimination	58
Chapitre 2- La survivance des coutumes et traditions discriminatoires	60
I. Les droits de la femme face à la coutume	60
1. La force de la coutume dans un pays sous développé.....	60
1.1. La société traditionnelle malgache	60
1.2. La coutume, une norme sociale	62
2. Un regard sur le droit et la coutume en Afrique.....	64
2.1. Une désarticulation entre la coutume, la société et le droit.....	64

2.2. L'enracinement d'un droit patriarcal	66
II. Les effets des coutumes discriminatoires	68
1. Le statut de la femme issu de la tradition	68
1.1. L'image tirée du « kitay telo an-dalana »	68
1.2. La suprématie de l'homme	69
2. Les conséquences des coutumes discriminatoires	70
2.1. La soumission de la femme	70
2.2. L'exclusion de la femme	72

PARTIE II- LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME A

MADAGASCAR.....	73
------------------------	-----------

TITRE I- LES SOLUTIONS EXISTANTES POUR LA PROMOTION DES DROITS DE LA FEMME.....

Chapitre 1- Le rôle de l'Etat malgache pour la promotion des droits

de la femme	73
--------------------------	-----------

I. La responsabilité de l'Etat partie à une convention

1. Les conséquences de l'engagement de l'Etat	73
---	----

1.1. Des responsabilités de l'Etat engagé dans une convention	73
---	----

1.2. Le système de contrôle des conventions internationales	76
---	----

2. Les urgences des droits de la femme et les garanties nécessaires	79
---	----

2.1. L'égalité, une nécessité pour les femmes	79
---	----

2.2. La protection de l'Etat	80
------------------------------------	----

II. Les mesures prises par l'Etat malgache

1. Les mesures législatives	82
-----------------------------------	----

1.1. Les efforts du législateur dans la cadre des droits de la femme	82
--	----

1.2. La consécration du principe de l'égalité dans le cadre

juridique malgache	84
---------------------------------	-----------

2. Les programmes et les actions entrepris pour la promotion des droits de la femme ..	85
--	----

2.1. Les entités œuvrant pour la promotion des droits de la femme	85
---	----

2.2. Les politiques et les programmes	87
---	----

Chapitre 2- Les actions des PTF et des associations

I. Les partenaires techniques et financiers

1. Le PNUD et la FAO	89
----------------------------	----

1.1. L'intervention des PTF pour la promotion des droits de la femme.....	89
1.2. Le rôle des PTF pour l'émancipation des femmes	90
2 Les actions du PNUD et de la FAO pour la promotion de la femme.....	91
2.1. Le partenariat entre le PNUD et la FAO	91
2.2. La réalisation des PTF auprès de la fédération HERY MITAMBATRA	92
II. Les associations : cas de la fédération Hery Mitambatra	93
1. Le rôle des associations	93
1.1. Des origines	93
1.2. La lutte pour les droits de la femme	96
2. Le résultat actuel	97
2.1. Les efforts entrepris pour la promotion de la femme dans le Sud Est.....	97
2.2. Les limites des actions de la fédération	98
TITRE II- LES EFFORTS A ENTREPRENDRE POUR LA PROMOTION	
DES DROITS DE LA FEMME A MADAGASCAR.....	
	101
Chapitre I- Un cadre juridique favorable à la femme	101
<u>I Une refonte du droit pénal</u>	<u>101</u>
1. Des textes répressifs	101
1.1. La violence	101
1.2. La protection juridique des femmes en situation de danger	103
2. Le renforcement des juridictions répressives	105
2.1. Une efficacité du système répressif.....	105
2.2. L'accès à la justice.....	106
<u>II. Une révision du droit d la famille</u>	<u>108</u>
1. Le mariage.....	108
1.1. Le statut de chef de famille	108
1.2. La remise en cause du droit de "misintaka"	111
2. Le droit successoral	113
2.1. Une modification de la loi sur les successions	113
2.2. Les droits de la veuve	115
Chapitre 2. Une démarche pour une application des textes	118
<u>I. La responsabilité du législateur.....</u>	<u>118</u>
1. L'opportunité de la création et de la révision des lois.....	118
1.1. Un législateur conscient de la nécessité d'une l'évolution	118

1.2. Les attitudes du législateur	119
2. Vers une avancée des droits de la femme	121
2.1. La mise en œuvre de la parité	121
2.2 La libéralisation de l’avortement et de la prostitution.....	124
II. Une politique globale pour la promotion de la femme à Madagascar	126
1. Une campagne de sensibilisation efficace.....	126
1.1. La vulgarisation des lois et l’information juridique	126
1.2. L’accessibilité au droit	127
2. Une stratégie nationale pour l’élimination des pratiques culturelles néfastes	129
2.1. La nécessité d’une phase transitoire au niveau rurale	129
2.2. Pour une indépendance de la femme malgache.....	130
CONCLUSION.....	133
Bibliographie	135
Annexe	I
Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes	I
Réussites sur le terrain	XVIII
PROPOSITION DE LOI n° 03-2012/PL/CT sur la parité Homme/Femme Pour les postes électifs et nominatifs	XXI
PROPOSITION DE LOI N° 13-96/PL modifiant certaines dispositions de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations... XXVII	
Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le protocole de Maputo.....	XXIX
Table des matières	XXXII